

II

STEIN AUF DEM WIENER KONGRESS

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 17. September 1814

Verlauf seiner Reise nach Wien. Unterkunft daselbst. Wiedersehen mit seinen politischen Freunden. Der nassauer Schlossturm.

J'espère, ma chère amie, que ma lettre de Francfort¹⁾ vous sera parvenue, me voici ici depuis le 15 le matin à cinq heures, après avoir atteint le 8 Wurzburg, le 9 Bayreuth, le 10 Carlbath, le 11 Prague, où je suis resté le 12, et j'ai mis le 13 et le 14 pour arriver de grand matin à Vienne.

Je me trouve ici parfaitement bien logé, occupant les appartements de la Princesse Hohenzollern, mais le local est extrêmement eingeschränkt und lichtloos, je n'ai jamais le soleil . . . Ceci me déplaît, et si je devais habiter à Vienne, je m'établirais au faubourg . . .

On est dans l'attente des souverains, l'Empereur Alexandre arrivera le 23 . . .

J'ai trouvé Solms ici et le Grand Doyen Spiegel qui a l'air d'un homme qui a une mauvaise conscience — sa nomination à l'évêché et sa lettre pastorale lui ont fait grand tort²⁾.

Que fait la construction de la tour³⁾, ich wünschte, der Thurm erhielte eine Höhe von 50 Fuss, dann würde er den Flur und zwey Stockwerke enthalten — dieser Thurm würde freyer und hübscher aussehen, und ich erhielte im 2. Stockwerk ein Zimmer mehr — dagegen würde in dem 1. Stockwerk die Erleuchtung von oben oder das skylight hinwegfallen. Ich bitte Dich, dieses dem Baumeister zu sagen.

¹⁾ Vom 7. September,.

²⁾ S. oben S. 36 f.

³⁾ Der in den folgenden Monaten dem Schloss in Nassau angefügte, von dem koblenzer Architekten Delassaux (s. Bd. IV. S. 648 f.) erbaute Turm ist eines der ersten neugotischen Baudenkmäler in Deutschland. Der Turm enthält im Erdgeschoss ein Bad, in den Fenstern des Erdgeschosses einige Stücke aus der einzigartigen Sammlung mittelalterlicher rheinischer Glasgemälde, die Stein in den nächsten Jahren zusammengebracht hat. Im ersten Stock des Turmes befindet sich Steins Arbeitszimmer mit einem Teil seiner umfangreichen Bibliothek. Das Obergeschoss bildet eine Gedächtnishalle zur Erinnerung an die Befreiungskriege, darin Marmorbüsten der verbündeten Monarchen von Rauch.

Denkschrift Steins für das russische Cabinet ¹⁾

Wien, 17. September 1814

St. A. Acta betr. die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung. Konzept

Zur Lösung der grossen Aufgaben des Kongresses seien in erster Linie die Mächte berufen, die im Befreiungskampf ihre Existenz aufs Spiel gesetzt hätten. Die deutsche Verfassungsfrage. Frankreichs Einmischung in die Regelung der deutschen Verhältnisse müsse auf jeden Fall verhindert werden, im Hinblick auf die Politik der Reichszersetzung, die es jahrhundertlang im Zusammenwirken mit den Einzelstaaten betrieben habe. Stellung Russlands zur deutschen Verfassungsfrage. Preussen, Hannover und Oesterreich als Hauptträger der innerdeutschen Entscheidungen.

Pour le cabinet russe.

Le congrès étant sur le point d'être rassemblé, il est essentiel de convenir sur les rapports dans lesquels les grandes puissances alliées se trouveront aux objets qui l'occuperont et sur le mode de les traiter.

Ce sont elles qui ont couru le risque de leur existence morale et physique, qui ont fait des efforts immenses, dont les peuples ont versé des flots de sang, pendant que la conduite des autres princes a été ou hostile, ou qu'ils n'ont accédé à la bonne cause que forcés par les succès des armées alliées. C'est donc aux grandes puissances alliées que leur dévouement à la bonne cause et la victoire ont assigné la place d'arbitre et le droit de prononcer sur les grands intérêts qui restent à décider, et c'est d'eux que les peuples attendent le rétablissement d'un ordre des choses qui terminera leurs maux et garantira leur bonheur. La multiplicité des objets de discussion exige un partage du travail préparatoire, il devra être confié à des comités différents qui se réuniront entre eux sur les principes, entendront les partis intéressés et remettront leur travail à la réunion des ministres pour obtenir la sanction des souverains.

Les affaires de l'Allemagne exigeront l'examen le plus mûr, le plus exact, vu la complication des intérêts de son intérieur et vis-à-vis de l'étranger — le projet d'une constitution fédérative pour la totalité et d'organisation des parties devra être fait avec une exacte connaissance des droits des princes et des sujets, comme il doit garantir l'existence politique des uns et des autres. — Les bases du projet de constitution arrêtées, on pourra écouter les individus intéressés, discuter leurs objections, et ils seront obligés d'admettre la décision que les grandes cours prendront.

L'intervention de la France dans les affaires de l'intérieur de l'Allemagne doit être empêchée de la manière la plus efficace — l'histoire le prouve depuis cinq siècles, sa politique n'a eu que la tendance de diviser et d'entretenir une fermentation dont elle trouvait malheureusement un principe trop actif dans l'égoïsme et la perfidie des cabinets des princes allemands. L'asservissement dans lequel ils se sont précipités, les malheurs qu'ils ont attirés sur leur patrie, ne les ont point encore fait revenir au sentiment de leur devoir, il leur importe beaucoup plus de conserver

¹⁾ S. Steins Tagebuch vom Wiener Kongress, unten S. 173.

leur souveraineté usurpée, d'obtenir une augmentation de territoire, que de s'occuper des grands intérêts de la nation dont ils se croient les chefs, et ils continuent à s'agiter dans tous les sens pour obtenir ce misérable but.

La Russie a déjà indiqué la marche qu'elle se propose d'observer dans les affaires intérieures de l'Allemagne dans sa proclamation d. d. Kalisch le . . . avril ¹⁾ — elle veut en remettre la décision aux puissances allemandes et seulement garantir et protéger contre l'oppression. En suivant ostensiblement ce principe, elle prévient l'intervention directe de la France dans les affaires intérieures de l'Allemagne, et elle n'en conservera pas moins l'influence que la reconnaissance et l'admiration assurent au grand et auguste souverain qui la gouverne.

Si on admet ce mode, alors la décision des questions constitutionnelles et territoriales serait remise à l'Hanovre, à la Prusse et à l'Autriche, le résultat serait porté en dernier ressort à la connaissance des cours alliées afin qu'elles puissent juger ce résultat d'après les principes de l'équilibre européen, et en adoptant ce mode, l'intervention directe de la France serait prévenue.

Stein an Hardenberg
St. A. Konzept

Wien, 24. September 1814

Uebersendet Marshalls Verfassungsentwurf. Betont die Nothwendigkeit der Bildung einheitlicher Landesverfassungen in den deutschen Einzelstaaten.

- 1) An den Staatskanzler Fürst Hardenberg.
- 2) An den Staatsminister Graf Münster.

Die zukünftige Deutsche Staatsverfassung bildet sich aus zwey Bestandtheilen, der Bundesverfassung, der Landesverfassung.

Es ist wünschenswerth, dass die letztere auf gleichförmigen Grundsätzen beruhe und dass die Befugnisse der Regenten, der Stände, der einzelnen Staatsbürger in denen einzelnen Ländern im Wesentlichen übereinstimmend festgesetzt werden mögen. — Der Minister Herr v. Marschall hat den anliegenden Entwurf in dieser Absicht verfertigt und mir mitgetheilt ²⁾ — er enthält die wesentliche Grundlage einer gemässigten Staatsverfassung, ihre Bildung ist in denen kleineren und mittleren Deutschen Staaten noch weit dringender als in grossen Monarchien, deren Ausdehnung allein und die freyer ausgesprochene und bedeutendere öffentliche Meynung schon die Willkühr und die Laune der Fürsten weniger verderblich für den Einzelnen macht.

Alle Maasregeln, die man zur Beschränkung des Sultanism's zu ergreifen beschliessen wird, werden unterstützt und ausführbar durch das Uebergewicht an Macht der Verbündeten und durch den in Deutschland herr-

¹⁾ Das Datum ist nicht ausgefüllt, gemeint ist die Proklamation vom 13./25. März 1813. Gedr. Pertz, Stein III. S. 320 ff.

²⁾ Diesen Entwurf übersandte Stein auch dem Kronprinzen von Württemberg, s. das Tagebuch vom Wiener Kongress, unten S. 174.

schenden und laut gewordenen Unwillen über den gegenwärtigen Druck der Fürsten. Es sind selbst die meisten ihrer hiesigen Geschäftsleute überzeugt von der Nothwendigkeit der Beschränkung der Souverainität und abgeneigt, sich als Werkzeuge brauchen zu lassen, um das Reich der Willkühr und Gesetzloosigkeit zu befestigen.

Dass diese Macht und diese Gesinnungen von denen Ministern der verbündeten Mächte kräftig und weise gebraucht werden, darf das tiefgebeugte Deutsche Vaterland erwarten.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 28. September 1814

Vereinigung der Monarchen in Wien. Hoffnung auf schnelle Erledigung der Geschäfte. Der „kleine Sultan“ von Württemberg.

... Tous les souverains sont réunis, l'Empereur est arrivé dimanche par un temps de la plus grande beauté, la réception a été superbe, l'Empereur est très satisfait, il croit, et nous espérons tous, que les affaires se termineront heureusement et vite, et je le désire beaucoup — puissions-nous jouir enfin d'une tranquillité basée sur un ordre moral et légal des choses — vingt années de souffrances nous donnent le droit d'y prétendre et d'y compter. Il n'y a que le Roi de Württemberg qui se trouve dans un état violent, il est même malade d'orgueil et de boursoufflure remontée, il se trouve absolument hors de mesure, et il est ridicule d'apprendre comme il s'agite, se tourmente et vexe ses entours, qui se font payer les soufflets donnés, pour lesquels ils ont un conto di tempo ouvert avec lui. Enfin, il faut espérer que le despotisme de ce petit sultan sera détruit et qu'il sera obligé de marcher sur une ligne, ou qu'il prendra le parti de crever de dépit. On devrait le déporter à l'île d'Elbe, et ces tyrans ensemble donneraient des farces à mourir de rire.

Der Rest des Briefes behandelt häusliche und wirtschaftliche Angelegenheiten.

Knesebeck an Stein

Wien, 28. September 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress

Uebersendet ihm einige seiner politischen Denkschriften.

Ich bin so frey, Ew. Excellenz in den Anlagen ein paar Aufsätze zur gelegentlichen Ansicht zu überschicken ¹⁾, die ich mehr hingeworfen habe als Wünsche, wie es wohl seyn könnte, als dass ich hoffte, es würde alles so werden. Das jetzige Hofleben hat eine Unterbrechung in meinen Gedanken über diesen Gegenstand veranlasst. So wie indess nur einge Ruhe ist, werde ich den Faden wieder aufnehmen, und, wenn ich hoffen darf, Ew. Excellenz damit nicht langweilig zu seyn, Ihnen solche mitzutheilen die Ehre haben.

¹⁾ Die Denkschriften selbst, die hier nicht aufgenommen werden können, sind gedruckt bei Pertz, Stein IV. S. 640 ff. Die Originale befinden sich im St. A. (Acta betr. den Wiener Kongress).

Arndt an Stein

Frankfurt, 3. Oktober 1814

Geh. Staatsarchiv Berlin. Rep. 114. IX. 4

Uebersendet ihm eine seiner Schriften. Hoffnung auf eine historische Professur. Die bayrischen Expansionsbestrebungen. Dank an Stein. Rückblick auf die gemeinsam durchlebte grosse Zeit. Arndts weitere Pläne.

Euer Excellenz überreiche ich hiebei ein Buch, welchem die Eiligkeit der Gelegenheit mich gehindert hat, ein schickliches Kleid geben zu lassen¹⁾. Ich wünsche, dass es sich Ihres Beifalles erfreuen möge und dass Sie demnach entscheiden mögen, ob der Verfasser verdient, dass man ihn in eine einigermaßen unabhängige Lage setze, damit er sich mit Ernst und Fleiss der höheren Geschichtsschreibung für das Vaterland weihen könne.

Hier wird das Volk allenthalben aus eigenem Triebe den 18. und 19. October glänzend feiern. Mögte nur mein Teutsches Ehrendenkmal, zugleich ein Pantheon unserer Helden bei Leipzig, erst aufgeführt seyn²⁾. Die Bayern verbergen nicht, dass sie jenseits des Rheins zu herrschen gedenken, sie sind ausserordentlich thätig, sich die Gunst des Volkes zu erschmeicheln, verleumden die Preussen auf jede Weise und stecken sich hinter den Katholicismus, um in dem Protestantismus und in einem protestantischen Herrscher Gefahren zu zeigen. Ich sage es noch einmal, es wäre das grösste Unglück für Teutschland, wenn Bayern noch mächtiger gemacht würde, als es schon ist, oder wenn es vollends Mainz erhielte.

Ich bleibe nun noch diesen Monat hier, weil ich noch einige Sachen drucken lassen will, von welchen ich glaube, dass sie in dieser Zeit nutzen können³⁾. Dann will ich die alten Schlachtfelder Westfalens besuchen, um mein historisches Urtheil über unsere alte Geschichte zu berichtigen, und von da gegen Ende des Novembers nach Berlin und von da nach Pommern, meine Sachen, Bücher und Familienangelegenheiten ein wenig zu ordnen⁴⁾. Will der Preussische Staat mich dann haben, so bin ich zu Befehl, und werde bis zum letzten Lebenshauch dem Vaterlande treu dienen⁵⁾.

Hier auf dieser Scheide der Zeit sage ich Euer Excellenz meinen wärmsten Dank für die Wirksamkeit, die Sie mir in den letzten beiden Jahren verschafft haben. Diese grösste Zeit des Vaterlandes, der Sie durch einen

¹⁾ Gemeint ist, wie aus Steins Schreiben an Hardenberg (s. unten S. 63f.) hervorgeht, Arndts eben damals erschienene Schrift: „Ansichten und Aussichten der deutschen Geschichte.“

²⁾ Vgl. dazu Arndts um diese Zeit erschienenen Schriften: „Vorschläge zur Feier der Leipziger Schlacht.“ — „Ein Wort zur Feier der Leipziger Schlacht.“

³⁾ Im Herbst 1814 erschienen noch von Arndt: „Beherzigungen vor dem Wiener Congress.“ — „Ueber künftige ständische Verfassungen in Deutschland.“ — „Die Regenten und die Regierten. Dem Kongress zu Wien gewidmet.“ — „Blick aus der Zeit auf die Zeit.“

⁴⁾ Vgl. dazu Arndts „Erinnerungen aus meinem äusseren Leben“ (Reclam) S. 222 ff.

⁵⁾ S. unten S. 63f. Steins Verwendung für Arndt. Arndt erhielt 1818 die historische Professur in Bonn.

unerschütterlichen Stolz und Muth mit Gottes Hülfe haben zur Geburt geholfen, wird mir ewig unvergesslich seyn. Erst die gerechte Nachwelt wird es würdig erkennen und schätzen.

Wollen Euer Excellenz mir zum Rücktransport meiner Person und meiner an mehreren Orten zerstreut liegenden Bücher und Sachen an die Küsten der Ostsee von hier noch mit ein paar hundert Reichsthalern helfen, so werde ich auch dafür Ihrer Güte danken.

Gott erhalte Sie und verderbe und verwirre alle, die gegen die Teutsche Ehre und das Teutsche Glück Dummheiten und Verräthereien zetteln.

Denkschrift Steins für das russische Cabinet Wien, 6. Oktober 1814

St. A. Akten betr. den Wiener Kongress. Reinkonzept

Die polnische Frage. Stein gegen die von den Russen geforderte Grenzlinie. Widerrät die Errichtung eines mit Russland durch Personalunion verbundenen konstitutionellen polnischen Königreichs. Befürwortet die völlige Eingliederung Polens in den russischen Staatsverband unter Einführung von Selbstverwaltungseinrichtungen in den Gemeinden und Provinzen Polens, aber ohne Zubilligung eigentlich politischer Rechte (Teilnahme an der Staatsführung). Die geschichtliche Schuld der Polen an ihrem Schicksal.

Sa Majesté l'Empereur demande une frontière en Pologne vis-à-vis l'Autriche et la Prusse menaçante pour ces deux puissances — l'assentiment de ses alliés à une constitution de la Pologne.

La frontière depuis Thorn par Kalisch sur Cracovie est agressive contre l'Autriche et la Prusse, elle établit de plus contre cette dernière une ligne formant des angles saillants dans la Prusse occidentale et orientale et si bizarre et irrégulière qu'elle entrave même en temps de paix toute mesure administrative.

La constitution qui réunit toute la Pologne russe sous le nom de royaume dans un corps politique, qui la sépare de la Russie et la change en Etat uni à cet empire, détruit l'unité intérieure du gouvernement, embarrasse sa marche, entretient dans les Polonais russes une disposition à rétablir leur indépendance et dans ceux qui resteront aux autres puissances un principe de fermentation et de tendance à se séparer.

Cet état des choses contient des éléments de désunion entre la Russie despotiquement gouvernée et la Pologne constitutionnelle, la première trouvera dans cette différence un motif de jalousie, elle sera toujours prête à substituer à l'union l'incorporation — la dernière sera inquiète sur la conservation de ses droits, et son inquiétude prendra le caractère anarchique et révolutionnaire de la nation — et à l'union succédera ou l'assujettissement, ou la séparation, changements qui ne seront cependant produits que par de nouvelles secousses.

Une telle situation des choses est donc contraire à l'intérêt général de l'Europe qui a besoin de paix, aux vues magnanimes et bienfaisantes de l'Empereur, au vrai sens des engagements qu'il a contractés avec ses fidèles alliés.

Ce souverain n'a qu'un but dans le plan qu'il a adopté, celui d'assurer le bonheur des Polonais, de réparer l'injustice politique commise par ses ancêtres contre eux, ses motifs sont nobles et purs — tous ceux qui ont pris part à cet acte de violence doivent concourir à en adoucir les suites funestes — et ce n'est que sur le choix des moyens qu'il faut se concerter et éviter, en voulant revenir aux principes de justice en faveur des Polonais, de s'en éloigner dans des rapports de politique et de moralité tout aussi importants.

Qu'on accorde aux Polonais russes des institutions politiques qui leur assurent une part indépendante à l'administration, qui les garantissent de l'oppression, de fausses mesures, et qui entretiennent l'esprit public et offrent une occupation à leur activité. L'établissement d'administrations provinciales ou d'états provinciaux dans les provinces polonaises assurera aux Polonais la liberté de leur personne, de leur propriété, une part au gouvernement intérieur, un moyen de développer leurs facultés morales et intellectuelles. S'ils n'obtiennent point dans ce moment les avantages d'une constitution générale, ils doivent en porter le sacrifice aux grands intérêts de l'Europe, à la reconnaissance qu'ils doivent aux alliés qui ont brisé les chaînes dans lesquelles Napoléon les tenait, à la part coupable qu'ils ont prise eux-mêmes à leurs propres malheurs par trois siècles d'anarchie et la corruption de leurs grandes circonstances qui ont amené leur mort politique. Déjà Etienne Batori, un de leurs plus grands rois, leur disait au 16. siècle: „Polonais — vous ne devez votre conservation point aux loix, vous ne les connaissez point, point au gouvernement, vous ne le respectez point — vous ne la devez qu'au seul hasard.“

Ce hasard ou, pour mieux dire, cette Providence — ils l'ont lassée, et ils ont été assujettis ¹⁾).

Denkschrift Steins für Hardenberg

Wien, Oktober 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Reinkonzept

Die polnische Frage. Russlands territoriale Ansprüche. In der polnischen Verfassungsfrage (s. die letzte Denkschrift) sucht Stein nachzuweisen, dass die Einführung einer constitutionellen Verfassung in Polen einen Herd der Beunruhigung für die Nachbarstaaten mit polnischen Untertanen schaffen, aber keine nennenswerte Schwächung Russlands, wie man sie vielleicht erhoffe, bedeuten würde. Er rät also davon ab, dem Zaren in dieser Frage Konzessionen zu machen.

Der Kayser fodert in Ansehung Pohlens eine für die Nachbarn nachtheilige Gränze

und die Einwilligung zu einer sie gleichfalls bedrohenden Verfassung.

Die Gränze ist angreifend gegen Oesterreich und Preussen, da sie eine

¹⁾ Wir bringen sogleich anschliessend die undatierte Denkschrift Steins für Hardenberg über die polnische Frage, welche die hier erörterten Probleme im ganzen unter denselben Gesichtspunkten, aber mit stärkerer Betonung der preussischen und europäischen Interessen, behandelt.

Menge wunderlich einspringender Winkel in diese Provinzen macht und ihren Zusammenhang unterbricht und stöhr, bey dem letzteren alle regelmässige innere Verwaltung von Ost- und Westpreussen.

Die Verfassung zieht die von Preussen und Oesterreich besetzten Theile im Krieg an sich und erhält darin im Frieden eine beständige Gährung.

Es entsteht die Frage, ob es rathsam sey, in Ansehung des Punkts der Gränze nachzugeben und auf dem der Verfassung zu bestehen? oder umgekehrt die Einführung der letzern nachzugeben und den gegenwärtig vorgeschlagenen Gränzen zu widersprechen.

Die zu dem erstern rathen, glauben, dass ein constitutionelles Pohlen Russland mehr schwäche als stärke und alles vorbereite, um ersteres im Stande zu setzen, sich von letzerm loszureissen. — Ein solcher Erfolg kann nur sehr entfernt seyn wegen der geographischen Lage von Pohlen, der Uebermacht Russlands, er setzt einen für dieses sehr unglücklichen Krieg voraus, an dem die Nachbarn Antheil nehmen, also entfernte Ereignisse, neue Zerrüttungen.

Das nächste und nach der gegenwärtigen Lage der Dinge überschaubare Resultat der Ertheilung der Verfassung wird seyn eine Union Pohlens mit Russland, so wie sie zwischen Ungarn und Oesterreich statt hat — eine solche Union stöhr zwar die Einheit in der Verwaltung, ist in vielen Fällen äusserst hinderlich, sie lässt jedoch die Streitkräfte Pohlens zur Disposition Russlands, und in Friedenszeiten bleibt die innere Verwaltung Pohlischen Behörden übertragen, die Pohlische Nationalität erhalten.

Die Einführung der Verfassung wird also Russland selbst militairisch nicht schwächen und ihm vielmehr die Verwaltung des Landes selbst in gewisser Hinsicht erleichtern, sie wird in dem Pohlischen Landesantheil den Nachtheil einer beständigen Gährung erhalten und eine lebhaft Neigung, sich mit dem grössten Russischen Antheil bey dereinst günstiger Gelegenheit zu vereinigen — es sey nun, um der Vortheile seiner Verfassung theilhaftig zu werden, oder um gemeinschaftlich mit ihm die Selbständigkeit zu erringen — sie sieht diese Angelegenheit aus einem moralischen Gesichtspunkt an¹⁾.

Die Gränze dagegen, welche man im besten Fall zu erhalten die Wahrscheinlichkeit hat, wird nie so stark seyn können, dass der nachtheilige Einfluss der Verfassung auf die Ruhe und Sicherheit der Nachbarn aufgehoben werde.

Der Kayser sieht diese Angelegenheit aus einem moralischen Gesichtspunkt an, er hat die Absicht, für Pohlen wohlthätige Einrichtungen zu treffen, um die Ungerechtigkeit, die seine Vorfahren sich gegen dieses

¹⁾ So nach der Vorlage. Der Zusammenhang ist durch die zwischen den Gedankenstrichen stehende, nachträgliche Einschaltung Steins unterbrochen. Das Subjekt des Nachsatzes bezieht sich auf die in dem polnischen Landesteil Russlands lebende Bevölkerung.

Land haben zu Schulden kommen lassen, wieder gut zu machen. Diese Absicht müsste er aber suchen, auf eine Art zu erreichen, die dem Interesse seines eigenen Reiches, seiner Gränz Nachbarn und der übrigen Europäischen Mächte angemessen wäre — und mir scheint ein solcher vielfacher Zweck erreicht zu werden,

indem man den einzelnen Theilen von Pohlen eine Communal, Municipal und Provinzial Verfassung giebt, die die Nation entwickelt, vorbereitet und ihr alles verschafft, was zu ihrem Wohlstand und ihrem wahren Glück wesentlich nothwendig ist, ohne in Widerspruch zu gerathen mit dem Interesse aller.

Dass die Nation die vollständige Erfüllung ihrer Wünsche denen Forderungen und Erwartungen der verbündeten Mächte aufopfert, muss sie auch dem wichtigen Umstand zuschreiben, dass sie ihren politischen Tod der eigenen dreyhundertjährigen innern Anarchie und dem Verderben ihrer eigenen Grossen, nicht aber fremder Gewalt zuzuschreiben hat.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 8. Oktober 1814

Der Aufenthalt in Wien. Unfall des Grafen Münster. Steins Zurückhaltung gegenüber den Zerstreuungen der Wiener Welt.

Il y a si longtemps, ma chère amie, que je n'ai point reçu de vos lettres que je dois supposer qu'il y en a qui se sont égarées, je me trouve donc dans l'ignorance de vos plans de départ ¹⁾, de vos arrangements, de votre intérieure, de l'état de votre santé . . . La mienne est bonne malgré l'inconstance de la saison et du climat de ce pays, le manque de soleil dans ces rues étroites et formées par des hautes maisons et l'air de cave que je respire dans mon appartement, tout élégant qu'il soit . . .

Münster a fait une chute, s'est cassé deux côtes et a été très mal, il est hors de danger, se remet, mais ne peut point encore faire des affaires . . .

Je ne vois le monde de Vienne que comme une optique, comme je ne me soucie point de me laisser entraîner par le tourbillon, et je me borne aux dîners et aux grandes fêtes qu'on donne, d'où je peux me retirer quand je le trouve bon comme les heures tardives ne me conviennent absolument point. Le théâtre me paraît assez médiocre . . .

Stein an Hardenberg

Wien, 14. Oktober 1814

Geh. Staatsarchiv Berlin. Rep. 114. IX. 4. Konzept (Kanzleiband)

Empfiehl Arndt für eine historische Professur in Preussen. Bittet, ihn trotz der Beendigung seiner Tätigkeit beim Verwaltungsrat vorläufig weiter zu besolden, um ihn dem preussischen Staate zu erhalten.

Ew. Exc. bin ich so frey, den Professor Arndt für geneigte . . . Protection angelegentlichst zu empfehlen. In Rücksicht seines geistigen, wissenschaftlichen und moralischen Werths ist er Ew. Exc. bereits hinreichend

¹⁾ Nach Nassau, Frau vom Stein befand sich mit ihren Kindern in Berlin.

bekannt und durch seine Schriften bewährt. Sein Hauptfach ist Geschichte, und ich glaube, dass er als Professor derselben auf der Universität in Berlin oder der neuen, im Preussischen Antheil des linken Rhein Ufers zu errichtenden Universität ganz besonders nützlich seyn wird. Sein neueres Werk über die Deutsche Geschichte, wovon in diesen Tagen der erste Theil heraus gekommen ist ¹⁾, legitimirt ihn in dieser Hinsicht vollständig.

Er hat bisher ein monatliches Gehalt von 150 Rh. aus dem gemeinschaftlichen Verwaltungs Fonds bezogen und geht vorläufig nach seiner Heimath, der Insel Rügen, zurück. Ew. Exc. ersuche ich ganz ergebenst, ihm so lange, bis er eine feste Anstellung hat, das gedachte Gehalt aus Preussischen Fonds fortgewähren zu lassen, weil er ohne Vermögen ist und sonst gezwungen werden könnte, in irgend einem andern Staate ein Unterkommen zu suchen, welches für Preussen ein wahrer Verlust seyn würde.

Hardenberg an Stein

Wien, 15. Oktober 1814

St. A.

Einwilligung Oesterreichs in die vorläufige Besetzung Sachsens durch Preussen.

Je m'empresse de vous prévenir, chère Excellence, que le Pce Metternich m'a annoncé officiellement le consentement de l'Empereur d'Autriche à l'occupation provisoire de la Saxe par la Prusse. Celui de l'Angleterre avait déjà été donné, comme vous savez²⁾; veuillez donc maintenant engager l'Empereur Alexandre à donner les ordres nécessaires que je vais faire expédier également pour les soumettre à la signature du Roi.

Stein an Frau vom Stein

Wien, 16. Oktober 1814

St. A.

Das Leben in Wien. Der Turmbau in Nassau.

Cette lettre vous doit trouver, ma chère amie, bien paisiblement établie à Berlin et reposée de votre voyage fatigant, votre silence sur votre santé me la fait supposer bonne . . . , je puis être content de la mienne qui est une espèce de baromètre de la situation des affaires, et comme celle-ci est tolérable, la première l'est également.

Les fêtes qu'on donne occupent beaucoup plus ceux qui appartiennent aux cours et à leurs suites qu'aux habitants de la ville, donc que la vie de ces derniers, auxquels j'appartiens, est beaucoup moins fatigante que celle des premiers — toute notre société du quartier général est réunie ici, même Pozzo vient d'arriver depuis avant hier, et je suis bien charmé de le revoir — les détails qu'il nous donne sur l'intérieur de la France et la tranquillité qui y reprend sont très satisfaisants. . . .

J'ai acheté ici trois lustres, un pour le salon, deux pour la salle à manger, ils sont très beaux. . . .

¹⁾ S. oben S. 59, Anm. 1.

²⁾ Am 11. Oktober. Vgl. Angeberg, Congrès de Vienne I. 277 f.



SCHLOSS NASSAU

Neugotischer Turm. Erbaut von Delassaux, 1814—1815

La Ritter Burg de Laxenbourg fournit des idées pour l'ameublement de notre tour, dont la construction est favorisée par le temps sec et beau, qui permettra qu'on puisse atteindre le premier étage et qu'on puisse l'achever l'année prochaine, ce que je désire beaucoup, étant pressé de jouir.

Vous savez que votre patrie est devenue d'électorat royaume ¹⁾.

Münster an Stein
St. A.

Wien, 19. Oktober 1814

Zustimmende Beurteilung eines verfassungspolitischen Aufsatzes von Gersdorff. Aengstliche und kleinliche Begutachtung der Verfassungsideen Marshalls, sowie der Verfassung von Nassau. Münster hält das deutsche Volk für noch nicht reif genug dafür.

Confidentiell!

Ew. Excellenz habe ich die Ehre 1) den Brief der Gräfin Kielmansegg²⁾, 2) den Aufsatz des Gh. v. Gersdorff³⁾ zurück zu senden.

Die Klage der Gräfin K[ielmansegg] ist sehr gerecht. Ich habe ihr abzuhelpen gesucht, indem ich dem Oberstallmeister einen zureichenden Gehalt beylegen wollte. Die Sache ist durch meine Abreise von London verzögert worden. Ich will sie dem Regenten in Erinnerung bringen. Der Missmuth unserer Militairs rührt von dem milzsüchtigen General Decken⁴⁾ her, der den sonst vortrefflichen Herzog von Cambridge⁵⁾ regiert! Längst hätte ich den ersten von allen Geschäften entfernt. Er wird aber den Herzog nach sich ziehen, und dann bin ich den An-

¹⁾ Die Erhebung Hannovers zum Königreich durch die englisch-hannoversche Regierung war von Münster durch die Note vom 12. Oktober (gedr. Klüber, Akten des Wiener Kongresses I. S. 64 f.) dem Kongress mitgeteilt worden. Ebd. auch das Patent vom 26. Oktober 1814, durch welches die Annahme der Königswürde allgemein bekannt gemacht wurde.

²⁾ Steins Schwägerin, Gräfin Friederike Kielmansegg, geb. Reichsgräfin von Wallmoden-Gimborn, Gattin des hannoverschen Oberstallmeisters Grafen von Kielmansegg.

³⁾ Gemeint sind wohl Gersdorffs „Ideen über ständische Verfassung mit Bezug auf die Zukunft Deutschlands“. Der Aufsatz befindet sich im Stein-Archiv (Acta betreffend die Grundlage einer deutschen Bundesverfassung) und trägt den Vermerk Steins: „Von dem Weimariischen Kammer Präsidenten v. Gersdorff im August 1814.“

⁴⁾ Joh. Friedr. von Decken, hannoverscher Offizier. Er war mit Scharnhorst befreundet gewesen, als dieser noch in hannoverschen Diensten stand, und hatte auch an dessen militärischem Journal mitgearbeitet (S. Lehmann, Scharnhorst I. S. 47 ff.). Nach der Auflösung der hannoverschen Armee begründete Decken die „Kgl. Deutsche Legion“, in die viele gegen die Franzosenherrschaft kämpfende deutsche Offiziere eintraten und die in Spanien und Portugal eingesetzt wurde. An den Befreiungskriegen hat Decken keinen aktiven Anteil genommen, er blieb als militärischer Organisator in London. 1816 wurde er hannoverscher Generalfeldzeugmeister.

⁵⁾ Adolf Friedr. Herzog von Cambridge (1774–1850), der jüngste Bruder des damaligen Prinzregenten. Er trat 1793 in die hannoversche Armee ein und diente unter dem Kommando Wallmodens im Feldzug von 1794/95 (s. Bd. I. S. 233 ff.). In den folgenden beiden Jahrzehnten avancierte er in der englisch-hannoverschen Armee bis zum Feldmarschall (1813). Nach dem Krieg übernahm Adolf Friedr. die Regierung von Hannover als Vertreter seines Bruders, zunächst als General-Statthalter, seit 1831 als Vicekönig bis zur Auflösung der Personalunion zwischen Hannover und England (vgl. Bd. IV. S. 195, Anm. 1).

fechtungen schlechterer Herzöge ausgesetzt. Hätte Gneisenau den Antrag des Regenten angenommen, dem Herzoge von Cambridge zu succediren, so wäre ich aus aller Noth. Er hat aber den Antrag abgelehnt. Diese Sache bleibt unter uns.

Den Aufsatz des Gh. v. Gersdorff halte ich für den besten, den ich gelesen habe, der Marschall'sche scheint mir wie seine Constitution ungesund zu seyn. Selbst wenn wir die Welt neu zu schaffen hätten, wenn uns nicht tausend Schwierigkeiten die Hände bänden, würde ich es nicht für rathsam halten, einem Ländchen wie das Nassau'sche eine Constitution anpassen zu wollen, an die sich eine grosse Nation langsam gewöhnt hat, die das Resultat ihrer Kämpfe gegen Tyranney und Pfaffen Herrschsucht ist. Eine solche Verfassung will H. v. Marschall auf die Grundlage aller Verfügungen bauen, die ein kleiner Despot seit der Umwälzung Teutschlands erlassen hat — seine neugeschaffenen Peers sind Unterdrückte, die ihn und sein Reich hassen.

Ich muss bey dieser Gelegenheit mein Glaubensbekenntniss über die ständische Verfassung äussern, die wir bey Errichtung des Teutschen Bundes erlangen können. Ew. Excellenz bestehen auf die bekannten 4 Punkte ¹⁾ und sagen: wenn wir diese nicht erhalten, so ist alles, was wir thun mögen, nichts. Ich hätte gern die Wiener Congress Angelegenheiten andern überlassen, weil ich vorher sah, dass man das, was geschehen kann, als unzulänglich critisiren und auf die überwundenen Schwierigkeiten keine Rücksicht nehmen wird. Sollen wir das Kind mit dem Bade ausschütten, und weil Preussen, Oesterreich, Bayern und Württemberg nicht so weit gehen wollen, als Ew. Excellenz es wünschen, lieber nichts thun? Dieser Meynung kann ich nicht beypflichten. Selbst der Anfang eines repräsentativen Systems, gesetzlich niedergelegt, würde mir erwünscht seyn. Die Teutsche Geschichte wird mit dem Wiener Congress nicht endigen. Lassen Sie es der Zeitfolge, das Angefangene weiter auszubilden. Unsere Nation ist noch zu wenig an parlamentarische Discussion gewöhnt, versteht Regierungs- und politische Gegenstände zu wenig, der Hang, sich auszuzeichnen, wird Demagogen hervorbringen, und statt Freyheit werden wir Streit und Schwierigkeiten hervorrufen, wenn wir zu weit gehen.

¹⁾ Als Grundrechte der Stände, nämlich: Steuerbewilligung, Mitwirkung bei neuen Gesetzen, Mitaufsicht bei der Verwendung der Steuern, Anklagerecht gegen Verfehlungen der Minister. Diese 4 Punkte, die Stein in mündlicher oder nicht erhaltener schriftlicher Beratung mit Münster als Minimum ständischer Rechte gefordert hatte, vertrat auch Münster in seinem Votum vom 21. Oktober 1814 (gedr. Pertz, Stein IV. S. 139ff.). Vgl. dazu Ritter, Stein II. S. 284.

Stein an Münster

Wien, 20. Oktober 1814

St. A. Konzept

Verteidigung der nassauischen Verfassung gegen die Einwände und Bedenken Münsters. Historische Begründung der ständischen Verfassungsidee, Hinweis auf ihren germanischen Ursprung. Fordert starke und politisch einflussreiche Stände in allen deutschen Einzelstaaten mit Ausnahme Oesterreichs, wo ihm selbst die Bildung ständischer Organisationen unmöglich scheint. Geringes Vertrauen zur Verfassungskommission des Kongresses, insbesondere zu Hardenberg und Metternich. Die staatsrechtliche Stellung der Mediatisierten. Untergeordnete Bedeutung dieser Frage.

Eure Excellenz tadeln die Constitution des Herrn v. Marschall und glauben, dass ein ständisches repräsentatives System, es sey auch noch so unvollkommen geformt, dennoch besser sey wie keines.

Herr v. Marschall wollte eine ständische Verfassung bilden in einem Lande, wo keine vorhanden war — er nahm also sein Vorbild von einem Lande, welches eine vollkommene besitzt und welches die Hauptgrundzüge derselben aus den Wäldern Deutschlands mitbrachte und sie auf viele seiner Besitzungen nach einem verjüngten Maasstab, z. B. auf Canada, anwendet. Diese Grundzüge finden sich in vielen unserer Deutschen Länder wieder, z. B. in Ostfriesland, im Meursischen und auf den Erbtägern Westphalens — sie finden sich, durch den anarchischen Zustand Deutschlands im 12ten, 13ten bis 16ten Jahrhundert modificirt, in jedem Deutschen Lande, wo eine ständische Verfassung existirt. — Die Repräsentation in Nassau besteht aus grossen und kleinen Grundeigenthümern. — Ihre Functionen sind Theilnahme an der Gesetzgebung, Abgaben Verwilligung, Schutz der Persohn und des Eigenthums, Ausübung des Rechts, die Minister zur Verantwortung zu ziehen.

Diese Rechte hatten ursprünglich überall die Deutschen Landstände; sie entstanden im 14ten Jahrhundert allein in der Absicht, um Abgaben zu verwilligen, wir haben in allen Deutschen Ländern ohnzählige Beyspiele, dass sie sich denen Foderungen der Fürsten widersetzen — und noch anno 1811 in Sachsen. Auch fehlt es nicht an Beyspielen, dass die Stände die Bestrafung unwürdiger Minister foderten und erhielten, in Sachsen des Canzlers Krell¹⁾, im Württembergischen des Herrn v. Grävenitz²⁾, Juden und Geheimrath Süss³⁾ und später des Grafen Montmartin⁴⁾.

¹⁾ Der kursächsische Kanzler Nikolaus Krell, der 1591 beim Tode des Kurfürsten Christian I. wegen seiner Religionspolitik und wegen seiner absolutistischen Verwaltungspolitik von den sächsischen adligen Ständen gestürzt und schliesslich nach einem langwierigen Prozess 1601 enthauptet wurde. S. M. Ritter, Deutsche Gesch. im Zeitalter der Gegenreformation und des dreissigjährigen Krieges. II. S. 44 ff.

²⁾ Friedr. Wilh. von Grävenitz (1679—1754), Bruder der berühmten Maitresse des Herzogs Eberhard Ludwig von Württemberg, die er, um Karriere zu machen, diesem zugeführt hatte. Auf diese Weise wurde Grävenitz Oberhofmeister und 1. Minister des Herzogs, dessen Verschwendung und Willkürherrschaft ihn bald in Konflikt mit den Ständen brachten. Dabei war Grävenitz das willige Werkzeug der unrechtmässigen und brutalen Steuer- und Innenpolitik seines Herrn. Er wurde deshalb bei dessen Tode unter Anklage gestellt, kam jedoch mit einem glimpflichen Vergleich davon und ging dann nach Wien, wo er gestorben ist.

Sollen die Stände nur das Recht haben, Gravamina einzureichen, zu doliren? — dann ist das ganze Institut ein geistloses Machwerk, an dem kein verständiger Mensch theilnehmen mag, und das statt auf den Geist der Nation zu wirken, ihn nur noch mehr herabwürdigt.

Ew. Excellenz machen mich auf die Schwierigkeiten aufmerksam, eine solche Einrichtung in Bayern, Württemberg, Preussen, Oesterreich auszuführen.

In Oesterreich halte ich die Sache für unmöglich bey denen Gesinnungen der Regierung und selbst eines grossen Theils der Regirten, die, wie mir durch einen 2 $\frac{1}{2}$ jährigen Aufenthalt in den Erbstaaten sehr wohl bekannt ist, auch in diesem Punkt aus mannigfaltigen Gründen eine Neuerung scheuen.

In Preussen ist die Einführung einer auf richtigen Grundsätzen beruhenden Staatsverfassung wünschenswert und thunlich — aus Gründen die hier nicht der Ort ist, zu entwickeln; es findet sich in diesem Theil von Deutschland eine grosse Masse von praktischem Geschäftsgeist, verbunden mit Besonnenheit und Vaterlandsliebe, Eigenschaften, die sich bey allen Gelegenheiten, wo man ständische, städtische und sonstige ausserordentliche Versammlungen in irgend einer Absicht gehalten, auf das überzeugendste geäussert und bethätigt haben.

Bayern und Württemberg sind durchaus Deutsche Länder, ein grosser Theil derselben hatte eine ständische Verfassung, der übrige, so gewaltsam mit ihnen vereinigt worden, besteht aus heterogenen Theilen, die mit denen ersteren zusammengeformt werden müssten.

Der Tractat von Ried und von Fulda ¹⁾ versichert zwar denen beyden Königen unbedingt ihre Souveränität, sie werden aber nachgeben, nach der Meynung des Kronprinzen von Württemberg, wenn man ernstlich und kräftig darauf besteht, denn was sollen gravaminirende und dolirende Stände im Württembergischen nutzen, man wird sie balde zum Schweigen bringen.

³⁾ Joseph Süss-Oppenhimer, der Günstling und Finanzmann des Herzogs Karl Alexander von Württemberg (Nachfolger Eberhard Ludwigs, s. Anm. 2). Der „Jud Süss“ ist der bekannte und berüchtigte Prototyp des jüdischen Schiebers und Wucherers, der skrupellos jede politische Gegebenheit ausnützt, um seinem Macht- und Genuss-Streben Genüge zu tun. So wurde Süss-Oppenhimer das Werkzeug der verschwenderischen Launen seines Fürsten und der erfinderische Träger einer Politik, die, ohne jede Rücksicht auf das Wohl des Landes und die geltende Verfassung, das Volk bis aufs Blut aussaugte und peinigte. Nach dem Tode des Herzogs fiel er der wohlverdienten Rache der Stände zum Opfer und wurde im Februar 1738 in Stuttgart erhängt.

⁴⁾ Friedr. Samuel Graf von Montmartin (geb. 1712), kaiserl. Reichshofrat, 1758 Minister des Herzogs Karl Eugen von Württemberg, 1763 dessen erster Minister. Montmartin war für Karl Eugen das, was Grävenitz und Süss-Oppenhimer seinen beiden Vorgängern gewesen war. Unter dem Druck der wachsenden Misstimmung im Lande nahm er jedoch schon im Jahre 1766 seinen Abschied.

¹⁾ Die beiden Verträge, durch welche Bayern und Württemberg auf die Seite der Verbündeten übergetreten waren. Vgl. Bd. IV. S. 428. Anm. 1 u. S. 452.

Alle übrigen Deutschen Fürsten sind vermöge der in denen Accessions Tractaten enthaltenen Bedingungen verpflichtet, sich die Beschränkung ihrer Souverainitätsrechte gefallen zu lassen — hier ist sie aber umso nöthiger wegen der Kleinheit der Staaten, wo den Einwohner weder die Ausdähnung des Landes, noch die öffentliche Meynung, noch die Selbstständigkeit der verwaltenden Behörden gegen Despotism schützt — und diese Beschränkungen einzuführen, ist umso leichter, da die hier anwesenden Minister dieser mittleren und kleineren Stände sie für nöthig und erwünscht halten.

Bey dieser Lage der Sache darf also ein grosser Theil von Deutschland etwas Besseres erwarten als gravaminirende Stände, und darf diejenigen, so eine solche Lage unbenutzt lassen und doch als die Gesetzgeber auftreten, laut tadeln, wenn sie nichts besseres hervorbringen.

Ich gestehe Ew. Excellenz offenerherzig, ich habe kein Vertrauen auf die Quinquéviren ¹⁾, nicht auf den seichten frivolen Metternich, nicht auf den Staatskanzler, der lieber flickt als heilt, und, ohne sich's zu gestehen, ein despotischer Bureaucrat ist, und auf die beide andern aus bekannten Gründen gar nicht. Ew. Excellenz kennen Deutschland nicht wegen Ihrer langen Abwesenheit aus demselben — daher kam es, dass Sie anno 1812, 1813 wenig auf die Energie der Deutschen vertrauten, und daher kömmt es, dass Sie jetzt an Demagogen und Demokraten glauben.

Mir scheint ferner, man setzt zuviel Werth auf das Schicksal der Mediatisirten und zu wenig auf das der Nation.

Die ersteren vom Lande losreissen zu wollen und sie in Berührung mit denen Crayss Obristen setzen zu wollen, ist in denen Ländern, wo Landesherr und Crayss Obrist identisch sind, z. B. in Württemberg und Bayern, ein blosses Glaucoma, in denen Ländern, wo beyde Stellen getrennt sind, da würkt eine solche Einrichtung nachtheilig für das Volk und für den Mediatisirten; für das Volk, indem es ihm den Schutz der grossen Gutsbesitzer entzieht, für den Mediatisirten, indem er vom Lande, in welchem er angesessen ist, losgerissen wird, allen Einfluss darauf verliert und abhängig wird von einer entfernten Autorität.

Stein an Repnin

Wien, 21. Oktober 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept

Anweisung zur Uebergabe der Verwaltung Sachsens an Preussen.

Les mouvements qui se sont manifestés en Saxe, tant dans le corps d'armée du Général Thielmann ²⁾ que parmi les différentes classes des habitants, ont déterminé S. M. l'E[mpereur] de faire une démarche décisive qui puisse fixer les idées des habitants sur leur sort futur et arrêter

¹⁾ Die Vertreter der fünf Mächte, welche den deutschen Verfassungsausschuss bildeten, nämlich Metternich für Oesterreich, Hardenberg für Preussen, Münster für Hannover, General Wrede für Bayern und Herr von Linden für Württemberg.

²⁾ S. oben S. 53f.

les agitations et les agitateurs, les intrigants et les intrigues. Il est donc convenu avec S[a] M[ajesté] P[russienne] de remettre l'administration de la Saxe entre ses mains, d'après les conditions stipulées dans le procès verbal de la conférence du 28 septembre, dont j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe¹⁾. Leur contenu garantit aux Saxons leur état présent et futur, et le caractère moral de leur nouveau souverain, éminemment juste et bienveillant, leur assure de plus non seulement le genre de bonheur dont ils ont joui jusqu'ici, mais aussi tous les avantages attachés à la réunion avec un état plus étendu et voisin et à une existence politique sûre et indépendante. Votre Excellence agira conformément à la volonté de son Auguste Souverain, en faisant envisager sous ce point de vue le changement qui se fait maintenant avec la Saxe et qui sera sanctionné dans peu d'une manière encore plus formelle du consentement de l'Autriche et de l'Angleterre.

L'intention de S. M. l'Empereur, qu'elle a daignée me charger de faire connaître à Votre Excellence, est qu'elle remette le gouvernement civil et militaire aux personnes qui sont nommées par S[a] M[ajesté] P[russienne] pour s'en charger et qu'elle fasse retirer les troupes russes pour être remplacées par les troupes prussiennes.

Les talents que V. E. a déployés dans l'administration de la Saxe, la sagesse et la fermeté qu'elle a montrées dans les moments les plus critiques, lui ont mérité le contentement le plus parfait de son Auguste Souverain, il se réserve de vous le témoigner lui-même et vous invite de vous rendre auprès de sa personne dès ce que les affaires vous le permettront.

Stein an Thielmann

Wien, 24. Oktober 1814

Archiv Kuckuckstein. Gedr. nach O. E. Schmidt, a. a. O. S. 107 f.

Die sächsische Frage. Verquickung derselben mit der mainzer Frage durch Oesterreich. Uebernahme der Zivilverwaltung in Sachsen durch Preussen. Die Verfassungspläne der deutschen Gros-Staaten und der absolutistisch-partikularistische Widerstand Württembergs und Bayerns.

Die Abfertigung des Couriers E. Excellenz erfolgt erst gegenwärtig, weil man hier sehr zerstreut und zum Theil auch beschäftigt lebt. — Der Kayser. Ich bin Ihnen gegenwärtig eine kurze Darstellung des Gangs der Sächsischen Angelegenheiten schuldig. Die Unruhen im Sächsischen Armee Corps, in Sachsen selbst, die sich durch Vorstellungen diplomatischer Tracasserien usw. äusserten, bestimmten den Kayser Alexander zum Entschluss, das Gouvernement an Preussen zu übertragen und sein Gouvernement nebst den Russischen Truppen aus Sachsen abzuberufen (28. September). Die Einwilligung Oesterreichs zu dieser Maasregel und

¹⁾ Vgl. Pertz, Stein, IV. S. 120 f. Die Tätigkeit Steins als Chef der Zentralverwaltung ist damit in der Hauptsache zu Ende, die Akten über die letzten Wochen der Zentralverwaltung in Sachsen, auf die wir hier nicht eingehen, s. Geh. Staatsarchiv Berlin. Rep. 114. VIII. Spec. 27. Vol. IV—VII. Vgl. noch unten S. 73 Anm. 1—3.

zu der gänzlichen Ueberlassung von Sachsen an Preussen erfolgte an Michaeli (den 19. Oktober), und nunmehr wird also zu der Ausführung dieses Beschlusses geschritten. Der Kayser bedang für Sachsen aus 1) Union, nicht Incorporation, 2) Beybehaltung der bisherigen Verfassung 3) mit Vorbehalt der Abänderungen ¹⁾, die gegenwärtig bey der Deutschen Bundesverfassung ausbedungen werden. — Oesterreich foderte 1) Berichtigung der Gränze, 2) Einwilligung, dass Mainz zum süddeutschen Defensions System gehöre und dass man darüber auf eine dem Bayrischen Interesse angemessene Art disponire, die Russischen Bedingungen nahm der König an; die Oesterreichischen sind sehr secondaire, können aber nicht eingeräumt werden, und Mainz muss eine Bundesfestung bleiben.

Preussen überträgt die Civil Verwaltung vorläufig an den Staatsminister Recke ²⁾, einen frommen, rechtlichen, verständigen Mann, nach dem Congressse geht Prinz Wilhelm als Statthalter hin, und ich hoffe, die Sachsen werden mit der neuen Ordnung der Dinge zufrieden werden.

Die Absichten Oesterreichs, Preussens und Hannovers sind, für Deutschland eine verständige Territorial und Bundes Verfassung zu bilden — in den Ländern Stände mit Theilnahme an der Gesetzgebung, Besteuerung, u. s. w., Garantien durch den Bund, dieser leitet die National Angelegenheiten. Aber diesen verständigen und rechtlichen Ansichten widerspricht Württemberg und Bayern, sie wollen reinen Despotismus, sie wollen sich von Deutschland isoliren, sprechen von Bayrischer, Württembergischer Nation, die Organe dieser Sprache sind für Bayern Feldmarschall Wrede, für Württemberg der Minister Graf Wintzingerode. Es wäre gut, diese Nachrichten in den „Rheinischen Merkur“ aufnehmen zu lassen. Görres könnte einen Commentar dazu machen kräftig, bescheiden und wahr.

Antworten mir E. Excellenz nicht mit der Post und erhalten mir unter allen Umständen des Lebens Ihre Freundschaft, die für mich einen sehr grossen Werth hat.

Nachschrift. Es existirt eine Gesellschaft des Rautenkranzes, von der ich Ihnen ein Product anliegend mittheile — vielleicht sind ähnliche Circulaires unter das dortige Truppen Corps verbreitet worden.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 26. Oktober 1814

Hoffnung auf gedeihlichen und schnellen Abschluss der Kongressarbeiten. Uebergang der Verwaltung Sachsens an Preussen.

Persönliches.

Les fêtes et le mouvement qui en est la suite diminuent un peu pendant l'absence de l'Empereur ³⁾, et les affaires y gagnent, puissent-elles se

¹⁾ Vgl. dazu O. E. Schmidt a. a. O. S. 107. ²⁾ S. S. 73, Anm. 2.

³⁾ Die verbündeten Monarchen befanden sich vom 24. Oktober bis 29. Oktober in Budapest.

terminer heureusement et promptement, selon les vœux des gens bien pensants, puisse la Providence les favoriser et Ses décrets ne point nous condamner à de nouvelles secousses.

Mes occupations ont beaucoup diminué par la remise de l'administration de la Saxe entre les mains de la Prusse¹⁾, je me trouve cependant encore arrêté par plusieurs autres objets auxquels je prends une part plus au moins directe.

Der Rest des Schreibens betrifft wieder vorwiegend häusliche und persönliche Angelegenheiten.

Denkschrift Steins für Hardenberg

(Wien, Ende Oktober 1814)

Geh. Staatsarchiv Berlin. Rep. X 79. — Konzept] im St. A., Acta betr. den Wiener Kongress, dat. 26. Oktober 1814

Die polnische Frage.

Lord Castlereagh opine que l'Autriche et la Prusse se réunissent sur le minimum, le proposent à l'Empereur et, en cas de non acceptation, portent l'affaire à la décision du congrès. Le minimum que le congrès fixerait, lui paraît devoir être ou le rétablissement de l'indépendance selon l'état de pays avant 1772 ou après le partage de 1772,

ou l'adoption du partage total, la Vistule la frontière de la Russie.

Porter l'affaire au congrès n'amènerait aucun résultat, comme l'Empereur ne se soumettra point à sa décision, que l'intervention de la France amènera de nouvelles complications, pendant que celle des autres puissances sera sans aucun effet.

Il ne reste qu'à s'arrêter au minimum sur lequel l'Autriche et la Prusse conviendraient. —

Avant de le proposer, on mettrait en avant le rétablissement de l'état des choses tel qu'il était en 1791

et, en cas de refus de la part de l'Empereur, on consentirait à une constitution dont les principes seraient énoncés sous la condition que l'Empereur renonce à la frontière agressive de Thorn et Cracovie.

L'Angleterre devrait se charger de la négociation comme médiataire, vu l'aigreur qui subsiste entre l'Empereur et le ministre autrichien²⁾.

La constitution, pour peu qu'elle ne soit point un simulacre, embarrassera la marche du gouvernement russe, dirigera le mouvement des passions et de l'inquiétude polonaise contre le gouvernement russe et excitera dans l'intérieur un grand mécontentement — elle ne sera donc point un arrangement désavantageux aux voisins.

La Prusse doit rester fidèlement attachée aux principes du soutien de l'équilibre européen, c'est son vrai intérêt, c'est en les abandonnant qu'elle s'est perdue, en s'y ralliant qu'elle s'est sauvée, et ce n'est que

¹⁾ S. oben S. 70, Anm. 1 u. unten S. 72, Anm. 1. ²⁾ Metternich.

sous la condition de l'appuyer qu'on a favorisé son rétablissement avec des forces proportionnées à cet objet.

Repnin an Stein

Dresden, 17./29. Oktober 1814

St. A.

Dank an Stein aus Anlass der Beendigung seiner Tätigkeit als Chef der Zentralverwaltung in Sachsen.

Je regarderai toute ma vie comme une titre d'honneur la lettre que vous m'avez adressée le 21, et c'est réellement du fond de mon cœur que je vous en remercie. L'année qui vient de s'écouler sera toujours la plus intéressante époque de ma vie, et c'est à vous que je dois d'avoir été employé d'une manière aussi distinguée, c'est vous qui m'avez dirigé par vos conseils et vos instructions, c'est vous qui avez souvent attiré l'attention de l'Empereur sur mon zèle, enfin, non seulement vous m'avez procuré tout ce qui m'entourait d'heureux et de bien pendant cette année, mais je vous dois l'avenir de ma carrière, c'est donc à juste titre que je vous regarde comme mon bienfaiteur, et mes sentiments d'amitié et de reconnaissance dureront autant que moi-même.

Après avoir si éminemment contribué à tirer l'Allemagne de l'esclavage et de l'avilissement où elle gémissait, vous avez droit à vous reposer, mais, mon respectable ami, je ne crois pas à une longue tranquillité, l'égoïsme, la rapacité, se manifestent déjà vivement dans toutes les démarches de plusieurs cabinets, dans peu d'années, nous aurons une convulsion, les alliances entre l'Autriche et la Prusse, la France et l'Angleterre, sont des chimères politiques, elles ne peuvent pas se soutenir, et alors — un homme comme vous ne pourra pas rester spectateur oisif. J'exécuterai les ordres de l'Empereur ¹⁾ et je me rendrai à Vienne aussitôt que Mrs. Recke ²⁾ et Gaudi ³⁾ arrivent, je suis fâché de la nomination du dernier, nous avons été voisins, puis qu'il commandait en Silésie, les Lusaces ont eu beaucoup à s'en plaindre, et plusieurs personnes m'en ont parlé ici défavorablement.

¹⁾ Die förmliche Uebergabe der Verwaltung erfolgte am 8. November, s. die Bekanntmachung Repnins von diesem Tage bei Klüber a. a. O. I. 2. S. 5 f.

²⁾ Eberh. Friedr. Christ. Ludwig Freiherr von der Recke (geb. 1744), aus der westfälischen Verwaltung hervorgegangen, vor dem Zusammenbruch von Jena Justizminister und Lehendirektor. Vgl. Bd. I S. 353.

³⁾ Friedrich Leopold v. Gaudi (gestorben 1823), 1809 als General-Major militärischer Erzieher des Kronprinzen (s. Bd. III. S. 192, Anm. 4), 1814 Generalgouverneur von Sachsen, 1815 Kommandant von Danzig.

Schreiben Alexanders I. an Castlereagh mit Steins kritischen Bemerkungen
Wien, 30. Oktober 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Abschrift

Die polnische Frage. Mit Bezug auf vorhergehende Bemerkungen Castlereaghs über die englische Unterstützung Russlands und die Russland daraus erwachsenen Vorteile erörtert der Zar die englisch-russischen Beziehungen während des Befreiungskrieges und sucht zu beweisen, dass seine Politik während dieser Epoche lediglich von uneigennütigen, gesamteuropäischen Interessen bestimmt worden sei. Versuch, auf diese Weise seinen moralischen Anspruch in der polnischen Frage zu begründen.

Steins kritische Bemerkungen nehmen durchweg gegen die Argumentation des Zaren Stellung und verweisen auf die sehr eigensüchtigen Motive der russischen Politik während und nach dem Befreiungskrieg.

Vermerk Steins: „Au nom de l'Empereur rédigé par le Prince Adam Czartoryski — le 25 d'oct. 1814. Vienne“.

J'ai tardé jusqu'à présent de vous répondre ¹⁾, Mylord, parce que j'ai voulu auparavant peser mûrement la force de chacun des arguments que vous cherchiez à opposer aux déterminations que j'ai prises et que je vous ai confiées relativement au duché de Varsovie.

J'ai eu aussi de la peine, je l'avoue, à comprendre vos motifs et leur explication, et à concilier vos démarches avec les sentiments que vous m'exprimez et votre début ²⁾.

La forme que vous avez suivie est aussi celle que j'adopte. La réponse au memorandum ³⁾ contiendra la réfutation en forme d'une pièce que je ne puis envisager, d'après les déterminations dont elle menace, que comme un acte à peu-près officiel. Mais il m'a paru nécessaire que dans cette lettre particulière je vous parle de ce qui a fait l'objet de la vôtre.

Après une introduction dont je ne méconnaîtrai pas l'intention, vous dites, Mylord, que vous verriez même avec satisfaction, que je récusse un agrandissement libéral et important du côté de mes frontières polonaises, un gage considérable de la reconnaissance de l'Europe, pourvu que ce ne soit pas en imposant à mes voisins un arrangement inconsistant avec ce que des Etats indépendants se doivent les uns aux autres.

Comme je partage à cet égard entièrement votre opinion et que la réponse au mémorandum prouve au long que je ne m'en suis nullement départi, je n'aurai rien à ajouter ici sur cette matière, si non à vous témoigner ma surprise ⁴⁾ que vous vous soyez établi avocat de mes voisins.

¹⁾ Auf sein Schreiben vom 12. Oktober und das mitangeschlossene Memorandum vom selben Tag. Beides gedruckt bei Angeberg a. a. O. I. S. 280 ff.

²⁾ *Randbemerkung Steins:* „Un début qui tient à concilier les opinions et les mesures des alliés sur un objet litigieux“.

³⁾ Ebenfalls vom 30. Oktober, gedr. Angeberg a. a. O. S. 353 ff.

⁴⁾ *Randbemerkung Steins:* „Surprise qu'un allié parle au nom de ses alliés? qu'une puissance européenne parle sur une affaire européenne — qu'un membre du congrès parle sur un objet porté au congrès? !!! il faut être surpris de ce mouvement de surprise que“.

Je passe donc à l'article où vous me rappelez des événements dont je ne perdrai jamais le souvenir, c'est à dire l'assistance franche et cordiale que j'ai reçue de la part de l'Angleterre, lorsque je luttais seul contre tout le continent conduit par Napoléon.

L'on se met toujours dans son tort ¹⁾ quand on veut porter en compte à quelqu'un des services rendus. Si j'avais cru trouver dans vos remarques cette intention, ou bien le soupçon injuste de ne pas suffisamment apprécier la grandeur de la nation et la politique éclairée et amicable du cabinet britannique pendant le cours de la guerre, je n'y eusse pas répondu. Mais nous avons à discuter l'avenir, et pour cela il est naturel de bien s'expliquer sur le passé. La réponse au mémorandum vous démontrera ²⁾ que toutes les acquisitions que j'ai faites jusqu'à présent n'ont eu de valeur que strictement sous le rapport défensif. Il suffira donc ici de vous adresser la question suivante. Si dans la lutte à mort que j'ai soutenue au coeur de mes états, je n'avais point été tranquille du côté des Turcs, aurais-je pu mettre dans la continuation de la guerre les grands moyens que j'y ai consacrés, et l'Europe eût-elle été affranchie ? ³⁾.

Vous me faites entendre que l'Angleterre n'a consenti à l'acquisition de la Norwège en faveur de la Suède que pour me garantir l'acquisition antérieure de la Finlande.

Pour moi, j'étais parti d'un principe plus généreux ⁴⁾, et en sollicitant l'Angleterre à concourir à la garantie de la Norwège, je voulais procurer un allié de plus à notre cause. Je ne pouvais perdre de vue les grands avantages maritimes que la Norwège donnait à la Suède contre moi ⁵⁾. Cependant tout compensé, ma capitale était devenue inattaquable, tandis que la Suède mieux concentrée n'avait plus rien à redouter. De cette façon, on gagnait de part et d'autre en sûreté, et toutes les raisons de dissensions et d'alarmes étaient écartées. Si les règles de l'équilibre ne se trouvent point là, j'ignore où il faudra les chercher ⁶⁾.

Vous voyez, Mylord, que je n'ai pas méconnu ce véritable sens dans lequel vous m'avez rappelé quelques actes de la politique de votre

¹⁾ *Randbemerkung Steins*: „L'on argumente toujours faiblement quand on veut argumenter avec des lieux communs digne d'une mannet du manuel d'une bonne“.

²⁾ *Randbemerkung Steins*: „La démonstration est un peu fautive“.

³⁾ *Randbemerkung Steins*: „Certes, mais l'avantage de l'intervention anglaise dans les discussions entre les Turcs et la Russie, pour avoir été commun à la Russie et aux alliés, n'en a pas été moins un avantage très réel pour la première“.

⁴⁾ *Ironischer Zusatz Steins*: „et d'un principe de prudence, je voulais assurer la capitale et la Finlande“.

⁵⁾ *Ironischer Zusatz Steins*: „qui ne peut devenir puissance maritime, comme les glaces arrêtent pendant 9 mois mes flottes dans les ports de la Baltique, et que les vers rongent les corps de mes vaisseaux dans la Mer Noire.“

⁶⁾ *Randbemerkung Steins*: „Les règles de l'équilibre ne s'y trouvent point, et on les cherchera en vain dans cet arrangement, car de l'exposition de la capitale aux attaques des Suédois, il résultait un avantage aux alliés, pendant que ce n'est que la Suède qui gagne en se mettant elle et la Russie hors de leurs atteintes réciproques.“

cabinet et que je suis loin d'en vouloir diminuer le mérite. Sans doute, que de l'issue du présent congrès dépend le sort futur des états européens, et tous mes efforts, tous mes sacrifices ont eu pour objet de voir les membres de notre union récupérer ou acquérir des dimensions capables de maintenir l'équilibre général.

J'ignore donc, comment avec de pareils principes le congrès actuel pourrait devenir un foyer d'intrigue et de haine, une scène d'efforts iniques pour acquérir du pouvoir. Je me défends de tourner cette phrase contre aucun de mes alliés, quelque'extraordinaire qu'il ait dû me paraître de la trouver dans votre lettre.

C'est au monde ¹⁾ qui a vu mes principes depuis le passage de la Vistule jusqu'à celui de la Seine à juger, si le désir d'acquérir un million d'âmes de plus de population ou celui de m'assurer une prépondérance quelconque était capable de m'animer et de guider aucune de mes démarches.

La pureté de mes intentions me rend fort, Mylord, les traits de la méfiance ne m'atteindront pas; et si je viens à l'ordre des choses que je voudrais établir en Pologne, c'est parce que j'ai dans ma conscience l'intime conviction que ce serait agir en faveur de l'avantage général, plus encore que pour mon intérêt personnel.

Cette politique morale, quelque nuance que vous cherchiez à lui donner, trouverait peut-être des appréciations chez les nations où tout ce qui est désintéressé et bienveillant est accueilli.

Au reste, les détails et les raisonnements contenus dans la réponse au mémorandum serviront, je me flatte, à vous calmer sur le sinistre avenir que vous voulez présager pour les puissances auxquelles me lie tout ce que l'amitié et la confiance ont de plus indissoluble.

Je compte de leur part sur un retour parfait.

Quand de pareils éléments existent, on ne doit pas craindre, quels que soient les brandons de discorde qu'on cherchera à jeter parmi nous, qu'il ne résulte du congrès un état de choses honorable pour chacun et tranquillisant pour tous.

Quant à ce qui concerne les soucis que je dois à mes propres sujets et mes devoirs envers eux, c'est à moi à les connaître; et il n'y a que la droiture de vos motifs qui a pu me faire revenir sur les premières impressions qu'a produit en moi la lecture de ce passage de votre lettre.

Ma réponse et ma confiance dans cette occasion vous prouveront, Mylord, que mes sentiments sincères pour vous n'ont pas changé.

¹⁾ *Randbemerkung Steins*: „Le monde ne désire que l'application constante et conséquente de ces principes.“

Stein an den Senat der Stadt Frankfurt Wien, 2. November 1814
 Geh. Staatsarchiv Berlin. Rep. 114. IX. 4, Konzept (Kanzleiband)

Ersucht den Senat, der Witwe Schillers die ihr von der früheren Regierung bewilligte Pension auch weiterhin auszuzahlen.

Da ich höre, dass der Wittve Schillers die Pension von 600 Rh., welche ihr der gewesene Grossherzog aus Frankfurter Fonds ausgesetzt hat, seit einiger Zeit vorenthalten wird, so glaube ich, einen pp. Senat hievon nur in Kenntniss setzen zu dürfen, um mich bey seiner mir bekannten Gerechtigkeit und seiner stets bewiesenen warmen Theilnahme für Talent, Wissenschaft und Verdienst überzeugt halten zu können, dass derselbe die Wittve eines um Deutschland so verdienten Mannes nicht Noth leiden und daher die Bezahlung der Pension mit dem etwaigen Rückstande gefälligst verfügen wird.

Stein an Alexander I. Wien, 4. November 1814
 St. A. Acta betr. die Grundlagen der deutschen Bundesverfassung. Konzept

Im Hinblick auf die deutsche Verfassungsentwicklung seit 1806 und unter Berufung auf die Versprechungen der Proklamation von Kalisch und des Pariser Friedens fordert Stein die Bildung einer deutschen Bundesverfassung und einheitlicher ständischer Landesverfassungen mit Beschränkung der aussenpolitischen und innerpolitischen Souveränität der Einzelstaaten. In Anbetracht der gesamteuropäischen Bedeutung der Frage (Schaffung und Sicherung stabiler politischer Verhältnisse in Mitteleuropa) fordert Stein den Zaren auf, seinen Einfluss in dieser Richtung geltend zu machen und die Opposition der deutschen Einzelstaaten gegen die Verfassungspläne der führenden Mächte Deutschlands (Oesterreich, Preussen, Hannover) zu bekämpfen¹⁾.

Les malheureux événements qui causèrent la chute de l'empire germanique en 1806 sont connus, ils assujettirent l'Allemagne à Napoléon et établirent un despotisme de fait, qui existe encore dans toute sa violence, quoiqu'il soit contraire même aux dispositions de l'acte de la Confédération du Rhin. Celui-ci accorda aux princes une souveraineté limitée par les droits du protecteur, par ceux assurés aux médiatisés, et n'abolit aucune des institutions territoriales, comme états etc., qui garantissaient la liberté et la propriété des habitants. Mais les princes s'empressèrent d'obéir au protecteur et se hâtèrent à renverser les bornes que celui-ci avait posées ou laissées à leur autorité, et de là se forma cet assemblage monstrueux de droits, d'abus et d'usurpations que leurs cabinets nomment souveraineté. Sa Majesté l'Empereur de Russie, le Roi de Prusse, déclarèrent à Kalisch le 13/25 mars 1813 la dissolution de la Ligue du Rhin et invitèrent les princes de l'Allemagne de se réunir à eux pour briser leurs fers et pour établir une constitution basée sur des principes de justice et d'ordre.

¹⁾ Das Schreiben bildet den ersten Versuch Steins, die seit dem 14. Oktober schwebenden Verfassungsverhandlungen zu beeinflussen, hauptsächlich um die Opposition Bayerns und Württembergs gegen die von Preussen, Hannover und Oesterreich vertretenen Verfassungsgrundsätze (die sogen. „12 Artikel“) zu bekämpfen.

„C'est uniquement“, dit cette proclamation, „pour aider les princes et les peuples allemands à reconquérir la liberté et l'indépendance, ces biens inaliénables des nations, pour prêter à la régénération de l'antique empire une protection puissante et une garantie stable que les armées s'avancent.“ —

Les succès des puissances alliées eurent pour suite l'affranchissement de l'Allemagne du joug étranger, les traités d'accession garantirent les droits des princes vis-à-vis des puissances étrangères, arrêtaient leur déposition, mais rien ne fut statué sur leurs rapports intérieurs.

Le traité d'alliance de Chaumont et la paix de Paris énoncèrent la volonté de l'Europe assemblée.

„que l'Allemagne serait un état fédératif dont l'organisation serait déterminée au congrès de Vienne.“

L'Autriche, la Prusse, l'Hanovre, se réunirent pour cet objet avec la Bavière et le Wurtemberg, les trois premières proposèrent un plan de fédération qui

- 1) délégait le droit de faire la guerre et la paix à la fédération,
- 2) lui remettait la décision des contestations entre les princes,
- 3) organisait une assemblée fédérative composée d'un directoire de cinq et d'une réunion de princes et de villes,
- 4) établissait des états provinciaux sous la garantie générale
- 5) et fixait certains droits communs à tous les habitants de l'Allemagne.

Les conférences sur ce pacte fédératif ne donnèrent jusqu'ici d'autre résultat que celui d'exposer le système d'ambition vis-à-vis des princes et des villes libres, d'isolement vis-à-vis de la fédération et de despotisme vis-à-vis de leur intérieur de la Bavière et du Wurtemberg, système contraire aux droits qu'ils peuvent réclamer, aux principes de l'organisation sociale et fédérative, au bonheur des gouvernés, à la tranquillité intérieure, aux intérêts de l'Europe.

Il importe à l'Europe qu'un état d'irritation des peuples, de vexations arbitraires des princes, cesse, il compromet la tranquillité intérieure et générale; il importe à l'Europe qu'il n'existe point une fourmillière de petites cours dont la politique remuante, tracassière et nécessairement perfide amène et entretient une complication d'intrigues, de menées qui influent plus ou moins sur les rapports des grandes cours; il est conforme aux principes de justice et de libéralité des puissances alliées que l'Allemagne jouisse d'une liberté politique et civile, que la souveraineté des princes soit circonscrite par des bornes, que les abus criants d'autorité cessent, qu'une noblesse antique et illustre par ses faits d'armes, son influence dans les conseils, sa prééminence dans l'église, ne soit point livrée aux caprices des despotes guidés par une bureaucratie jacobine et envieuse, enfin que les droits de tous soient fixés et garantis et l'Allemagne cesse d'être un vaste réceptacle d'opresseurs et d'opprimés.

Les principes essentiels d'une organisation fédérale doivent donc être

appuyés par les alliés, ils doivent prononcer qu'il est de leur volonté que le droit de faire la guerre et la paix et celui de décider les contestations entre les princes soit délégué à la fédération, qu'il soit donné aux territoires des institutions d'états provinciaux qui assurent la liberté et la propriété des habitants et qui soit garantie par la fédération, ils doivent inviter l'Autriche et la Prusse et l'Hanovre à persister dans les principes constitutionnels qu'ils ont professés et leur assurer leur concurrence dans leur maintien, et il serait nécessaire de rédiger une note confidentielle dans ce sens ¹⁾.

Marschall an Stein

Wien, 5. November 1814

St. A.

Erstes Ergebnis seiner Bemühungen, eine Reihe deutscher Mittel- und Kleinstaaten für eine Intervention zugunsten der „12 Artikel“ gegenüber den Sabotagebestrebungen Bayerns und Württembergs zu gewinnen.

Ew. Excellenz sende ich die mir mitgetheilten Protocolle samt Anlagen zurück ²⁾. Ich habe davon gestern den verabredeten Gebrauch gemacht. Die beyden Hessen, Sachsen, Mecklenburg, Nassau sind bereit, die Declaration abzugeben ³⁾. Was insbesondere die Rechte und Freyheiten Deutscher Unterthanen betrifft, so wird man sich verbindlich machen und so erklären, wie in dem bekannten Münsterschen Voto dieselben bezeichnet sind⁴⁾. Deswegen ist dieses Votum von allen extrahirt worden. Dieser wichtige Punkt wäre also bey Hessen-Darmstadt auch durchgesetzt. Ich wünsche nur, dass dieses Beyspiel wirken möge. An Badens Nachahmung zweifle ich nach der Ankunft meines Bruders nicht⁵⁾. Es wird nun darauf ankommen, ob es nicht zweckmässig ist, auch Braunschweig zu veranlassen, die Erklärung mit zu unterzeichnen; der Herzog hat bekanntlich keine liberalen Gesinnungen, man wird ihm aber die Hände leicht auf diese Art binden. Auf die Fortsetzung der Protocolle bin ich sehr begierig, Eure Excellenz verbinden mich sehr durch deren fernere Mittheilung. Leider habe ich gestern beynahe den ganzen Tag und heute bis Mitternacht an meinem rheumatischen Fieber gelegen. Seit Mitternacht bin ich frey, und ich benutze diesen Intervall, um dieses Ew. Excellenz zu schreiben.

¹⁾ Diese Note ist von Stein am 5. November entworfen und dem Zaren vorgelegt worden. Der Entwurf folgt unten S. 80.

²⁾ Die vertraulichen Protokolle der Sitzungen des 5er-Comités. — Stein hatte sie Marschall zur Information überlassen. Vgl. für die komplizierte Entwicklung dieser Angelegenheit, bei der schliesslich etwas ganz anderes herauskam, als ursprünglich beabsichtigt war, W. A. Schmidt, Gesch. der deutschen Verfassungsfrage S. 259 ff. Schmidts scharfe und oft unberechtigte Kritik an Stein ist von Lehmann und Ritter auf das berechtigte Mass zurückgeführt worden.

³⁾ Zugunsten der „12 Artikel“.

⁴⁾ Vom 21. Oktober, in welchem Münster sich für die Verwirklichung von Steins Verfassungsgrundsätzen eingesetzt hatte. Gedr. bei Pertz, Stein IV. S. 139 ff.

⁵⁾ Der badensche Minister Karl Wilh. von Marschall (1763—1817).

Verabredetermaassen habe ich Gagern nicht zu den Conferenzen gezogen¹⁾. Die Declaration muss ich ihm seiner Zeit mittheilen, damit er sie mit unterzeichnen kann.

Erster Entwurf Steins zu einer vertraulichen Note²⁾ Russlands an Preussen und an Oesterreich [Wien, 5. November 1814]

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. — Reinkonzept o. D.

Unterstützt die Verfassungspläne Preussens, Oesterreichs und Hannovers gegen die widerstrebenden Tendenzen der Mittelstaaten Bayern und Württemberg unter sehr scharfen Ausfällen gegen deren aus der Rheinbundzeit herstammende partikularistisch-absolutistische Tendenzen.

Le soussigné Secrétaire d'Etat a rendu compte à l'Empereur son Auguste Maître des résultats offerts par les protocoles des conférences relatives à l'organisation future de l'Allemagne. S. M. I. a vu avec surprise que les efforts pour persévérer dans des usurpations, faites à une époque où plus ou moins de déférence à la volonté du protecteur de la Confédération du Rhin leur laissait la faculté d'opprimer les classes les plus distinguées de leurs états, se reproduisaient de la part des princes d'une manière plus prononcée que jamais.

Elle y a reconnu la tendance de convertir en principes et en droits ce qui ne fut un abus sous le protectorat même, un abus toléré pour quelques concessions d'hommes au delà du contingent militaire ordinaire.

Un pareil état de choses serait trop contraire aux maximes professées par les puissances alliées (variante pour l'Autriche: et que le cabinet de Vienne partage si noblement, à en juger par le langage de son commissaire au comité), trop contraire à la déclaration datée de Kalisch — adressée aux princes et à la nation allemande pour les inviter à briser leurs fers et à établir une constitution basée sur des principes de justice et d'ordre, pour qu'il peut être souffert.

Il est vrai que les princes, ci-devant membres de la Confédération du Rhin, accédèrent à la grande alliance. Il fut fait avec eux des transactions séparées, dont le premier objet était effectivement de leur garantir leur Souveraineté, mais il ne s'agissait point d'une attribution despotique et abusive, et c'est pour cela que l'article correctif de l'alliance stipulait que chacun des princes se prêterait aux modifications qu'exigeraient les

¹⁾ Dieser sollte wegen seiner preussenfeindlichen, ganz und gar auf das Interesse der deutschen und niederländischen Oranier eingestellten Politik draussen gehalten werden. Vgl. Gagern, Mein Anteil an der Politik II. S. 195 ff. und Schmidt a. a. O. S. 264 f.

²⁾ Die Note ist in dieser Form nicht übergeben worden, der Zar wies den Entwurf als „zu weitläufig und zu bitter“ (s. Steins Tagebuch, unten S. 187) zurück.

Dass man es bei dem Entwurf tatsächlich mit dem von Stein in seinem Tagebuch (unten S. 186 f.) erwähnten, bisher ungedruckten Entwurf zu tun hat, darf trotz der mangelnden Datierung des Reinkonzepts mit Sicherheit angenommen werden; denn auf demselben Blatt findet sich der gekürzte und gemilderte Entwurf vom 7. November, der ganz offenbar nach der Verwerfung des ersten Texts durch den Zaren niedergeschrieben ist.

circonstances pour le bonheur général. C'est dans cette situation que restèrent les préliminaires de la constitution future de l'Allemagne jusqu'au moment où les conquêtes poussées jusque dans le cœur de la France amenèrent le traité d'alliance de Chaumont et la paix de Paris. C'est là que se prononça et que fut arrêtée la volonté de l'Europe assemblée.

Or, il entraînait dans les principales déterminations de cette volonté: que l'Allemagne formerait un Etat fédératif, dont l'organisation serait déterminée au Congrès de Vienne.

L'Autriche, la Prusse et le Hanovre se réunirent en conséquence pour cet objet avec la Bavière et le Wurtemberg; et les trois premières proposèrent un plan de fédération qui repose sur les maximes suivantes:

- 1) Il délègue le droit de faire la paix et la guerre à la fédération.
- 2) Il la constitue juge des contestations élevées entre les membres de la fédération.
- 3) Il place à la tête de l'assemblée fédérative un directoire composé de cinq membres et d'une réunion représentative de princes et de villes.
- 4) Il établit les états provinciaux sous la garantie générale dans les territoires des princes.
- 5) Il règle les droits communs à tous les habitants de l'Allemagne.

Un système, assis sur des principes aussilibéraux semblait devoir rencontrer l'assentiment de la Bavière et du Wurtemberg. L'un et l'autre de ces royaumes gagnait en nationalité et dans ses rapports avec l'ensemble ce qu'il chercherait en vain dans un despotisme isolé. Cependant, ces considérations n'ont pas eu d'influence et les conférences n'ont produit que le désir de leur part d'un système d'isolement et d'oppression.

Dans ces circonstances, l'Empereur, plus convaincu que jamais que la tranquillité intérieure de l'Allemagne, la réunion et la concentration de ses forces est un des principaux garants du repos futur de l'Europe, s'est décidé à protéger et à soutenir des éléments aussi purs que ceux établis par le comité composé des commissaires autrichiens, prussiens et hanovriens, et c'est dans ce sens que le soussigné est chargé de s'exposer confidentiellement envers S. A. le Prince . . . pour aviser avec lui aux moyens les plus efficaces de leur donner leur force d'exécution et d'application.

L'intérêt que l'Empereur prend à cette belle et noble cause est motivé par des considérations plus décisives encore pour ses Augustes Alliées, et d'un pareil concours de circonstances, il ne peut résulter que des décisions salutaires et uniformes, et dont la nature répond à l'importance de l'objet.

Stein an Hardenberg
Geh. Staatsarchiv. Rep. X. 79

(Wien, Anfang November 1814)¹⁾

Uebersendet die nachstehend abgedruckte Denkschrift über die polnische Frage, kündigt ihm vertraulich die von ihm redigierte Note Russlands in der deutschen Verfassungsfrage an.

Voici, cher Prince, mes observations sur la guerre avec la Russie que je vous prie de brûler. — Anstatt m'assurer que Czartoryski travaille à ce que l'Empereur s'arrange sur la frontière, j'en saurai aujourd'hui davantage.

Je vous préviens

que l'Empereur s'est décidé à faire remettre une note confidentielle par laquelle il déclare appuyer le plan des trois cours sur l'Allemagne — je l'ai rédigé et vous l'aurez, j'espère, aujourd'hui —

que les cours de Hesse, de Mecklembourg et de Nassau nous remettront une autre dans un très bon sens —

tenez, par conséquent, ferme dans la conférence avec la Bavière et le Wurt[temberg], nous les mettrons à bas.

Denkschrift Steins für Hardenberg

(Wien, Anfang November 1814)

Geh. Staatsarchiv Berlin. Rep. X 79

Wendet sich gegen den Gedanken einer bewaffneten Auseinandersetzung mit Russland wegen der polnischen Grenze.

En supposant que la Russie insiste sur la ligne de Thoren, Kalich, Cracovie, frontière hostile et agressive, la question s'offre à discuter s'il faut s'opposer de vive force, ou s'il faut se borner à une protestation, ou s'il faut continuer à tâcher de conserver la bonne intelligence avec la Russie.

Le moment présent me paraît le plus défavorable pour faire la guerre —

1) la Russie a une armée concentrée entre la Vistule et la Warthe de 250/m h. russes et de 38/m Polonais — cette armée sera appuyée par toute la population polonaise —

2) l'armée autrichienne et prussienne est disséminée entre la Meuse, le Rhin, en Italie etc., il lui faudrait deux mois pour se réunir —

3) tous les peuples sont dans un état d'épuisement ou d'irritation, d'épuisement par les efforts qu'ils ont faits pendant vingt ans de guerre, d'irritation par la fluctuation d'opinions, l'instabilité des gouvernements provisoires, le mécontentement contre les gouvernements oppresseurs. L'Allemagne est aigrie contre ses despotes, l'Italie mécontente des changements qui se sont faits sans qu'on ait consulté ses opinions, ses

¹⁾ Zwischen dem 5. und 11. November 1814, wie sich aus der Erwähnung der von Stein in diesen Tagen bearbeiteten russischen Note in der Verfassungsfrage ergibt.

intérêts, Murat est le protecteur des mécontents, la tranquillité de la France dépend de la tranquillité de ses voisins, la Belgique n'est point encore assez consolidée, assez préparée pour faire la guerre.

4) Quelques années de repos consolideront l'état de l'Europe, permettront aux gouvernements de réorganiser leur intérieur, de rétablir un ordre solide dans l'administration, de former des institutions protectrices de la liberté et de la propriété, qui calmeront le mécontentement, attacheront les peuples au nouvel ordre des choses, on pourra écarter les factieux dont on pourra détruire les appuis, Murat et Napoléon.

5) La Russie se trouvera embarrassée et gênée par son nouveau système polonais, l'unité de son gouvernement sera dissoute, une grande partie de son armée, c'est à dire la polonaise, se trouvera en opposition avec l'autre, son armée sera dispersée dans son vaste empire et, d'après le nouveau système qu'on veut adopter, démobilisée — les moyens de la remonter sur le pied sur lequel elle se trouve maintenant lui manqueront. — Elle faisait la guerre et la fait encore

a) avec les subsides et le papier de crédit anglais,

b) les recettes et les réquisitions étrangères — ces dernières se font encore en Pologne et cesseront avec l'état de guerre,

c) avec une fabrication et émission de papier monnaie. — Toutes ces ressources cesseront et l'Empereur, jouissant de la paix, ne voudra point dans l'état d'épuisement, dont il ne sentira l'étendue qu'au moment qu'il s'occupera de son intérieur, recommencer une lutte spontanément et légèrement. — Pour juger de l'étendue des pertes que la population de la Russie a faites, il faut savoir que le nombre des recruts fournis depuis 1805 monte à 1 760 000, auquel il faut ajouter tout ce que la guerre a enlevé par l'armement des paysans, les épidémies etc.

Pendant cet intervalle pacifique, que les autres nations pourront utiliser plus rapidement et énergiquement que la Russie, il se présentera des chances qu'on pourra mettre à profit, quand on se sera préparé à le faire et qu'on aura écarté les obstacles insurmontables qu'offre le moment présent.

Une bouderie politique n'amène aucun résultat positif, la protestation ne peut convenir qu'à l'Angleterre, les voisins doivent avoir au moins un traité de frontière — le reste, comme constitution, peut être passé sous silence.

Zweiter Entwurf Steins zu einer Note des russischen Cabinets an Preussen und an Oesterreich ¹⁾

Wien, 7. November 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress, Konzept

Offizielle Vertretung der von Stein in seinem Schreiben vom 4. November vorgetragenen Gesichtspunkte zugunsten der „12 Artikel“ durch das russische Cabinet.

Le soussigné Secrétaire d'Etat a rendu compte à l'Empereur, son Auguste Maître, des résultats offerts par les protocoles des conférences relatives à l'organisation future de l'Allemagne.

S. M. I. y a vu avec une très grande satisfaction que les cabinets de Vienne, Berlin et Hanovre ont proposé le 14 d'octobre un plan de fédération conforme aux principes de justice et de l'organisation sociale, au bonheur des individus et aux intérêts de l'Europe, en demandant que le droit de faire la guerre et la paix, celui de décider les contestations entre les princes et de veiller aux intérêts généraux soit délégué à la fédération et qu'il soit formé dans les territoires des états provinciaux, tutélaires de la liberté et de la propriété garanties par la fédération.

Les princes ne peuvent point réclamer une souveraineté illimitée, celle que Napoléon leur accorda par l'acte de la confédération du Rhin était circonscrite par les droits du protecteur, par ceux qu'il assurait aux médiatisés et par les institutions provinciales comme états etc., dont aucune ne fut abolie — mais ces bornes que le protecteur avait posées ou laissées furent bientôt renversées.

L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse déclarèrent à Kalisch le 25/13 de mars 1813 la dissolution de la Ligue du Rhin et leur ferme et immuable volonté d'aider les princes et les peuples allemands à reconquérir leur liberté et leur indépendance.

Les succès des puissances alliées eurent pour suite l'affranchissement de l'Allemagne du joug étranger, les traités d'accession [*garantirent*] les princes de leur déposition, mais rien ne fut statué sur leurs rapports intérieurs. Le traité d'alliance de Chaumont et la paix de Paris énoncèrent la volonté de l'Europe assemblée: que l'Allemagne serait un état fédératif — et les princes de l'Allemagne doivent adopter un système qui les garantit de l'instabilité d'une existence politique isolée et qu'il est de l'intérêt de l'Europe et de l'Allemagne de voir solidement établie.

¹⁾ Die Note scheint auch in dieser Form (vgl. oben S. 79 Anm. 1) nicht übergeben worden zu sein. Mindestens weicht die nachstehend nach dem Reinkonzept abgedruckte 3. Fassung der Note, die Metternich übergeben wurde (s. Klüber a. a. O. I, 2. S. 61 ff. u. Angeberg a. a. O. I. S. 417), stilistisch an einigen Stellen ab. Von beiden unterscheidet sich stilistisch wiederum der Text der Note an Hardenberg, die vom 11. od. 14. November datiert und bei W. A. Schmidt (a. a. O. S. 252) nach einer im Geh. Staatsarchiv Berlin (Ausw. Amt. I. Rep. VI. Wiener Kongress 1814/15. Nr. 70) befindlichen Abschrift gedr. ist. Die Abweichungen sind jeweils besonders auffällig in den letzten Absätzen, auch ist in der an Hardenberg gerichteten Note nur von den Cabineten von Wien und Berlin, nicht aber von Hannover die Rede. — Ein deutscher Entwurf der Note liegt nicht vor, bei dem Abdruck von Pertz (Stein, IV. S. 150 ff.) handelt es sich um eine Uebersetzung der Fassung vom 11. November.

Car il leur importe que les forces de l'Allemagne soient soumises à une volonté concentrée et dirigée par l'intérêt général, que l'état d'irritation des peuples cesse, que les abus de l'autorité soient prévenus en fixant les bornes de la souveraineté, qu'une noblesse antique et illustre ne soit point avilie et anéantie, et que les droits de tous soient fixés et protégés par des institutions fortes, sages et libérales.

Ces principes se retrouvent dans toute leur force et toute leur pureté dans le plan de fédération proposé par les cabinets de Vienne, de Berlin et d'Hanovre, et Sa Majesté l'Empereur est décidé à les soutenir et à les appuyer, et c'est dans ce sens que le soussigné est chargé de s'expliquer confidentiellement envers S. A. le Prince N. N. pour aviser avec lui aux moyens les plus efficaces à leur donner leur force d'exécution et d'application. L'intérêt que l'Empereur prend à cette belle et noble cause est motivé par des considérations plus décisives encore pour son auguste allié, et d'un pareil concours de circonstances, il ne peut que résulter des décisions salutaires et dont la nature répond à l'importance de l'objet.

Note Russlands an Preussen und an Oesterreich (Entwurf Steins)

Wien, 11. November 1814

St. A. Acta betr die Grundlagen der deutschen Bundesverfassung. Abschr. mit eigenh. Korrektur Steins

Wesentlich übereinstimmend mit dem Entwurf vom 7. November.

Vermerk Steins: „Note confidentielle de la Russie à la Prusse et à l'Autriche ¹⁾ sur les affaires de l'Allemagne.“

Le soussigné Secrétaire d'Etat a rendu compte à S. M. l'Empereur, son Auguste Maître, des résultats que présentent les conférences relatives à l'organisation future de l'Allemagne.

S. M. I. y a vu avec une vive satisfaction que les cabinets de Vienne, de Berlin et de Hanovre ont proposé le 14 octobre un plan de fédération qui est conforme aux principes de justice et d'organisation sociale, au bonheur de l'individu et aux intérêts de l'Europe, en demandant que le droit de faire la guerre et la paix, celui de décider les contestations entre les princes et de veiller aux intérêts généraux, soit délégué à la fédération, et qu'il soit formé des états provinciaux tutélaires de la liberté et de la propriété garanties par la fédération. L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse déclarèrent à Kalisch le 13/25 mars 1813 la dissolution de la ligue du Rhin et leur ferme et immuable résolution d'aider les princes et les peuples allemands à reconquérir leur liberté et leur indépendance.

Les succès des puissances alliées eurent pour suite l'affranchissement de l'Allemagne du joug étranger, des traités d'accession assurent aux princes

¹⁾ S. oben S. 84 Anm. 1.

leur conservation, mais rien ne fut alors statué sur leurs rapports intérieurs.

Le traité d'alliance de Chaumont et la paix de Paris stipulèrent que l'Allemagne serait un état fédératif. Les princes d'Allemagne trouveront sans doute dans ce principe une nouvelle preuve de la sollicitude des puissances alliées et reconnaîtront dès lors la nécessité d'établir un système qui les préserve de l'instabilité et de tous les dangers d'une existence isolée. Ce n'est que dans un pareil système que l'Europe peut trouver la garantie de la tranquillité intérieure de l'Allemagne et, par conséquent, l'espoir que ses forces, désormais soumises à une direction concentrée, ne soient employées que pour l'intérêt général, que l'état d'irritation qui existe encore, cesse entièrement, que les abus de l'autorité soient prévenus, les rapports de la noblesse fixés et que les droits de tous soient déterminés et protégés par des institutions fortes, sages et libérales.

Ces principes se retrouvèrent dans toute leur force et dans toute leur pureté dans le plan de fédération proposé par les cabinets de Vienne, de Berlin et de Hanovre.

S. M. l'Empereur de Russie ne peut donc qu'y donner son entier assentiment. Décidé à appuyer ce projet par son intervention, si les circonstances devaient l'exiger, le soussigné est chargé d'en donner l'assurance à S. A. M. le Prince de Metternich et de s'expliquer confidentiellement avec lui sur les moyens de le faire généralement adopter. L'intérêt que l'Empereur prend à cette belle et noble cause est motivé par des considérations plus décisives encore pour son auguste allié, et d'un pareil concours de circonstances, il ne peut que résulter des décisions salutaires et dont la nature répond à l'importance de l'objet.

Marschall an Stein

[Wien, 16. November 1814¹⁾]

Nach Pertz, Stein. IV. S. 146

Uebersendet die Note der Abgeordneten der 29 „souveränen Fürsten und Städte“ an Metternich und Hardenberg gegen die 12 Artikel.

Ew. Excellenz übersende ich in der Anlage eine Abschrift der Note, die heute von sämtlichen fürstlichen Abgeordneten mit Ausnahme des Oldenburgischen ²⁾ übergeben worden ist. Dieselbe weicht sehr von dem ursprünglichen Entwurf ab ³⁾ — das Wesentlichste, die Erklärung für

¹⁾ Das Datum nach Schmidt a. a. O. S. 275.

²⁾ Es fehlten ausserdem Baden und Hohenzollern.

³⁾ Dieser Entwurf fehlt. Zweifellos sollte er die ursprünglich von Stein gewollte Billigung des preussisch-österreichischen Verfassungsplans, der „12 Artikel“, enthalten (vgl. oben S. 79). Die Note (dat. 16. November, gedr. Klüber, a. a. O. I, 2. S. 72 ff.) enthielt jedoch das gerade Gegenteil, einen Protest der Kleinstaaten gegen diese Pläne der führenden deutschen Staaten. Der Stimmungsumschwung war hauptsächlich von Gagern herbeigeführt worden, den Stein ja ursprünglich von diesen Besprechungen hatte fernhalten wollen. Der Protest der Kleinstaaten richtete sich hauptsächlich gegen ihre — mit Steins

allgemeine Errichtung von Landständen in allen Deutschen Staaten mit den ihnen nothwendig gebührenden Rechten ist geblieben. — Baden hat sich denn endlich auch zur Uebergabe einer Note entschlossen¹⁾, die aber dem Hauptzweck nicht entspricht, indem sie von allem, was auf Einführung einer liberalen innern Verfassung Bezug hat, schweigt.

Stein an Hardenberg
St. A. Konzept

Wien, 16. November 1814

Die Kaisernote der Kleinstaaten. Der russisch-englische Gegensatz. Drohende Kriegsgefahr. Die Haltung Frankreichs.

Die Note²⁾ ist, wie ich höre, gestern um 11 Uhr übergeben. Der Kronprinz³⁾ spricht erst heute mit dem Kayser.

Die Verhandlungen über die Alliance sind im Gange⁴⁾, Stewart⁵⁾ sagte es mir gestern mit tiefem Gefühl des Schmerzes, dass sie sich genöthigt sehen, sich in die Hände Frankreichs zu werfen. Talleyrand war vorgestern bey dem Kayser und sprach ihm über Sachsen und Pohlen, wegen

Billigung erfolgte — Ausschlüssung von den Verfassungsberatungen und gegen die Preisgabe des Kaisertums. Dagegen wurden, wie Marschall hervorhebt, die ständischen Pläne der 12 Artikel nicht angefochten. Diese aber waren Stein und Marschall „das Wesentlichste“ daran. In der Frage der Bundesführung hatte Stein seit den Verhandlungen des Frühjahrs (s. Bd. IV. S. 598 ff.) notgedrungen seinen eigensten Plan der Wiedererrichtung des Kaisertums fallen lassen ohne dass ihn, wie man mit Sicherheit annehmen kann, die Notlösung des Bundesdirektoriums endgültig befriedigt hätte. Dass er nun, da seinem eigentlichen und innersten politischen Willen so unverhofft eine Unterstützung zuwuchs, noch dazu unter Billigung seiner ständischen Pläne, auch seinerseits die Idee der Wiederherstellung des Kaisertums aufgriff u. sie mit Hilfe der neuen Bundesgenossen zu verwirklichen suchte, wird man ihm nicht, wie Schmidt es tut, als Mangel an politischer Konsequenz und an politischem Willen ankreiden dürfen. Wenn er dabei bald zur Verwerfung des ursprünglich unterstützen preussisch-österreichischen Reformprogramms der 12 Artikel kam, so ist das nur die Konsequenz aus der sich ihm eröffnenden neuen politischen Perspektive. Für Stein ging es eben nicht um ein Programm, sondern um das Reich und Deutschland. Die „12 Artikel“ waren in bezug auf die Frage der Reichsführung ein Minimum für ihn gewesen, das Wesentlichste waren nach Marschalls eigenem Ausdruck die darin festgelegten Souveränitätsbeschränkungen und ständischen Forderungen. Diese letzteren tasten auch die Kleinfürsten nicht an. Ihre Haltung gab Stein die Hoffnung, dem Reichs-Bau den schmerzlich vermissten krönenden Schlussstein zu geben, deshalb konnte er, ohne sich und seiner politischen Linie im geringsten untreu zu werden, die Schwenkung vollziehen.

¹⁾ Vom 16. November 1814. Gedr. Klüber a. a. O. I, 2. S. 97.

²⁾ Vom 16. November. S. den letzten Brief.

³⁾ Von Württemberg, vgl. Steins Tagebuch, unten S. 189 f.

⁴⁾ In diesen Tagen hatten sich die Gegensätze in der polnischen Frage so zugespitzt, dass die Möglichkeit eines bewaffneten Konflikts in greifbare Nähe rückte. Auf der einen Seite stand Russland, dessen polnische Pläne von Preussen in der Hoffnung unterstützt wurden, als Gegenleistung Russlands unbedingte Unterstützung in der Frage des Erwerbs von ganz Sachsen zu erhalten, auf der andern Seite standen England, Oesterreich und Frankreich, erfüllt von dem Bestreben, die raumgreifende Macht Russlands zurückzudämmen, die beiden letzteren auch darin eines Sinnes, Preussen wenn möglich mit einem Teil Sachsens abzuspeisen. Vgl. darüber Steins Tagebuch, unten S. 192 f.

⁵⁾ Vgl. Bd. IV. S. 261, Anm. 2.

des ersteren sagte der Kayser, er habe dem König von Preussen sein Wort gegeben, wegen des andern wollte er sich rechtfertigen. Talleyrand äusserte ihm aber, Frankreich werde immer bereit seyn, diejenigen zu unterstützen, die sich Anmaassungen von Willkühr und der Oberherrschaft widersetzen, sein König sey dem Krieg abgeneigt, habe alle Ursache, Friede zu wünschen, er werde jedoch die Sache des Rechts mit 300 000 M. unterstützen, indem es in Frankreich leicht sey, die 150 000 M. starke Armee auf 300 000 zu bringen. Der Kayser ist verlegen gewesen, und überhaupt soll er sich nach anderen Nachrichten unbehaglich finden über das Zurückhalten aller gegen ihn und die Entfernung, die ihm alle zeigen. Dieses Billet bitte ich, mir durch den Ueberbringer zurückzusenden.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 16. November 1814

Der Turmbau in Nassau. Befürchtungen über den Ausgang des Wiener Kongresses. Der Geist der Zeit („époques des petites, des gens médiocres“).

Je vous dois bien des remerciements, ma chère amie, des détails que vous m'avez donnés dans votre lettre sur les progrès de la bâtisse de Nassau, ils paraissent lents, mais comme il est cependant impossible d'habiter le bâtiment l'année prochaine, vu qu'il ne sera point suffisamment desséché, il importe peu que la construction soit un peu plus, un peu moins retardée. . . .

Häusliche Angelegenheiten.

Dieu veuille que nos affaires finissent bientôt et bien, mais je vous avoue que je suis très inquiet sur l'issue, et toutes les petites passions humaines paraissent être déchaînées pour détruire nos espérances et nous rejeter dans de nouvelles complications dont les suites sont incalculables et effrayantes. Il faut espérer que Dieu nous fera trouver l'issue de cet abîme dans lequel nous sommes menacés d'être jetés par la frivolité, la fourberie des uns et l'esprit faux des autres — ces réflexions, ma chère amie, ne s'adressent au reste qu'à vous.

Das übrige betrifft wirtschaftliche Angelegenheiten. Gräfin Münster.

Ma santé est bien, je me promène régulièrement tous les jours une heure, ce qui me fait un bien infini, et ce sentiment me soutient contre l'ennui de cet exercice monotone.

Ne vous étonnez point de ce qu'on supporte le G. Decken ¹⁾, c'est l'époque des petites, des gens médiocres etc., tout cela reparaît et se replace, et ceux qui ont tout mis en jeu sont oubliés et négligés — les honnêtes gens sont assez récompensés par le sentiment d'avoir fait leur devoir et par la paix dont ils jouissent dans leur intérieur, ce qui n'est point le cas de cette tourbe misérable.

¹⁾ S. oben S. 65, Anm. 4.

Denkschrift Steins

Wien, 16. November 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept. — Gedr. bei Klüber a. a. O. V. S. 188 ff. als „Opinion des plénipotentiaires de Russie“

*Die schweizer Frage*¹⁾. — Kurzer geschichtlicher Ueberblick über die Entwicklung der Verfassungsverhältnisse der Schweiz vom Ende des 18. Jahrhunderts bis zum Herbst 1814. Gültigkeit der durch die Mediationsakte geschaffenen territorialen Verhältnisse. Rechtliche Unhaltbarkeit der Ansprüche der reaktionären hocharistokratischen schweizer Kantone, insbes. Berns. Trotzdem befürwortet Stein eine billige Berücksichtigung seiner territorialen Entschädigungswünsche, soweit dies ohne besondere Beunruhigung und Schädigung anderer Kantone möglich sei (Vereinigung des Bistums Basel mit Bern). Die schwebenden Streitfragen sollen nicht durch eine Abstimmung der Kantone, sondern durch eine Entscheidung der Grossmächte geregelt werden.

Les agitations de la Suisse ont été la suite de la réaction de l'esprit d'indépendance et d'égalité contre les institutions aristocratiques de monopole et de subjection, qui blessaient les amours propres et l'intérêt de la majorité et entraînaient des abus. Ces agitations se manifestèrent bien avant la révolution française, mais celle-ci donna à leurs principes toute la force et l'étendue que l'exemple d'une grande nation exaltée et conquérante peut produire, elle prépara les opinions à un grand changement et monta les passions au plus haut degré d'effervescence. Une armée étrangère, invitée par des mécontents, renversa l'ancien ordre des choses, substitua à une fédération de républiques la république helvétique une et indivisible, institution si contraire à la volonté générale qu'elle ne dura qu'autant que la force armée étrangère l'appuya et s'écroula au moment que celle-ci fut éloignée. L'acte de médiation y succéda, il rétablit les institutions cantonales avec une organisation intérieure plus conforme aux vœux et aux sentiments de chaque population locale, un lien fédéral unissait ces institutions.

A l'entrée des armées des puissances alliées (décembre 1813), l'acte de la médiation fut aboli par la diète (le 29 décembre), et on s'occupa d'un nouveau pacte constitutionnel que la députation suisse vient de présenter (le 15 de novembre), en demandant que les hautes puissances alliées reconnaissent l'indépendance et la neutralité de la Suisse et lui restituent ses anciennes frontières, en s'offrant de donner les informations nécessaires au sujet des questions qui agitent l'intérieur de la Suisse — sans cependant demander l'intervention et la décision des puissances étrangères, quoiqu'elle parut nécessaire à Messieurs Reinhard²⁾ et

¹⁾ Ueber die Entwicklung der politischen Verhältnisse in der Schweiz. s. Bd. IV. S. 496, Anm. 2. Die Streitigkeiten zwischen den reaktionären, von Oesterreich heimlich ermunterten Schichten und Kantonen der Schweiz und ihren Gegnern gingen den ganzen Sommer und Herbst hindurch weiter (vgl. darüber Oechsli, Gesch. der Schweiz. II. S. 83 ff.). Zur Regelung und Neuordnung der schweizer Verhältnisse wurde auf dem Kongress eine Kommission gebildet, der auch Stein angehörte. Sie begann ihre Arbeit am 16. November.

²⁾ S. Bd. IV. S. 543. Anm. 3.

Wieland¹⁾ et superflue à Monsieur de Montenach²⁾, qui considérait le mode d'arbitrage de l'ancienne Suisse, partagée en 13 cantons, comme applicable à un ordre des choses qui se forme de 22 ou de 19.

Telle est la situation générale de l'affaire dont le comité s'occupe, elle présente à ses discussions des questions de droit et des questions de politique ou de convenance — la plus importante des premières est celle sur la validité de l'acte de médiation et sur les droits qui en résultent pour les intéressés.

L'acte de médiation ne peut point être considéré comme originairement et essentiellement nul, il a été fait sous une influence prépondérante, mais point d'une nature qui rend le consentement des députés qui ont signé, des gouvernements qui l'ont accepté, illusoire, il a été fait par le médiateur avec connaissance des intérêts de la Suisse, son influence a été, de l'aveu de la presque totalité des habitants, bienfaisante sur la nation, et il a eu force de loi pendant onze années.

Si l'acte de médiation n'a point été nul dans son origine, où est le titre sur lequel se fondent ceux qui réclament les institutions aristocratiques, les monopoles, la subjection de leurs compatriotes? Il est vrai, l'acte de la médiation a été aboli par la déclaration de la diète du 29 décembre, mais certainement point avec un effet rétroactif et illimité, elle conservait, bien au contraire, expressément les cantons existants etc.

Les puissances étrangères invitèrent ces mêmes cantons à faire une constitution (3 janvier) et énoncèrent plus tard leur volonté (mars) de conserver l'intégrité absolue des cantons. Les droits des réclamants ne sont donc fondés ni sur la nullité originaire de l'acte de la médiation, ni sur son abolition illimitée, ni sur la volonté des puissances, Berne et les cantons réclamants n'ayant point pris part à la guerre, il ne peut être question du jure postliminii.

Quoiqu'il nous paraisse prouvé que les réclamations des Bernois sur l'Argovi etc. ne se fondent sur aucun titre, nous n'en sommes pas moins de l'opinion qu'il faut s'occuper du moyen de détruire les principes de fermentation qui se conserveraient en ne satisfaisant qu'un parti. Il est question de proposer comme moyen de conciliation la réunion de l'évêché de Basle au canton de Berne, et même de faire de la cession d'une partie de l'Argovie un objet de négociation. Rien n'empêchera de disposer de l'évêché des Basle, mais quant à la cession de l'Argovie, elle présente de plus grandes difficultés, celle d'être en contradiction avec la déclaration des puissances (mars) et de demander le consentement de l'Argovie. La situation présente de la Suisse me paraît en général

¹⁾ Joh. Heinr. Wieland, ehemaliger Finanzminister der helvetischen Republik, seit 1812 Bürgermeister von Basel. Er war von den revolutionären Neigungen seiner früheren Jahre zurückgekommen und gehörte zu den Vertretern einer gemäßigten Mitte.

²⁾ Jean de Montenach (1766—1842), führender Politiker seines Heimatkantons Freiburg, Vertreter der reaktionären Hocharistokratie.

exiger plus de ménagement des nouveaux cantons que des cantons aristocratiques, ils forment la moitié de la population de la Suisse, une grande union subsiste entre eux et dans leur intérieur, tandis que celui de leurs adversaires est agité et la tranquillité ne peut être conservée que par des moyens répressifs et odieux. Ce ne sera donc qu'à la dernière extrémité et de la manière la plus restreinte quant à l'étendue de territoire et aux formes de l'union que d'après notre opinion on pourra et devra traiter sur la cession d'une portion de l'Argovie.

Il reste un objet important de discussion pour le comité, c'est celui de se réunir sur le mode d'intervention des puissances étrangères dans les affaires de la Suisse. On a proposé

l'arbitrage pur et simple des cantons;

ou l'arbitrage d'après des principes régulateurs fixés par les puissances;

ou la décision par les puissances dans une forme qui ménagerait l'amour propre national, c'est à dire que les puissances énonceraient leur volonté et attacheraient leur reconnaissance de l'indépendance et de la neutralité à l'assentiment des Suisses.

Les passions sont irritées, les esprits aigris en Suisse, l'universalité des intérêts froissée, ceux de quelques cantons blessés, ou trouver des arbitres impartiaux, des moyens d'exemption, comment peut-on s'attendre au respect pour l'arbitrage dans de telles circonstances. L'acte fédéral organise (§ 5) un arbitrage pour la contestation entre les cantons, mais excepte dans l'acte de la ratification les questions territoriales et déclare ne point vouloir les soumettre à l'arbitrage constitué. Les rédacteurs de l'acte fédéral ont senti la faiblesse de cette institution et l'impossibilité de l'appliquer aux contestations présentes. Messieurs de Reinhard et Wieland ont émis la même opinion en en développant les motifs, et je ne puis que déférer à une autorité aussi respectable qu'est celle de l'acte fédéral même et de deux hommes qui occupent des places considérables dans leur république.

L'arbitrage limité par des principes fixés par les puissances aurait les mêmes inconvénients que l'arbitrage pur, il serait impossible de trouver des arbitres impartiaux, on ne pourrait point s'attendre à la soumission de la part des partis qui se croiraient lésés etc., et on blesserait également l'amour propre national par l'intervention étrangère. —

Il ne reste donc qu'à adopter le mode de ce que les puissances énoncent leur volonté sur les contestations suisses et attachent à l'assentiment des Suisses la reconnaissance de leur indépendance et de leur neutralité.

Stein an Hardenberg

Wien, 22. November 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. — Konzept

Kritik der Personalpolitik der neuen preussischen Verwaltung in Sachsen. Warnt davor, die erprobten gutgesinnten sächsischen Beamten der Zentralverwaltung durch Misstrauen zu vergrämen und so das Vertrauen auch der national gesinnten Kreise Sachsens in die neue Verwaltung zu erschüttern. Sonstige Verwaltungsratschläge.

Als die verbündeten Heere im Frühjahr (März, April 1813) in Sachsen einrückten, bewiesen die Herren von Miltitz ¹⁾, von Carlowitz ²⁾, von Oppel ³⁾ einen hohen Grad der Anhänglichkeit an die Deutsche Sache; die beiden ersteren bemühten sich, den General Thielmann zu einem folgenreichen, entscheidenden Schritt zu bewegen ⁴⁾, und begleiteten nach der Schlacht von Görschen das verbündete Heer nach Schlesien und Böhmen. Nach der Schlacht von Leipzig nahmen sie auf meine Veranlassung die Stellen von Gouvernements Räthen an ⁵⁾, sie unterstützten kräftig mit ihrem Ansehen in ihrem Vaterlande, mit dem Vertrauen, welches sie bey ihren Landsleuten besaßen, die neue Regierung und deren Stellvertreter, den Fürst Replin, und sie trugen hauptsächlich dazu bey, um die Resultate der Bewaffnung, der Armee Unterhaltung, der Unterstützung des öffentlichen Credits, der Erhaltung der inneren Ordnung herbeizuführen, welche die Abschiedsrede des Fürst Replin darstellt. Diese Männer hätten für solche Dienste bey der gegenwärtigen Regierungsveränderung von den neuen Machthabern das höchste Vertrauen verdient, und die gerechtesten Ansprüche auf entscheidende Beweise desselben standen ihnen zu. Statt dessen entzog man ihnen Einfluss und Vertrauen, man ordnete den Herren von Oppel, Carlowitz und Miltitz, welche bisher als Sections Chefs gearbeitet hatten, Preussische Officianten bey, man ernannte den Hofrath Ferber ⁶⁾, der vielen seiner Landsleute verhasst ist, zum Mitglied des Gouvernements, man erregte auf diese Art Missvergnügen, Widerspruch und ist auf dem Punkt, die treuesten Anhänger der Deutschen Sache zu verlihren und denen Gegnern einen Grund, über ihren Fall sich zu freuen und die neue Regierung gehässig zu machen, zu geben.

Ich halte daher die Beyordnung der Preussischen Geschäftsleute in die Section durchaus für nachtheilig, sie verwirrt den Geschäftsgang durch die Anstellung zweyer coordinirter Chefs, und sie hat auf die öffentliche Meynung den nachtheiligsten Einfluss, indem sie den Rücktritt dreyer verdienstvoller Männer aus dem Dienst zur Folge hat. — Aus diesem Grunde halte ich es für rathsam:

¹⁾ S. Bd. IV. S. 268, Anm. 2 u. S. 457, Anm. 2.

²⁾ S. Bd. IV. S. 457, Anm. 3.

³⁾ S. Bd. IV. S. 305, Anm. 2 und S. 457, Anm. 6.

⁴⁾ Zum Übertritt auf die Seite der Verbündeten und zur Auslieferung der Festung Torgau, s. Bd. IV. S. 300 ff. und Petersdorff, Thielmann S. 201 ff.

⁵⁾ S. Bd. IV. S. 457 f.

⁶⁾ S. Bd. IV. S. 457, Anm. 7 u. 9.

1. Die bisherigen Sections Chefs zu lassen, die durch die Instruction N. 12600 geschehene Abänderung aufzuheben und Einheit, Einigkeit und Vertrauen wieder herzustellen.

2. Das General Secretariat, welches eigentlich das ist, was man bey den Preussischen Collegien Directorium nennt, zu theilen und einen General Secretair für Justiz und Polyzey in der Persohn des Herrn von Bülow ¹⁾, einen für Finanzen in der Persohn des Herrn Staatsraths Friese ²⁾ anzuordnen — hierdurch wird der Einfluss Preussischer Geschäftsmänner hinlänglich befestigt — und

3. die Central Steuer Commission ³⁾, die ohnehin nur vorübergehend ist, als eine dem General Gouvernement untergeordnete Behörde bestehen zu lassen, sie ihm aber nicht beyzuordnen.

Nachschrift. Hätte der Geheimrath Krüger ⁴⁾ weniger Vertrauen auf sich selbst gehabt, hätte er den Grad der Achtung, der er bey seinen Collegen geniesst, richtiger gewürdigt, so hätte er nicht die Instruction in der geschehenen Art entworfen, und ich halte seine Versetzung nach den alten Provinzen für sehr zweckmässig.

Marschall an Stein ⁵⁾

Wien, 24. November 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress

Übersendet die Entwürfe zweier badenscher Reorganisationsgesetze.

Euer Excellenz übersende ich in den Anlagen leider in ziemlich incorrecten Abschriften die Edicts Entwürfe, durch die sich der Grund zu einer gründlichen und dauerhaften Reform der Badischen Staatshaushaltung unter genauem Anschliessen an die bisherigen Einrichtungen legen liesse ⁶⁾.

Wollen Euer Excellenz weiter mit mir über die Materie reden, so bestimmen Sie mir die Stunde, indem ich sonst Ihnen eine Zeit nicht rauben will, die Sie nützlicher verwenden können.

Denkschrift Steins für Alexander I.

Wien, 25. November 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept

Unter Hinweis auf die krankhafte Indolenz und Unentschlossenheit des Grossherzogs von Baden empfiehlt Stein dringend die Einführung der von Marschall entworfenen Reformgesetze.

Le Grand Duché de Bade a une population de 1 000 740 âmes et une étendue de 272 □ milles géographiques. Il se forma par des réunions

¹⁾ S. Bd. IV. S. 235, Anm. 5.

²⁾ S. Bd. IV. S. 457.

³⁾ S. Bd. IV. S. 457, Anm. 9.

⁴⁾ S. Bd. IV. S. 457, Anm. 5.

⁵⁾ Der nassauische Minister, nicht, wie man nach dem Inhalt des Briefes vermuten müsste der badensche Minister v. Marschall. Wir besitzen überhaupt keinen Brief des letzteren an Stein, alle hier zum Abdruck kommenden Briefe stammen von seinem Bruder.

⁶⁾ Die beiden Gesetzentwürfe behandeln die Organisation der Zentralverwaltung und die Einrichtung von Landständen, sie sind gedr. bei Pertz, Stein IV. S. 219 f. Die Abschriften der Entwürfe selbst im St. A. (Acta betr. den Wiener Kongress), vgl. dazu den nächsten Brief.

des anciennes possessions de la maison de Bade avec des territoires voisins en vertu des transactions qui ont eu lieu en 1803, 1806, 1809.

Il ne manque à ce pays pour être heureux qu'un gouvernement paternel, juste et actif — il en jouissait sous feu le Grand Duc Charles Frédéric ¹⁾, il en est privé depuis le règne du Grand Duc Charles Louis ²⁾ dont l'indolence et le goût pour le despotisme ou arrêtent le mouvement du gouvernement, ou le rendent oppressif. Des personnes très instruites de son gouvernement assurent que depuis 1811, où il s'en est chargé, plus de 15 000 expéditions qu'il aurait dû signer sont restées accumulées dans ses appartements — son goût pour le despotisme vient encore de se manifester en refusant de signer le 16 de novembre une déclaration faite par un grand nombre de princes allemands par laquelle ils prononcent leur volonté de constituer des états provinciaux avec les attributions essentielles.

Les rapports personnels dans lesquels S. M. l'Empereur se trouve avec le Grand Duc ³⁾ paraissent admettre une influence directe pour l'engager à réformer son mode d'administration et à consentir à des institutions libérales.

Son inertie et son despotisme seront rendus moins nuisibles s'il nomme un suppléant, ou un premier ministre, et s'il pose des limites à son pouvoir en établissant des états provinciaux avec les attributions essentielles de concurrence à la législation et à l'impôt.

Si S. M. I. daignait protéger ces idées, alors il serait nécessaire de faire parvenir ses intentions au Grand Duc et de l'engager à signer les pièces ci-jointes.

Elles contiennent

- la nomination d'un premier ministre⁴⁾,
- la constitution d'états⁵⁾

et assureraient à une population d'un million d'hommes une administration régulière et active et des institutions qui protègent la liberté et la propriété.

¹⁾ Karl Friedrich von Baden, der in seiner langen und glücklichen Regierung (1738—1811) in Baden die Grundlagen einer modernen Staats- und Gesellschaftsordnung legte. Charakteristik bei Treitschke, Deutsche Geschichte II (9. Aufl.), S. 358 f.

²⁾ Karl Ludwig regierte von 1811—1818, seine Regierungsweise wird von Stein selbst am besten charakterisiert. Vgl. dazu Treitschke a. a. O. II. S. 359. Karl Ludwig war der Gatte der Stephanie Beauharnais, s. Bd. IV, S. 579, Anm. 1.

³⁾ Er war der Schwager des Grossherzogs durch seine Gattin, die Kaiserin Elisabeth Alexejewna, geb. Prinzessin Louise von Baden (s. Bd. IV. S. 66), die Schwester Karl Ludwigs.

⁴⁾ S. oben S. 93, Anm. 6.

⁵⁾ S. ebd. Die Stände sollten demnach die schon S. 66 Anm. 1 erwähnten 4 Grundrechte erhalten, Stein fügt eigenhändig dem Entwurf noch ein fünftes ein, das Recht des Recurses an den Bundestag „nach den deshalb in der zukünftigen Verfassung enthaltenen Bestimmungen“ (§ 3e bei Pertz, Stein IV. S. 220).

Entwurf Steins für die Erklärung des Zaren vom 27. November 1814

St. A. Konzept mit Bleistiftergänzungen Hardenbergs (hervorgehoben)

Zugeständnisse in der polnischen Frage (Krakau und Thorn als freie Städte) unter der Bedingung der ungeteilten Übereignung Sachsens an Preussen und der Uebernahme von Mainz als Bundesfestung.

Mr. le Prince Czartoryski, ayant demandé et obtenu les ordres de S. M. l'Empereur Alexandre, se rendit aujourd'hui chez Monsieur le Chancelier d'Etat Prince de Hardenberg pour lui faire part de la décision prise par ce souverain sur les questions contenues dans le protocol c. d. [25 de novembre]¹⁾.

Mr. le P. Czartoryski observa que M. l'Empereur croyait avoir prouvé par la persévérance, par l'étendue des moyens militaires avec lesquels il avait soutenu la grande lutte une volonté pure et forte de rétablir l'indépendance des puissances de l'Europe, et il avait vu avec satisfaction, après l'avoir terminée, ses alliés reprendre leurs anciennes possessions que la violence leur avait arrachées, ou obtenir une augmentation de puissance. Qu'il avait cru devoir assurer à son empire une frontière qui le garantissait d'une invasion et former des institutions propre à satisfaire et à calmer une partie nombreuse de ses sujets, que ces idées modérées et équitables avaient causé de l'inquiétude à ses alliés et que les négociations du congrès s'étaient prolongées au-delà de l'attente générale. Que S. M. I. était décidée de porter de nouveaux sacrifices pour procurer à l'Europe les avantages de la paix dont elle était encore privée et dont elle avait à tout égard le besoin le plus urgent, mais en les énonçant, elle y attache la condition que toutes les questions litigieuses entre les alliés, qu'elles se rapportent à la Pologne, à la Saxe ou à l'occupation de Mayence, soient comprises dans une même négociation et décidées par une transaction simultanée.

L'occupation de Cracovie et de Thorn ayant paru à l'Autriche et la Prusse donner à la Russie un point militaire agressif contre eux, S. M. l'Empereur consent à ce que ces deux villes soient neutralisées et qu'elles soient constituées en villes libres et indépendantes à l'instar des villes hanséatiques en y ajoutant un rayon.

Ces villes auront une forme de gouvernement municipal, leur liberté politique et leur neutralité sera mise sous la garantie et la protection des puissances alliées et devra être respectée et inviolable pendant les guerres. Elles ne pourront pas être fortifiées.

S. M. l'Empereur croit avoir donné par sa renonciation à l'occupation de ces deux points importants pour la sûreté et pour le commerce de ses provinces polonaises la preuve la plus convaincante de son désir de procurer à l'Europe la tranquillité, mais pour ne point la voir encore rendu incertaine par les autres discussions indécises, elle attache à la

¹⁾ Vgl. Steins Tagebuch, unten S. 192.

déclaration qu'elle vient de faire la condition expresse et sine qua non que les questions encore litigieuses sur la Saxe et l'occupation de Mayence soient finalement décidées en remettant la Saxe en son intégrité à la Prusse et déclarant Mayence une place de la fédération germanique.

S. M. I. croit qu'il est de sa justice d'assurer à la Prusse le rétablissement de l'état de l'année 1805, pour le moins, ayant pris cet engagement dans le traité de Kalisch et ayant trouvé en elle un allié qui l'a secondée énergiquement, noblement et constamment dans cette mémorable guerre, et elle considère le démembrement de la Saxe comme contraire aux vrais intérêts de ce pays, aux vœux de ses habitants, aux assurances qu'elle a cru devoir leur donner pour les encourager à porter les sacrifices que les armements et la guerre leur ont imposés.

La place de Mayence ne peut être qu'une place de la fédération allemande, elle garantit la sûreté de l'Allemagne entière, elle doit être gardée et entretenue par elle, principalement par l'Autriche et la Prusse, et pas être rendue dépendante des moyens circonscrits et de la politique de l'un ou de l'autre des états qui forment la fédération allemande.

Marschall an Stein¹⁾
St. A.

Wien, 29. November 1814

Vorschlag zur Ergänzung des Schreibens an die Kaiserin Elisabeth vom 29. Dezember über die Regierungsweise des Grossherzogs.

Eurer Excellenz revertire ich die Anlage mit der Bemerkung, dass in dem Eingang nach den Worten *Abneigung von Geschäften und Hang zur Willkühr* noch hinzuzufügen seyn möchte *Mistrauen und Unentschlossenheit*, letztere berühren Euer Excellenz zwar später, das *Mistrauen* aber nicht, das eine Hauptquelle der Regierungsunfähigkeit des Grossherzogs ist. Anstatt sich bey dem Rath eines oder einiger bewährter Männer zu beruhigen, fragt er über denselben Gegenstand zehen vornehme und geringe Diener um Rath, letztere heimlich. Das ist die Hauptquelle seiner *Unentschlossenheit*. Natürlich sind die Rathschläge entgegengesagt und Ausflüsse der verschiedensten Leidenschaften, die der geistesschwache Herr nicht zu durchschauen vermag und nun nichts besseres thun zu können glaubt, als die Sachen ohne Resolution hinzulegen. Ich wüsste weiter durchaus nichts zu erinnern²⁾.

¹⁾ Vgl. oben S. 93 Anm. 5.

²⁾ Vgl. dazu den folgenden Brief Steins an die Zarin.

Stein an die Kaiserin Elisabeth von Russland ¹⁾

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress, Konzept

Wien, 29. November 1814

Ueberreicht ihr die von Marschall ausgearbeiteten Reformgesetze mit der Bitte, ihre schleunige Vollziehung bei ihrem Bruder, dem regierenden Grossherzog, zu veranlassen.

Eure Kaiserliche Majestät geruhten gestern mit Huld und Theilnahme meine Bemerkungen anzuhören²⁾ über die Mängel der Verwaltung des Grossherzogthums Baden und die Mittel, ihnen abzuhelpen — ich darf daher Allerhöchstdero Aufmerksamkeit auf den Inhalt der Anlagen mir abermals erbitten, da sie den Gegenstand der gestrigen Unterredung näher entwickeln.

Abneigung von Geschäften und Hang zur Willkühr und durch subalterne Einwürkungen unterhaltenes Misstrauen des Regenten sind die Quellen der Zerrüttung des schönen Landes und der Leiden seiner Bewohner.

Ihrem Einfluss kann nicht abgeholfen werden, als wenn der Regent einen Theil seiner Gewalt einem Stellvertreter überträgt, einem ersten Minister, und Stände bildet mit denen wesentlichsten Attributionen der Theilnahme an der Gesetzgebung, Abgabenverwilligung u. s. w., die der Willkühr der obersten Gewalt Gränzen setzen.

In diesem Sinn sind die anliegenden Entwürfe verfasst.

Sollten E. K. M. ihren Inhalt genehmigen, so wage ich die ehrfurchtsvollste Bitte, um jeder Zögerung zuvorzukommen, die Unentschlossenheit oder nachtheiliger Einfluss verursachen könnte, sie in Allerhöchstdero Gegenwart von S. K. Hoheit dem Grossherzog unterschreiben zu lassen.

Meine Unbekanntschaft mit den Badenschen Geschäftsleuten verbietet mir einen Vorschlag wegen der Wahl eines Cabinets Ministers. — Von den hier anwesenden wird Herr v. Berckheim³⁾ als ein braver, aber wenig kräftiger Mann, Herr v. Hacke⁴⁾ als ein Freund des Wohllebens und der Franzosen geschildert, die Geschäftsfähigkeit und Redlichkeit des Herrn v. Marschall⁵⁾ bezeugen der Kronprinz von Württemberg, der Fürst von Weilburg, der Graf v. Hochberg⁶⁾.

Für ein grosses edles Gemüth wie das E. M. ist es eine belohnende Beschäftigung, einer Million braver gebildeter Menschen die Wohlthaten

¹⁾ Die Schwester des Grossherzogs, s. S. 94, Anm. 3.

²⁾ S. Steins Tagebuch, unten S. 194.

³⁾ Karl Christ. von Berckheim (1774—1849), badischer Innenminister und Bevollmächtigter Badens beim Kongress. Berckheim war schon damals ein Mann von reichlich reaktionären Gesinnungen, die allerdings erst in der weiteren Entwicklung des badischen Verfassungslebens nach 1815 richtig zu Tage traten.

⁴⁾ S. Bd. IV. S. 586, Anm. 3. — Hacke war damals ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister am österreichischen Hof, sowie Bevollmächtigter Badens am Kongress.

⁵⁾ Des badischen Ministers Karl Wilh. von Marschall, der ebenfalls badischer Kongressbevollmächtigter war.

⁶⁾ S. Bd. IV. S. 621, Anm. 1.

einer gesetzlichen Verfassung und einer thätigen Regierung zu verschaffen. — Diese seegenvolle Erinnerung wird E. M. nach den Ufern der Newa begleiten.

Grossherzog Karl von Baden an Stein

Wien, 1. Dezember 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress

Ueberreicht ihm die Note der badenschen Regierung an Metternich und Hardenberg wegen Einführung einer landständischen Verfassung in Baden.

Euer Excellenz danke ich ergebenst für die Abschrift der Russischen Note¹⁾ — ich war selbst in Ihrem Hause, um Denenselben eine Abschrift derjenigen Note zu bringen, welche ich an den Minister Metternich und Hardenberg rücksichtlich der in Baden einzuführenden ständischen Verfassung übergeben habe lassen, und welche hier beyliegt²⁾. Die Konstituierung der dazu ernannten Commission werde [*ich Ihnen*], sobald die Abschriften verfertigt, ebenfalls zuschicken.

Denkschrift Steins über die sächsische Frage

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept und Reinkonzept

Wien, 3. Dezember 1814

Berechtigung der Verbündeten, Sachsen nach dem Eroberungsrecht zu behandeln. Sündenregister der sächsischen Politik. Berechtigte Ansprüche Preussens auf ganz Sachsen. Die Wiederherstellung eines starken Preussens als europäisches und deutsches Interesse. Argumente gegen eine Aufteilung Sachsens. Ein sächsischer Rumpfstaat kein wirksamer Grenzschutz für Oesterreich im Falle eines neuen Konflikts mit Preussen.

Sur la réunion totale ou partielle de la Saxe avec la Prusse.

Les discussions sur le sort de la Saxe peuvent être jugées ou d'après les principes du droit des gens, ou d'après l'intérêt politique de l'Allemagne, ou enfin d'après les intérêts de la Saxe.

Le droit des gens admet en principe que le droit de conquête est un titre légal pour acquérir la souveraineté sur un pays conquis.

Grotius de jure belli et pacis T. III. cap. 8. 1. de Imperio in victos. „Qui sibi singulos subiicere potest servitute personali, nihil mirum, si universos, sive illi civitas fuerunt sive civitatis pars, subiicere sibi potest subiectione.“

Nr. 3. Potest autem imperium victoria aquiri, vel tantum ut est in rege, et tunc in eius duntaxat ius succeditur, vel etiam ut in populo est.

Vattel³⁾ L. III. chap. 13. p. 75: „Les immeubles, les provinces passent sous la domination de l'ennemi qui s'en empare, mais l'acquisition ne

¹⁾ Vom 27. November 1814?

²⁾ Vom 1. Dezember 1814. S. Klüber a. a. O. I, 2. S. 100.

³⁾ Emmerich de Vattel (1714—1767), sächsischer Diplomat und Völkerrechtler, dessen „Droit des gens“ (1758) in der 2. Hälfte des 18. Jahrhunderts häufig benutzt wurde.

se consomme, la propriété ne devient stable et parfaite que par le traité de paix ou par l'entière soumission et l'extinction de l'état auquel ces provinces appartiennent."

L'état saxon a été entièrement conquis, le prince a été fait prisonnier dans Leipzig, l'acquisition de la Saxe par droit de conquête est donc incontestable.

La conduite politique du roi depuis le mois de mars 1813, époque de l'entrée des armées russes et prussiennes en Saxe, a certainement été blamable à tout égard, elle a été la source des plus grands malheurs et des dangers auxquels la grande cause de l'Europe a été exposée.

S. M. l'Empereur et le Roi de Prusse invitèrent par une proclamation 13/25 de mars, Kalisch, tous les princes de l'Allemagne à se réunir à eux pour la délivrance de leur patrie, en les menaçant de la destitution.

Le Roi de Prusse envoya son Général Heister à Ratisbonne pour inviter le Roi de Saxe à réunir ses troupes aux alliés ¹⁾, il le déclina, se rendit à Prague, négocia avec l'Autriche pour obtenir une neutralité ²⁾, résista à l'opinion publique de son pays, aux représentations de beaucoup de ses serviteurs et finit par se jeter entre les mains de Napoléon (le 9 de mai) après la retraite des armées alliées sur la rive droite de l'Elbe ³⁾. Le Roi de Saxe, en refusant de se réunir aux alliés (mars et avril), les priva d'un corps de 15 000 Saxons, de l'appui des forteresses de Wittenberg et Torgau, des ressources que les armements de beaucoup de volontaires offraient qui n'attendaient que la décision de leur souverain, prolongea les malheurs de l'Allemagne, multiplia les chances malheureuses de la guerre.

La Providence bénit les armes des alliés, après neuf batailles rangées, on prit Leipzig, la Saxe fut conquise, son roi fut prisonnier.

On n'employa les ressources du pays que pour l'assurer contre de nouvelles invasions françaises — il fut gouverné sous l'influence des alliés par les autorités du pays selon ses lois — et on s'occupe maintenant de la décision de son sort futur.

Elle doit se régler d'après les principes de justice, d'après la teneur des traités d'alliance, d'après les intérêts de l'Allemagne et le sien propre ou celui de la Saxe même.

Le droit de conquête, admis par le droit des gens, peut être appliqué au cas présent, la guerre était juste par son but et par sa forme, le Roi de Saxe s'est allié volontairement au principe de la tyrannie et du mal, il a opposé de grands obstacles à la victoire de la bonne cause, il a fallu 9 sanglantes batailles pour le forcer à la soumission — y-a-t-il un cas dans l'histoire où plus de motifs se réunissent pour appliquer la sévérité des principes du droit de la conquête au vaincu?

Les traités d'alliance conclus entre la Prusse, la Russie, l'Angleterre et

¹⁾ S. Bd. IV. S. 265, Anm. 3.

²⁾ S. Bd. IV. S. 265, Anm. 3.

³⁾ S. Bd. IV. S. 312, Anm. 2.

l'Autriche assurent à la première son rétablissement sur une échelle au moins égale à celle de l'année 1805. Elle ne peut reprendre qu'une petite partie de ses provinces polonaises, dont les frontières sont dans ce moment encore indécises, le traité de Ried, fait entre l'Autriche et la Bavière, assura à celle-ci la Franconie prussienne ou les margraviats, l'Angleterre insista à Reichenbach à ce que la Prusse ceda 300 000 âmes de ses possessions en basse Saxe et Westphalie, et le résultat de toutes ses transactions est que la Prusse perd une population

en Pologne	1 600 000
en Franconie	600 000
en basse Saxe et Westphalie . . .	300 000
	2 500 000 h.

La population du royaume de Saxe est 2 millions, il faut déduire 400 000 h. qui seront pris en partie sur elle, en partie sur les autres possessions prussiennes en Westphalie, pour satisfaire les maisons de Weimar, de Coburg et différents autres princes allemands et procurer au Roi de Saxe un établissement en Westphalie. La Prusse ne reçoit donc par la Saxe qu'une augmentation de 1 600 000 h. et le reste du déficit de 900 000 h. doit être assigné sur le duché de Berg et sur la rive gauche du Rhin.

L'application du droit de conquête à la Saxe en faveur de la Prusse est donc le résultat des arrangements territoriaux en Pologne et en Allemagne qu'on va prendre pour satisfaire aux traités avec la Russie, la Bavière, avec l'Hanovre, et aux engagements contractés préalablement avec plusieurs princes de l'Allemagne.

La réunion de la Saxe à la Prusse est de plus conforme aux intérêts de l'Europe et de l'Allemagne. — On a admis en principe dans les différents traités conclus entre les alliés que la Prusse devrait être reconstruite et renforcée pour établir une puissance qui protège le nord de l'Allemagne et appuie la Belgique. La Prusse, en s'étendant depuis le Njemen jusque sur les bords de la Meuse, doit obtenir une accession de territoire qui renforce le centre même de l'Etat, pour que l'action qui en part obtienne plus d'énergie, et ce but ne peut être rempli que par la réunion de la Saxe dans son intégrité, alors ¹⁾, on commet la même faute dans laquelle l'Autriche est tombée en conservant la Bavière, on forme dans le nord de l'Allemagne une puissance qui sera hostile envers la Prusse, qui l'affaiblira et qui donnera des moyens d'influence à la France. Cette puissance sera en outre confiée à une dynastie qui aura toujours des vues sur la couronne de la Pologne et qui se liera aux mécontents.

Il paraît que les alliés conviennent tous sur la nécessité d'employer une grande partie de la Saxe pour satisfaire les justes prétentions de la

¹⁾ Es müsste eigentlich heissen: „autrement“.

Prusse, mais quelques uns d'entre eux veulent assigner une portion de ce pays limitrophe à l'Autriche à la dynastie saxonne ¹⁾.

Le partage de la Saxe n'offre à l'Autriche aucun avantage politique ou militaire et a pour la Prusse et la Saxe même de très grands inconvénients.

Une petite principauté sur les frontières de la Bohême sera également sous l'influence de la Prusse, comme l'électorat de la Saxe l'a été, et ne garantira point la frontière de la Bohême qui, telle qu'elle est, renferme déjà les hauteurs de Nollendorff et Sebastiansberg et les crêtes des montagnes. D'un autre côté, ce petit état gouverné par l'ancienne dynastie sera un foyer d'intrigue et un point de réunion pour les mécontents, sa capitale Dresde tombera en ruines, comme il sera trop faible pour la soutenir, et la partie de la Saxe réunie à la Prusse se trouvera gênée et en souffrance dans son intérieur par la séparation d'une de ses parties intégrantes. L'assurance de la conservation de l'intégrité de la Saxe, que S. M. l'Empereur a fait donner aux Saxons comme motif de consolation et d'encouragement et qui vient d'être réitérée récemment dans le discours du Prince Replin, serait illusoire, et il est de la dignité et de la grandeur de ce souverain de consolider le bonheur et la tranquillité d'une nation qui lui a donné des marques convaincantes de son amour et de son admiration.

Les observations que je viens d'exposer sur l'affaire de la Saxe me paraissent établir le résultat

que le droit de conquête met la Saxe à la disposition des alliés, que la situation générale des affaires et les nouveaux rapports territoriaux amènent nécessairement la réunion de la Saxe avec la Prusse, que cette réunion est conforme aux intérêts de l'Europe et de l'Allemagne, que le partage de la Saxe est nuisible à la Saxe et à la Prusse et ne procure aucun avantage à l'Autriche.

Stein an den Grossherzog von Baden ²⁾

Wien, 4. Dezember 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept

Starkes Interesse Steins am Fortgang der Verhandlungen über die Einführung einer ständischen Verfassung in Baden.

Da E. K. H. den Entschluss gefasst haben, eine ständische, zweckmässig organisirte Verfassung zu bilden, so bleibt nur der Wunsch zu äussern übrig, Höchstdieselben mögten die Constituirung der zu ihrer Entwerfung bestimmten Commission beschleunigen, sie aus wenigen, das öffentliche Vertrauen habenden, angesehenen und nicht durch Theil-

¹⁾ Eine solche teilweise Restituierung Sachsens war von Metternich schon am 11. November gefordert worden. Ueber die Entwicklung der sächsischen Frage vgl. Treitschke, Deutsche Gesch. I. (11. Aufl.), S. 634 ff., dazu W. A. Schmidt a. a. O. S. 337 ff. u. Ritter, Stein II. S. 291 ff.

²⁾ Vgl. oben S. 98.

nahme an drückenden Finanzmaasregeln oder undeutschen Gesinnungen verhassten Männern zusammensetzen und mich von der getroffenen Auswahl und ertheilten Instruction belehren.

Stein an Capodistria

Wien, 7. Dezember 1814

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept

Versucht zwischen England und Russland zu vermitteln. Verteidigt die englische Politik gegen den Vorwurf der Treulosigkeit und des rücksichtslosen Eigennutzes. Verweist auf die grossen Verdienste Englands im Befreiungskrieg und auf seine loyale Haltung Russland gegenüber. Charakterisierung der Politik Castlereaghs als zaghaft und mittelmässig. Mittel zur Beeinflussung der öffentlichen Meinung in England, sowie des englischen Ministeriums gegen die Politik Castlereaghs. Warnt vor einer unnötigen Verschärfung der Gegensätze, verweist auf das Interesse Russlands an einer Verständigung und einem Zusammengehen mit England.

En ayant l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous m'avez communiquées, Monsieur le Comte, je prends la liberté de les accompagner des observations suivantes.

La réponse au mémoire de Mylord Castlereagh¹⁾ est rédigée avec un esprit de modération, avec une sagacité et une clarté qui fait honneur à l'auteur et qui, à ce qu'on dit, a beaucoup contribué à bannir l'aigreur, l'esprit ergoteur et polémique qui se manifestait dans les écrits anglais.

L'instruction au Comte Lieven développe les institutions que l'Empereur veut donner au Duché de Varsovie, mais expose en même [temps] un système de soupçons et de défiance, en première ligne contre Lord Castlereagh, en dernière contre le gouvernement anglais, et indique l'emploi de moyens de s'y opposer, dont le premier ne devrait point être admis entre deux puissances, ni le second être employé par l'une d'elles. On croit que le ministre anglais ou le cabinet veulent entretenir la discorde entre les cours, la désunion entre les gouvernants et les gouvernés, et on veut combattre ce système en influant sur le ministère ou sur l'opposition et le public.

L'existence d'un système aussi pernicieux et perfide devrait être fondée ou sur des preuves, ou sur des conjectures, pour être admise comme base de conduite entre deux cours, et je ne trouve ni dans l'instruction, ni dans la conduite de l'Angleterre, en tant qu'elle m'est connue, ni dans sa position générale vis-à-vis des peuples du continent, ni enfin dans le caractère du ministre qu'on accuse, des données suffisantes pour l'établir.

L'Angleterre a appuyé les efforts des puissances continentales contre Napoléon avec la plus grande énergie et moyennant les plus grands sacrifices, elle a entretenu surtout en Espagne une armée nombreuse à des frais énormes, elle a supporté les bizarreries, les effets de la jalousie

¹⁾ S. den Notenwechsel vom 4./21. November 1814 bei Angeberg a. a. O. I. S. 393 ff. und 450 ff. (wo übrigens S. 394 oben „30. Oktober“ statt „20. Oktober“ zu lesen ist. Vgl. oben S. 74).

des Espagnols avec patience et a ménagé leur amour propre irritable avec la plus grande délicatesse.

Si on examine sa conduite envers la Russie pendant la guerre, elle a été amicale et conforme aux devoirs d'un allié fidèle. — Elle [a] adopté la ligne que la Russie a observée vis-à-vis de la Suède, et qui est peut-être contraire à ses propres intérêts, elle a supporté les efforts de la Russie par des subsides, des effets militaires etc., et elle a gardé le silence sur ses intérêts commerciaux froissés par le tarif et un système prohibitif.

La position générale de l'Angleterre vis-à-vis du continent est celle d'un peuple commerçant et d'un peuple surchargé d'impôts — comme commerçant, il doit désirer que les ports soient ouverts à ses vaisseaux, les routes libres pour la circulation des objets de son commerce, les peuples assez aisés pour être consommateurs.

Comme peuple surchargé d'impôts, il doit désirer un état des choses qui admet leur diminution et qui rende aux classes moyennes la jouissance d'un bien-être dont il a dû se priver pour concourir aux besoins de l'Etat.

Le ministre de la Grande Bretagne n'annonce ni la profondeur et l'étendue des vues d'un grand homme d'Etat, ni la perversité de caractère qui le disposerait à un choix de moyens affreux pour arriver à un but détestable, nous lui trouvons un caractère froid, un esprit très ordinaire, une grande ignorance des intérêts du continent, nous le voyons guidé par Mr. de Metternich, par Mr. de Munster, par la peur des criailleries de l'opposition et, entraîné par ces motifs, négocier avec Napoléon, se mêler des affaires de la Pologne d'une manière intempestive et maladroite, influencer sur les affaires de l'Allemagne faiblement et dans une ligne fausse et même absurde. —

Dans tout ceci je remarque une grandissime médiocrité et timidité, mais rien d'autre.

Les moyens qu'on veut employer à combattre le ministre sont d'éclairer le gouvernement même, puis l'opposition, le public. On pourra opérer quelque bien si on lui présente la vérité exacte, si on lui dépeint le ministre comme un homme entraîné par des vues secondaires et fausses à des mesures nuisibles aux intérêts de son pays, en compromettant celui-ci avec ses alliés les plus importants, en prenant de fausses mesures dans les grandes affaires continentales etc. etc., mais il ne faut point soutenir un thème qui n'est point soutenable.

Il me paraît en général que les vrais intérêts de la Russie exigent un rapprochement avec l'Angleterre, celle-ci lui offre un grand marché pour ses productions, l'appuie de ses flottes, de ses subsides, de son influence, dans toutes les guerres que la Russie aura à soutenir pour ses véritables intérêts et dans des vues modérées. Mais pour établir ce rapprochement, qui aura pour suite immédiate le paiement d'une partie de la dette

hollandaise, il faut nécessairement écarter un système de soupçons, qui ne peut qu'avoir les suites les plus funestes, et un système prohibitif qui est condamné par les principes d'économie politique et par l'opinion publique en Russie.

Stein an Frau vom Stein

Wien, 8. Dezember 1814

St. A.

Unbefriedigende Resultate der wiener Verhandlungen. Miltitz. Marshalls Erkrankung, Billigung seiner politischen Haltung. Hoffnung auf baldige Beendigung der Verhandlungen.

Persönliche Angelegenheiten (desgl. in den unten ausgelassenen Abschnitten).

. . . La situation de nos affaires générales n'est encore rien moins que satisfaisante, les passions sont cependant plus calmes, quelques points importants sont obtenus, mais le tout ne présente point l'espérance d'un résultat qui réponde à la grandeur des sacrifices et des efforts . . .

Accueillez bien Miltitz, ma chère amie, c'est un excellent homme du caractère le plus noble et le plus moral — il a un sens droit et juste, il a été notre compagnon d'aventures depuis le mois de mars 1813 . . . Le pauvre Marshall, ministre de Nassau et qui loge dans la même maison que moi, est très sérieusement malade d'une fièvre rhumatique, il va mieux . . ., donc que j'espère que nous le conserverons, il se conduit extrêmement bien ici.

Adieu, ma chère amie, je commence à croire que je serai les premiers jours du mois prochain réuni à vous.

Stein an Frau vom Stein

Wien, 17. Dezember 1814

St. A.

Das Treiben der wiener Salons, ihr nachteiliger Einfluss auf die Kongressverhandlungen. Fortdauernde Krise der Unterhandlungen.

Zu Anfang und Schluss persönliche Angelegenheiten, Nachrichten über gemeinsame Bekannte.

J'évite la société d'ici pour ne point être mêlé dans le commérage politique des salons, par lequel on ne peut manquer d'être compromis, puisqu'on se voit prêter des opinions, des sentiments, des démarches, auxquelles on n'a point pensé. Les salons ont une influence pernicieuse sur les affaires, puisqu'ils réunissent les personnes en place, et les intrigants et les curieux, facilitent les communications, les indiscretions, et la réaction des affaires sur la vie sociale est tout aussi pernicieuse, comme elle cause de la gêne, de l'irritation et bannit la gaieté et la confiance . . .

Nous ne pouvons encore rien dire sur notre départ, la crise dure toujours, peut-être moins forte, mais cependant toujours inquiétante, — Dieu qui nous a si évidemment protégé dans l'époque présente, continuera à faire cesser l'état présent des choses . . .

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 23. Dezember 1814

Rückblick auf das vergangene Jahr. Der Geist des Kongresses.

Zunächst persönliche Dinge. Nachrichten über gemeinsame Bekannte. Turmbau in Nassau.

Voici encore une année écoulée dans les agitations et les peines de toute espèce, Dieu nous a puissamment et visiblement protégés, les passions humaines sont cependant toujours encore exaspérées, toujours encore prédominantes, les vœux les plus modérés de ceux qui veulent le bien sont loin d'être remplis, une ambition petite et mal dirigée, un esprit frivole et se plaisant dans les complications de l'intrigue, des petites haines locales président aux grandes affaires et nous laissent dans un état inquiétant et nous placent sur les bords de l'abîme.

Quelqu'en soient les suites, il faut être fidèle aux principes et au devoir et se soumettre aux décrets de la Providence qui jusqu'ici a tout dirigé pour le bien.

Adieu, ma chère amie, recevez mes vœux pour la nouvelle année avec la persuasion qu'ils sont ceux d'un cœur qui vous est tendrement attaché, qui apprécie votre caractère noble et pur, votre esprit juste, votre attachement à vos devoirs.

Bemerkungen Steins über Humboldts Entwurf einer Bundesverfassung¹⁾

Wien, 26. u. 29. Dezember 1814

Geh. Staatsarchiv Berlin. Auswärt. Amt I. Rep. VI. Wiener Kongress 1814/15. Nr. 75. — Ausfertigung

Kritische Bemerkungen zu einzelnen Paragraphen des Humboldt'schen Verfassungs-entwurfs. — Bemängelt die zu grosse Beschränkung der Initiative des „Zweiten Rates“ (§ 20). — Empfiehlt die Festsetzung bestimmter Einnahmequellen für den ganzen Bund, insbesondere aus einheitlichen Bundeszöllen (§ 38). — Gemeinsame Bundesausgaben (ebenda). — Verlangt eine Erweiterung der Rechte der Mediatisierten (§§ 41, 54 ff.). — Kritik der Bestimmungen über die Einführung ständischer Verfassungen (§§ 66 ff.), insbesondere im Hinblick auf Preussen. — Fordert eine ausdrückliche Aufhebung der Leibeigenschaft und der Frohnden durch die Bundesverfassung für ganz Deutschland.

In den nachträglichen Bemerkungen vom 29. Dezember befasst sich Stein ausführlich mit der Stellung des Reichsadels in der Verfassung und fordert für ihn eine Reihe von Hoheitsrechten.

ad § 20. Warum soll die Initiative so sehr beschränkt werden, warum kann nicht jedes Bundes Mitglied einen Vorschlag in seinem Collegio zur Berathung bringen? Warum soll über die Frage, ob eine Sache in Berathung zu bringen, erst ein Verfahren im ersten Rath eröffnet werden und, nachdem dieses geschehen und bejahend ausgefallen, so dann

¹⁾ Die Denkschrift Humboldts ist gedruckt bei Klüber a. a. O. II, 5, S. 18 ff., sowie in Humboldts Gesammelten Schriften, herausgegeben von der Königlichen Akademie der Wissenschaften, Bd. XI, S. 234 ff., und zwar handelt es sich um den „Entwurf zur Bundesverfassung ohne Kreiseinteilung“, was auch Humboldt in seiner Antikritik der Steinschen Bemerkungen ausdrücklich bemerkt („N. B. Die Citat onen sind sämtlich aus dem Entwurf ohne Kreiseinteilung“). — Vgl. W. A. Schmidt a. a. O. S. 320 ff.

erst eine Deliberation über die Sache selbst vorgenommen werden? Es liegen in dem Bund schon so viele Elemente der Langsamkeit und Unbeweglichkeit, dass man sie ohne Ursache nicht vermehren muss ¹⁾).

ad § 37. Da das Samt Gericht die dritte Instanz ausmacht, so müssen auch die Criminal Sachen dahin gebracht werden ²⁾).

ad § 38. Zur Bestreitung der gemeinschaftlichen Ausgaben des Bundes können bestimmt werden:

- a) Rhein Octroy;
- b) Gränz Zölle gegen das Ausland;
- c) Beyträge der Länder in grösseren Verhältnissen, so zu bestimmen sind.

Die Gegenstände der Ausgaben sind:

Unterhaltung und Bau der Reichsfestungen;
Die Militair Anstalten, so den ganzen Bund angehen
als Festungs Inspection und Commando,
Gouvernements der Einzelnen,
Bundes Gericht;
Bundes Canzley.

ad § 41. Der Inhalt des § 41 beschränkt sich auf diejenigen Mediatisirten, so ehemals eine Comitial, Curiat Stimme hatten, dieses ist nur eine sehr kleine Anzahl, man übergeht aber ganz eine Anzahl von 350 reichsritterschaftlichen Familien und lässt sie in einem Zustande von Rechtlosigkeit. Ihre Rechte, der Umfang ihres Verlusts, ihre sehr gemässigten Ansprüche sind in der anliegenden Denkschrift dargestellt und sollten um so weniger übergangen werden, da mit ihrer Auflösung der ganze Adel in dem ansehnlichen Theil von Deutschland, der der Schwäbische, Fränkische und Rheinische Crayss benannt wird, untergeht ³⁾).

§ 48. Dies Recht der zweiten Instanz möchte doch von dem Besitz einer gewissen Seelenzahl, z. B. 40—50 000, abhängig gemacht werden, da solche kleine Territorien von 18—20 000, Seelen sich nicht zu einem besonderen Appellations Gericht eignen ⁴⁾).

ad § 50. Für das Vergangene soll diese Disposition zurückwirken ⁵⁾ ?

ad § 53. Schriftsbässig ist ein Sächsischer, im übrigen Deutschland nicht bekannter Ausdruck.

¹⁾ *Gegenbemerkung Humboldts:* „Ad § 20 beruht die Bemerkung auf Missverstand, welchen eine genaue Ansicht der §§ 21, 22 von selbst hebt.“

²⁾ *Gegenbemerkung Humboldts:* „Ad § 37 kann allerdings festgesetzt werden, ist aber keine unmittelbare Folge, da Criminal Sachen in der Regel nicht durch die Instanzen gehen.“

³⁾ *Gegenbemerkung Humboldts:* „Ohne in die Frage der Reichsritterschaft hier einzugehen, muss ich nur bemerken, dass, da sie als Grundeigenthümer und Adel zu den Landständen gehört, sie keineswegs in einem Zustand der Rechtlosigkeit bleibt.“

⁴⁾ *Gegenbemerkung Humboldts:* „Ad § 48 billige ich die Bemerkung sehr. Der Paragraph ist aus der Bayrischen Verordnung, wie er dasteht, genommen.“

⁵⁾ *Gegenbemerkung Humboldts:* „Ad § 50 ist die Citation falsch und daher dunkel, was gemeint sein mag.“

ad § 54. Denen Mediatisirten, so zu nicht mehr bestehenden Regierungen geschlagen waren, können ohne Bedenken die in § 56 sq. aufgezählten Rechte gegeben werden. Die Trennung der Mediatisirten von noch bestehenden Ständen wird nur insofern ohne Schwierigkeiten erfolgen, als man diese Länder entschädigt, welches möglich ist. Uebrigens gewinnen sie wenig bey dem neuen Verhältniss, in das sie mit dem Staat treten, sie sind dem Instanzenzug (§ 57), der Gesetzgebung (58), dem modificirten Besteuerungs Recht (§ 59) unterworfen, sind aber keine Landstände (§ 55), nehmen also an Berathungen und Beschlüssen keinen Theil ¹⁾.

§ 63 sq. Der Bundes Vertrag bestimmt nicht, wie es mit der Bildung der Stände soll gehalten werden, in Ländern, wo dergleichen noch nicht vorhanden sind. Er giebt ferner (§ 66) denen Ständen nur ein *votum consultativum* ²⁾, ohnerachtet sonst alle ³⁾ Deutschen Fürsten in der Note vom 16. November ⁴⁾, Baden in der vom [1.] December ⁵⁾ denen Landständen das Recht der Verwilligung der Abgaben, der Mitaufsicht über deren Verwendung, der Einwilligung zu den allgemeinen Landes Gesetzen ⁶⁾ u. s. w. förmlich und öffentlich eingeräumt haben — auch die anliegende Bayrische Instruction für die Commission zur Bildung der Stände giebt den Ständen das Recht der Verwilligung der directen Abgaben und der Einwilligung zu Gesetzen.

Der § 66 sq. ⁷⁾ der Bundes Acte macht aber einen Riesenschritt rückwärts und warum?

Preussen hat unter allen Ländern am wenigsten Ursache, ihn zu thun und zu veranlassen.

In diesem Staat vereinigen sich alle Elemente, die eine ruhige, verständige Bewegung kräftig organisirter Reichsstände verbürgen, Nationalität, Gewohnheit und erprobte Bereitwilligkeit, Abgaben zu leisten, Opfer zu bringen, Besonnenheit und gesunder Menschenverstand, allgemeine Bildung. — Warum soll Preussen nicht deutlich Grundsätze aussprechen,

¹⁾ Gegenbemerkung Humboldts: „Ad § 54. Meines Erachtens gewinnen die hier gemeyneten Mediatisirten vorzüglich nur durch die in den meisten Gegenständen der Ausübung der Regierungsrechte ihnen gelassene Unabhängigkeit, was aber, besonders nach ihrem eigenen Gefühl, wie es sich jetzt ausspricht, sehr viel ist. Dass ihnen nicht für diejenigen Gegenstände, die sie mit angehen, Sitz und Stimme auch unter den Landständen gegeben werden könnte, sehe ich nicht ab. Ich glaube aber, man müsste sie selbst es fordern lassen. Als Anerbieten möchten sie es leicht für ein Mittel ansehen, sie wirklich ansässig zu machen.“

²⁾ Genauer das Recht der: „Mitberatung bei Ertheilung neuer allgemeiner Gesetze“ (§ 85, Humboldts ges. Schriften, XI. S. 258 f.). Vgl. W. A. Schmidt a. a. O. S. 324.

³⁾ Nicht alle. Es fehlten in der sogleich erwähnten Note vom 16. November vor allem Baden, Oldenburg, die beiden Hohenzollern. S. W. A. Schmidt a. a. O. S. 324.

⁴⁾ S. oben S. 86, Anm. 3.

⁵⁾ S. oben S. 98.

⁶⁾ Genauer der „Teilnahme an der Gesetzgebung“, vgl. W. A. Schmidt a. a. O. S. 324.

⁷⁾ Vgl. W. A. Schmidt a. a. O. S. 324 und 327 ff.

die zwey Drittheil von Deutschland bereits angenommen, die das Vertrauen zu ihm vermehren, seinen Entschluss verstärken?

Oesterreich kann aus vielen Gründen nicht gleiche Grundsätze aussprechen wegen der Fremdartigkeit seiner Bestandtheile, dem niederen Zustande seiner allgemeinen Bildung, der Maximen seiner Regierung und Regenten, und es mag aus diesen Gründen eine Ausnahme machen, man überlasse es ihm, sie auszusprechen.

Warum soll aber Preussen eine ihm selbst so nachtheilige und für das übrige Deutschland so verderbliche Maasregel ergreifen, die den Ständen das elende Recht zu consultiren § 66, 67 und zu dotiren überlässt?

ad § 73. Addatur: und durch den ordentlichen Richter verfügt wird.¹⁾

§ 75. Das Eigenthums Recht kann überhaupt nur auf dreyssig Jahre ausgedehnt werden.

ad § 91. In seinen gesetzmässigen erschentlichen²⁾ Formen, denn sonst fällt man in das Französische Formularwesen.

ad § 96. „Beschwebrden“ ist ein besserer und angemessenerer Ausdruck als „Klagen“.

Zwey Dinge wünschte ich noch ausgedrückt in dem Bundes Vertrag:

1. Aufhebung der Leibeigenschaft durch ganz Deutschland (sie existirt z. B. noch in den Lausitzen) und aller daraus fliessenden Rechte, insbesondere des Abzugs Rechts, des gezwungenen Dienstes.

2. Ablösslichkeit der Frohnden gegen Entschädigung, der Jagdfrohnden unentgeltlich.

Zusätzliche Bemerkungen vom 29. Dezember.

Die anliegende Tabelle stellt die Verschiedenheit des Zustandes der mediatisirten Reichsstände dar, dessen Selbstfolge die Unmöglichkeit ist, ihnen gleiche Hoheits Rechte zu geben — so ist z. B. das Recht der zweyten Instanz für Fürstenberg mit 83 000 Seelen, für Hohenlohe mit 106 000 Seelen anwendbar, wie soll Dietrichstein mit 859, Sinzendorf mit 279, Aspremont mit 195 dieses Recht ausüben?

Ich komme zurück auf die gänzliche Uebergangung des Reichsadels in dem Entwurf der Bundes Acte.

Sie ist ohnstreitig das erste Deutsche allgemeine Gesetz, welches sich auf Verfassung bezieht, worin die Reichsritterschaft mit vollkommenen Stillschweigen übergangen wird — selbst in der neuesten Russischen Note d. d. 11. November a. c. wird die Absicht geäussert, dass die Rechte des Adels bestimmt werden mögten, und dieses ist in dem Entwurf zu den Präliminar Artikeln wiederholt.

Der Zustand der Reichsritterschaft ist gegenwärtig sehr verschieden von dem des Adels im nördlichen Deutschland und bey weitem rechtlooser

¹⁾ Gegenbemerkung Humboldts: „Ad § 73 kann hinzugefügt werden, obgleich es schon in dem Sinn des Paragraphen enthalten ist.“

) Fragezeichen am Rand.

und unglücklicher. — Dieser ist im Besiz seiner Ehren, Güter und Familienrechte, jener ist derselben gänzlich beraubt. Er reklamirt daher mit gutem Fug und Recht

- a) erbliche Landstandschaft als ritterschaftliche Corporation, die mit dem adlichen Gutsbesitz in dem ganzen ständische Verfassung haben- den Deutschland von jeher verbunden war;
- b) Autonomie in seinen Familien Verhältnissen;
- c) privilegierten Gerichtsstand;
- d) Patrimonial Gerichtsbarkeit,;
- e) ermässigte Abgaben Bestimmung;
- f) Aufhebung des Lehnverbands als eine geringe Entschädigung für die ungeheuren Lasten, so man dem Adel aufgebürdet und die grossen Vorrechte, so er verlohren hat.

Denkschrift Steins

Wien, den 27. Dezember 1814

St. A. Konzept

Widerlegung der Note Talleyrands vom 19. Dezember betr. die Teilung Sachsens. Scharfe Verurteilung des österreichischen Zusammengehens mit Frankreich in der sächsischen Frage. Gegenüber dem von Talleyrand vertretenen „Legitimismus“ betont Stein die Unanfechtbarkeit des Eroberungsrechts. Die ungeteilte Einverleibung Sachsens bedrohe weder Oesterreich, noch das europäische Gleichgewicht.

La note de Mr. de Talleyrand du 19 d. c. a été rendue à la suite d'une communication officielle qu'a faite Mr. de Metternich de la sienne du 10 d. c. remise au Prince de Hardenberg¹⁾.

Une discussion s'éleva entre les alliés sur l'application des dispositions contenues dans les traités qui les unissent, à une de leurs conquêtes et, au lieu d'en attendre le résultat, la cour de Vienne fait des démarches pour s'appuyer de l'assentiment de la France contre ses alliés et préparer une scission — peut-on approuver cette conduite? —

Une grande partie de la note française est employée à énoncer les principes de justice qui guident le roi, son désir à les voir observés par les autres puissances, son éloignement pour la politique violente, astucieuse et criminelle du Directoire et de Napoléon.

Elles adoptent ces principes et partagent ce désir avec le roi, mais il y a divergence dans l'application des premiers et dans la manière dont le dernier se manifeste.

La note française rejette le principe qu'un roi puisse être jugé par le conquérant et son royaume confisqué, qu'on peut disposer des peuples sans leur assentiment, que les nations ne vivent entre elles que dans l'état de nature, elle considère la réunion de la Saxe à la Prusse comme dangereuse pour la sûreté de l'Autriche, par conséquent, pour l'équilibre

¹⁾ Vgl. über diese besonders unerfreuliche Episode der Kongressverhandlungen Treitschke a. a. O. I. S. 651 ff. — Die beiden Noten sind gedr. bei Angeberg, Congrès de Vienne I. S. 505 ff. u. S. 540 ff.

de l'Europe et pour l'indépendance de l'Allemagne, elle exprime cependant l'intérêt qu'elle prend à la Prusse et son désir de la voir rétablie sur l'échelle de l'année 1805, même en imposant des sacrifices à la Saxe dont elle croit trouver indiquée la juste mesure dans les tableaux joints à la note autrichienne du 10 décembre.

Un roi ne peut point être jugé, mais un roi, s'il blesse les droits des autres nations, leur donne celui d'opposer de la résistance, d'exiger des indemnités et de s'assurer des garanties pour leur sûreté future — ou, en un mot, il se soumet au droit de conquête. Ce droit est reçu dans le code du droit européen, et les auteurs les plus respectables qui se sont occupés de cette science, les Grotius, les Bynkershoek ¹⁾, les Meermann ²⁾, les Vattels ³⁾, citoyens de petites républiques, point plumes soudoyées par des cabinets ambitieux, l'ont admis et professé dans leurs ouvrages.

C'est sur ce droit, sur les traités d'alliance, sur les arrangements territoriaux nécessités par les convulsions qui ont fatigué l'Europe, que se fondent ceux des alliés qui demandent l'union de la Saxe avec la Prusse, et c'est pour prévenir que les peuples soient partagés comme des troupeaux qu'ils s'opposent au partage de la Saxe désastreux pour le pays, inutile pour les grands intérêts de l'Europe.

Ni l'équilibre de l'Europe, ni celui de l'Allemagne, seront conservés par le morcellement de la Saxe; telle qu'elle était, elle se trouvait dans la dépendance de la Prusse — morcelée et affaiblie, elle sera encore moins capable de soutenir son indépendance politique. La France admet en principe que la Prusse doit être replacée sur l'échelle de 1806. La divergence des opinions ne se porte donc que sur la question si l'équilibre de l'Allemagne et de l'Europe sera plus compromis en établissant le roi dans un fragment de la Saxe ou sur la rive gauche du Rhin, et l'objet de la question se réduit à un tel minimum qu'elle devient oiseuse et indigne d'arrêter les grands arrangements européens.

Gersdorff an Stein
St. A.

Wien, 31. Dezember 1814

Ausdruck seiner guten Wünsche zum Jahreswechsel und seiner trotz Steins Missstimmung⁴⁾ gegen ihn unverminderten Verehrung. Taktvoller Hinweis auf die inneren Schwierigkeiten in Steins Position und Haltung.

Da seit einiger Zeit meine Gegenwart Eurer Excellenz lästig zu werden anfängt, so vermeide ich billig, Ihre beschäftigten Momente zu ver-

¹⁾ Cornelius van Bynkershoek (1673—1763), holländischer Jurist und Völkerrechtler.

²⁾ Gerh. Freih. von Meermann (1722—1771), holländischer Jurist und Mathematiker.

³⁾ S. oben S. 98 Anm. 3.

⁴⁾ Die Ursachen dieser Missstimmung siehe Schmidt (a. a. O. S. 281 f.) in Gersdorffs Eintreten für die Kaiseridee und die Kaiseradresse vom 16. November. Man wird sie aber mit grösserer Wahrscheinlichkeit in den Versuchen Gersdorffs zu suchen haben, dem Haus Weimar einen Teil des Königreichs Sachsen, womöglich sogar die sächsische Krone zu verschaffen. S. Bd. IV. S. 478, 582.

bittern. Die wahre und von allen zufälligen äusseren Verhältnissen gänzlich unabhängige Verehrung jedoch, welche sich auf Eurer Excellenz Person gründet, bestimmt mich, Ihnen schriftlich die besten Wünsche zum neuen Jahre darzubringen.

Gott, der Sie für Deutschland mit Talenten ausgerüstet, mit seltenen und grossen Führungen zum Retter erzogen hat, gebe Ihrem reinen Willen, Ihrer feurigen Kraft entsprechende Gegenstände — einen nicht spröden Stoff. —

Ihnen aber gebe und erhalte er den Sinn, zu glauben an das Daseyn von Menschen, die Sie fassen und verstehen, auch wenn sie es Ihnen nicht ins Gesicht sagen, die Sie lieben und ehren, ohne Ansprüche damit zu verbinden — und denen ihr Bewusstseyn sagt, dass sie werth sind, mit Ihnen in die Schranken zu treten, wenn der Augenblick und die Gelegenheit dazu daseyn werden, um zu einem möglichen Zweck mit Ausdauer die Mittel durchzusetzen — die aber ihre ganze Achtung und Liebe zu Ihnen nöthig haben zu sammeln, um den verwundenden Geschossen Ihrer Misskennung zu widerstehen — die Sie mit solcher Kraft gegen die Feinde der guten Sache verbrauchen möchten, womit es Ihnen gelingt, Ihre besten und treuesten Freunde zu schmerzen.

Alles Gute und Heilsame, was Sie für Deutschland denken und wollen, vollführe Gott durch Sie!

Stein an Frau vom Stein

Wien, 2. Januar 1815

St. A.

Kritisches Stadium der Kongressverhandlungen ¹⁾.

Zunächst häusliche und persönliche Angelegenheiten.

Pourquoi ne vous puis-je donner quelque apparence de certitude sur notre départ, l'incroyable légèreté avec laquelle on a traité les affaires à Paris, l'aigreur, l'amour propre ridicule, l'influence des brouillons, tout cela a amené des complications qui, quelqu'en soit le développement, laisseront des impressions fâcheuses et affligeantes. Il paraît que la Providence n'a point encore marqué le terme de nos souffrances et que la génération présente soit encore désignée à en supporter — que Sa volonté soit faite.

Denkschrift Steins für das russische Cabinet Wien, 13. Januar 1815

St. A. Acta betr. die Grundlagen der deutschen Bundesverfassung. Konzept

Rückblick auf die Entwicklung der deutschen Verfassungsverhältnisse seit 1806. Steigende Machtentwicklung der Einzelstaaten auf Kosten des Reiches. Versäumte Gelegenheiten zur Beschränkung ihrer Souveränität und zur Festsetzung einheitlicher, für das ganze Reich geltender Verfassungsgrundsätze während des Feldzugs von 1813.

¹⁾ Dabei war Stein die ganze Grösse der Gefahr noch nicht bewusst — von dem in diesen Tagen sich vollziehenden Abschluss eines geheimen Kriegsbündnisses zwischen Oesterreich, England und Frankreich gegen Preussen und Russland (Text bei Angeberg a. a. O. I. S. 589 ff.) war ihm nichts bekannt.

Oesterreich als Vertreter des Gedankens einer fortdauernden deutschen Zersplitterung. Vernichtende Kritik des durch Oesterreich abgeschlossenen Vertrags von Ried, des Vertrags von Fulda, sowie der übrigen Akzessionsverträge vom November 1813. Nachdrücklicher Hinweis auf die in diesen Verträgen aber immerhin noch enthaltene Verpflichtung Württembergs und der kleineren deutschen Staaten, sich den in der künftigen Reichsverfassung festzusetzenden Bestimmungen über die Neuordnung der deutschen Verhältnisse zu unterwerfen.

Die Verfassungsfrage auf dem Wiener Kongress. Die Verhandlungen über die 12 Artikel, Opposition Bayerns und Württembergs gegen die Verfassungspläne der führenden deutschen Mächte. — Die Kaisernote der Kleinstaaten vom 16. November. Stein für Zulassung dieser Staaten zu den Verfassungsverhandlungen nach Festsetzung der Grundzüge der Bundesverfassung.

Geringe Ergebnisse der bisherigen Verhandlungen. Allgemeine Enttäuschung in Deutschland über die Fortdauer der Willkürherrschaft der kleinen Fürsten. — Grundzüge der künftigen Verfassung Deutschlands: Sicherung der äusseren Unabhängigkeit durch Bildung eines Staatenbundes und Sicherung der inneren Ruhe Deutschlands durch die Einführung ständischer Verfassung. Hinweis auf frühere in dieser Richtung weisende Erklärungen Russlands. Verlangt eine Sicherung der Rechte der Reichsritterschaft. Verurteilt die Ueberlassung des Rechts der Entscheidung über Krieg und Frieden an die Einzelstaaten. Die Berechtigung Russlands, sich mit den deutschen Fragen zu befassen, wird hergeleitet aus dem allgemein europäischen Interesse an einer dauerhaften und gesunden Lösung dieser Probleme, sowie aus seiner Eigenschaft als Mitunterzeichner des eine Neuordnung der deutschen Verhältnisse ausdrücklich vorsehenden Pariser Friedensvertrags. Recht der Grossmächte, den einer lebenskräftigen Neubildung der deutschen Verfassung widerstrebenden Einzelstaaten notfalls eine solche Verfassung aufzuoktroyieren. Territoriale Fragen.

Mémoire pour servir d'instruction aux négociateurs russes.

L'instruction doit:

- 1) déterminer les principes constitutionnels qu'il est convenable d'appuyer pour les faire servir de base au pacte fédéral germanique;
- 2) fixer le mode d'intervention de la Russie dans les affaires de l'Allemagne;
- 3) indiquer les réclamations particulières auxquelles S. M. l'Empereur daigne accorder sa protection.

Pour pouvoir fixer son opinion sur les principes constitutionnels qu'on veut appuyer, il est nécessaire de se rappeler la marche des affaires allemandes depuis la dissolution de l'Empire Germanique, les transactions diplomatiques depuis 1813 et la situation présente politique et morale de l'Allemagne.

Napoléon, en dissolvant l'Empire Germanique, n'accorda aux princes allemands qu'il conserva qu'une souveraineté limitée par les droits du protectorat et par le statut de la Confédération du Rhin, qui délégua au premier le droit de faire la guerre et la paix, qui soumit les dissensions entre les princes aux décisions de la diète fédérale, qui assura des privilèges aux états médiatisés.

Les princes renversèrent ou éludèrent ces bornes, que le protecteur avait posées, et achetèrent par leur empressement à lui offrir des victimes

pour son ambition la faculté d'abuser de leur autorité. La proclamation du Maréchal Kutusof e. d. Kalisch, 25/13 mars 1813, concertée par les cabinets russes et prussiens, déclare „la dissolution de la Ligue du Rhin, l'intention des deux souverains d'aider les princes et les peuples allemands à reconquérir la liberté et l'indépendance, ces biens inaliénables des nations.“ Les succès des alliés eurent pour suite l'affranchissement de l'Allemagne de l'oppression étrangère, mais les cabinets des puissances alliées n'étant point convenus d'avance sur les formes politiques à donner à ce grand pays, les transactions avec les princes de l'Allemagne se conclurent d'après des principes ou divergents, ou vagues, et l'oppression de la nation a été provisoirement prolongée jusqu'au moment présent. L'intention du cabinet de Vienne (été 1813) avait été de laisser l'Allemagne morcelée en une vingtaine de principautés indépendantes, dont la petitesse et la nullité auraient avili l'esprit public, détruit l'unité de la nation et laissé une action libre à l'influence diplomatique de la France sur le midi de l'Allemagne. Cette opinion fut combattue, la Prusse proposa la ligue germanique (août 1813), l'idée resta sans suite, mais l'accélération des événements de la guerre força les cabinets de prendre un parti très à la hâte, et de là résulta une contradiction, un vague dans les mesures, dont malheureusement l'Allemagne est maintenant la triste victime.

L'Autriche signa la paix de Ried (8 octobre 1813) avec la Bavière, elle lui garantit: „la jouissance pleine et entière de la souveraineté des états dont elle se trouvait en possession avant le commencement des hostilités“ (art. 4.) et répète (art. 1. des articles secrets) „que la Bavière doit être dégagée et placée hors de toute influence étrangère et jouir de la plénitude de sa souveraineté“. On accorda, par conséquent, à la Bavière la garantie de son indépendance politique et les accroissements qu'elle avait obtenus depuis 1803 par son obéissance servile à la volonté de Napoléon, en se rendant un des instruments les plus actifs de son ambition, on la laissa placée au milieu de l'Allemagne, ayant la faculté et la volonté de fomentier des agitations pour en profiter, et on abandonna une population de 4 millions d'âmes, réunie par une politique servile et perfide, à l'oppression d'un gouvernement despote, immoral, inconséquent. L'Autriche accorda ces avantages à la Bavière le 8 d'octobre 1813, au moment où le Maréchal Blücher avait effectué son passage de l'Elbe, où l'armée de Schwarzenberg avait débouché de la Bohême, et où les grands intérêts de l'Europe devaient être décidés en peu de jours dans les plaines de la Saxe, l'Autriche les accorda à une puissance qui, en déclarant publiquement à Napoléon qu'elle ne le quittait que parce qu'elle s'y voyait forcée par la présence des armées alliées et par l'abandon dans lequel il la laissait, se préparait les moyens de revenir à lui si la victoire lui avait été fidèle dans les champs de Leipzig, l'Autriche accorda donc tous ces avantages à une telle époque pour un faible corps de 36 mille

hommes que la Bavière lui offrit, et que le Maréchal Wrede se hâta de faire battre à Hanau.

La bataille de Leipzig parut inspirer plus d'énergie au cabinet de Vienne, le Prince Metternich et M. de Nesselrode adoptèrent à Leipzig l'idée de soumettre tous les pays allemands qu'on venait de conquérir à la surveillance du département central et de fixer les droits des princes après des principes qu'on se proposait de discuter à Francfort — ils ébauchèrent même encore le 30 octobre à Meiningen un plan d'après lequel les gouvernements des pays occupés militairement seraient délimités. Cette ligne de conduite fut cependant déjà abandonnée le 2 de novembre à Fulde, le traité conclu entre le Prince Metternich et le ministre de Wurtemberg, Comte Zeppelin, assure (art. 1. secret) au roi la jouissance „de toute sa souveraineté sous la garantie des rapports politiques qui devront être la suite des arrangements à prendre à l'époque de la paix future dans le sens de rétablir et d'assurer l'indépendance et la liberté de l'Allemagne“¹⁾. Ce passage est obscur, il est susceptible d'interprétations très différentes, rien n'empêchait alors de prescrire de la manière la plus positive et la plus claire les conditions auxquelles on voulait accorder à un petit souverain sa conservation, mais il paraît cependant que le sens de l'article est la réserve du droit de poser des limites à l'autorité d'un souverain dont le penchant pour le despotisme s'était manifesté de la manière la plus criante.

Tous les princes de l'Allemagne accoururent à Francfort pour se soumettre aux vainqueurs (novembre, décembre 1813) et, au lieu de leur prescrire positivement les bornes de l'autorité qu'on leur laissa, on se borna d'insérer dans tous leurs traités d'accession la formule générale „de se conformer à l'égard de la souveraineté et en général aux arrangements qui seront jugés nécessaires au moment de la pacification pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne“.

Cette formule prononce cependant clairement l'intention des contractants de limiter la souveraineté des princes, on aurait pu et dû mieux s'expliquer sur la nature et la force des bornes qu'on se proposait de fixer.

Il résulte donc de l'exposition du contenu des transactions qui ont eu lieu entre les alliés et les princes de la Confédération du Rhin

- 1) que la souveraineté a été garantie à la Bavière d'une manière pure et non conditionnelle,
- 2) que la souveraineté de Wurtemberg a été rendue dépendante des rapports politiques qui seront la suite des arrangements qu'on prendra à la paix future pour le rétablissement de l'indépendance et de la liberté de l'Allemagne — cette souveraineté wurtembergeoise doit donc trouver ses limites dans les institutions qu'on formera pour le rétablissement de

¹⁾ S. Angeberg a. a. O. I. S. 65.

la liberté de l'Allemagne — principe très fécond pour découvrir et établir des bornes à l'autorité souveraine d'un Roi de Wurtemberg, l'Allemagne ne pouvant être libre à moins que ceux qui l'habitent ne le soient conformément aux idées libérales des puissances alliées et au but de la guerre, exprimé dans la proclamation du Maréchal Kutusoff.

3) Tous les autres princes de la Confédération du Rhin ont pris l'engagement de „se conformer à l'égard de leur souveraineté et en général aux arrangements qui seront jugés nécessaires au moment de la pacification pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.“ Par cette stipulation très générale, les princes signataires des traités d'accession conclus à Francfort 1813, ont contracté l'obligation d'admettre les limites qu'on jugera nécessaires de leur prescrire, tant à l'égard de leur souveraineté qu'en général, pour assurer l'indépendance extérieure et intérieure de l'Allemagne.

Le traité d'alliance de Chaumont et la paix de Paris énoncèrent la volonté de l'Europe assemblée „que l'Allemagne serait un état fédératif dont l'organisation serait déterminée au Congrès de Vienne.“

Ce n'est donc que sous la condition de se réunir en Etat fédératif, dans le sens que les puissances signataires du traité de Paris adoptent, que les princes allemands peuvent participer aux suites de la pacification avec la France et jouir d'une existence politique reconnue et garantie par l'Europe — et les stipulations du traité de Paris imposent de cette manière cette nouvelle obligation au Roi de Bavière et renforcent celles que les autres princes allemands ont contractées par les traités de Fulde et de Francfort.

L'Autriche, la Prusse et l'Hanovre proposèrent le 14 d'octobre à la Bavière et au Wurtemberg, avec lesquels ils s'étaient réunis en comité, un plan de fédération ¹⁾ assurant l'indépendance nationale contre l'étranger et protégeant la liberté civile et politique dans l'intérieur. — Ce plan

1) organisait une assemblée fédérative, composée d'un directoire des cinq cours mentionnées et d'une réunion de princes et de villes,

2) déléguait le droit de guerre et de paix à la fédération et

3) celui de la décision des contestations entre les princes à un tribunal fédéral,

4) établissait des états provinciaux sous la garantie générale de l'assemblée fédérative, exercée par le tribunal fédéral en cas de recours pour grief

5) et déterminait certains droits communs à tous les habitants de l'Allemagne.

Les conférences sur ce projet de pacte fédératif ne donnent point jusqu'ici un résultat satisfaisant, la Bavière et le Wurtemberg tâchent par

¹⁾ Die „12. Artikel“.

un système d'ambition à s'isoler le plus que possible de la fédération et à conserver intact leur despotisme intérieur — ils considèrent leur accession à la confédération comme un acte spontané de leur part, ils refusent de renoncer au droit de faire la guerre et la paix et de s'engager à établir des états provinciaux avec les attributions essentielles et garanties par la fédération — les trois cours insistent sur le principe que la réunion de l'Allemagne en fédération est une suite nécessaire des transactions antérieures, mais ont consenti à laisser le droit de faire la paix et la guerre aux membres de la fédération, sauf à ne point l'exercer d'une manière hostile contre elle ou contre ses membres. Les conférences ont été suspendues depuis le 16 de novembre, comme la situation des affaires générales a créé de nouvelles complications et de nouveaux objets d'intérêt. C'est ce moment que la Bavière et le Wurtemberg ont voulu employer pour revenir entièrement à leur système d'isolement, la première, pour se préparer, en se liant à l'Autriche et à la France, de nouvelles chances qui favorisent son agrandissement, le second, pour pouvoir satisfaire à son penchant pour un gouvernement arbitraire et prévenir qu'il ne soit circonscrit par des limites qu'une constitution territoriale, garantie et surveillée par la fédération, poserait.

Pendant que ces deux cours entravaient de toute manière le développement d'une constitution fédérative, les autres princes de l'Allemagne montrèrent un esprit de nationalité et de dévouement patriotique ¹⁾. — Ils réclamèrent le 16 de novembre une concurrence aux délibérations sur le pacte fédéral, énoncèrent le vœu pour le rétablissement de la dignité impériale et déclarèrent qu'il était nécessaire de limiter leur souveraineté en établissant des états provinciaux, pour concourir par leur consentement à la législation, à l'impôt, et pour surveiller l'administration.

La concurrence aux délibérations sur le pacte fédéral doit être accordée à tous les membres de la fédération dès ce que les cinq cours se seront réunies sur ses bases et qu'il s'agira d'obtenir leur assentiment, dans le moment présent, l'affaire n'est point suffisamment mûrie.

Telle est le précis des transactions qui ont eu lieu depuis 1813 pour la reconstitution de l'Allemagne, dont il reste à exposer l'état moral.

Après les efforts immenses qu'elle a faits pour se délivrer du joug étranger, elle est toujours également malheureuse, continuant à être livrée à un gouvernement arbitraire, exercé par des princes dont le moral est très éloigné de remplacer le manque total d'une garantie légale. La plupart d'entre eux se croit dispensée par le titre de souveraineté de respecter les opinions, les mœurs, les usages, les engagements les plus sacrés contractés par leurs ancêtres, par eux-mêmes, ils ont écrasé et avili les classes intermédiaires, ils accablent le peuple d'impôts et de corvées.

Cette situation porte le désespoir dans l'âme de la population entière,

¹⁾ S. oben S. 86 Anm. 3.

il se manifeste de la manière la moins équivoque, elle compare l'état dans lequel elle se trouve avec celui auquel elle osait s'attendre après les grands sacrifices qu'elle a portés, on lui a mis les armes à la main pour résister à l'invasion étrangère, elle montra partout les meilleures dispositions, mais partout elle est profondément indignée contre ses oppresseurs.

Après avoir maintenant exposé la nature des transactions diplomatiques sur l'Allemagne et son état moral, il est aisé de déterminer les principes constitutionnels qu'il est nécessaire d'appuyer pour qu'ils servent de base au pacte fédéral germanique.

Les grands intérêts de l'Europe exigent que l'Allemagne soit indépendante de l'étranger et tranquille dans son intérieur, son indépendance sera assurée par une fédération qui concentre ses forces pour la résistance, sa tranquillité intérieure sera conservée par des institutions tutélaires de la liberté politique et civile dans les territoires lesquels sont protégés et garantis par le pacte fédéral.

C'est dans ce sens que s'explique la note confidentielle du cabinet russe adressée le 11 de novembre à l'Autriche et à la Prusse ¹⁾, et il est de sa dignité et de sa sagesse à continuer à suivre la ligne qu'il s'est tracé, afin que l'irritation des peuples et l'abus de l'autorité arbitraire des princes cesse par les bornes que des institutions libérales lui posent, qu'une noblesse antique et illustre par ses faits d'armes, son influence dans les conseils, sa prééminence dans l'église, ne soit point écrasée et que les droits de tous soient fixés et garantis.

Il est pernicieux que dans les conférences du comité allemand on ait abandonné aux princes allemands le droit de faire la paix et la guerre, l'emploi de leurs forces est maintenant mis à la disposition d'une politique de petites cours, nécessairement tracassière et perfide, au lieu qu'il n'aurait dû dépendre que de la diète fédérale, qui n'en ferait usage que pour l'intérêt de la commune patrie.

S. M. l'Empereur a déjà indiqué la marche qu'il s'est proposé d'observer dans les affaires intérieures de l'Allemagne dans sa proclamation e. d. Kalisch, 25/13 mars 1813, il ne veut point participer directement à l'organisation de la constitution germanique, il veut en abandonner le soin à l'Allemagne et éloigner toute influence étrangère. Instruit de la marche des délibérations du comité allemand par la communication confidentielle des procès verbaux, l'Empereur s'est expliqué sur leur contenu par la note du 11 novembre, et, la négociation sur les articles préliminaires ayant commencé, Sa Majesté l'Empereur a remis conjointement avec la Prusse un projet d'article sur la constitution allemande ²⁾ dont

¹⁾ S. oben S. 85.

²⁾ Stein nimmt hier die von ihm gewünschte Entwicklung vorweg, der erwähnte Artikel wurde von ihm dem Zaren vorgeschlagen (s. darüber sein Schreiben an Capodistria unten S. 119 und die Denkschrift vom 17. Januar), ist aber nicht übergeben worden.

cependant la rédaction devrait obtenir encore plus de précision et devrait clairement exprimer que

- a) l'acte de la fédération allemande sera basé sur des principes qui donnent de la force à l'union générale, que le droit de faire la guerre et la paix, celui de décider les contestations entre les princes, et le droit de garantie des constitutions territoriales doit être délégué à la fédération,
- d) que la liberté politique et civile des habitants des territoires sera protégée par des états ayant le droit de consentir aux loix, aux impôts, et de surveiller les agents de l'administration,
- c) que les droits des médiatisés et de la noblesse et les droits communs à tous les Allemands seront fixés.

Si ces éléments de l'organisation de l'Allemagne seront établis par le consentement des grandes puissances libératrices de l'Europe, alors l'assentiment des princes de l'Allemagne ne sera plus nécessaire, la Bavière ne pouvant participer aux avantages de la paix générale et de la reconnaissance de son existence politique qu'aux conditions stipulées dans la paix de Paris et développées dans la négociation présente, et les autres princes allemands n'ont aucun droit de contredire, s'étant engagés par leurs traités d'accession à se soumettre aux arrangements „qu'on jugerait nécessaire de prendre à l'égard de leurs souverainetés et en général au moment de la pacification pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.“

Il reste une observation à faire sur les distributions territoriales de l'Allemagne. —

La reconstruction de l'Autriche et de la Prusse exigeait de nouveaux arrondissements territoriaux en Allemagne outre ceux qui étaient la suite de la conquête de la Saxe, de la dissolution du Royaume de Westphalie, Duché de Berg, de Francfort et de la conquête de la rive gauche du Rhin. L'Autriche stipula, par conséquent, dans le traité de Ried „que le Roi de Bavière se prêterait à toutes les cessions qui seront jugées nécessaires pour assurer aux deux états une ligne militaire, contre une indemnité complète contiguë aux anciens états et calculée sur les proportions géographiques, statistiques et financières des provinces cédées“¹⁾.

Le Roi de Wurtemberg s'engagea (3. art. secret) „à se prêter à toutes les cessions nécessaires etc., dont il n'obtiendra cependant qu'une indemnité aussi complète que le permettra la masse des objets disponibles“²⁾. Tous les autres princes allemands se sont engagés dans leurs traités d'accession à se prêter aux mutations de territoires jugées nécessaires. —

C'est donc sur ces stipulations et sur celles des traités de Kalisch, de Reichenbach, de Toeplitz, que se fondent les plans d'une nouvelle distri-

¹⁾ Freies Zitat Steins nach dem 2. und 3. Geheimartikel des Vertrags von Ried (gedr. Angeberg a. a. O. I. S. 58).

²⁾ S. ebd. S. 66.

bution de territoire en Allemagne, qui occasionnent en même temps différentes réclamations, énoncées dans des mémoires particuliers, de la protection de la Russie de la part des Ducs de Weimar, de Cobourg, d'Oldenbourg, de la Duchesse Alexandre de Wurtemberg, de la maison de Taxis.

Toutes ces réclamations de faveur ne pourront être admises qu'après que les prétentions de l'Autriche, de la Prusse, de l'Hanovre, fondées sur des traités, auront été satisfaites; et alors on pourra les appuyer selon les derniers résultats qui se présenteront.

Stein an Capodistria ¹⁾

Wien, 15. Januar 1815

St. A. Aeta betr. die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung. — Konzept

Uebersendet den Entwurf einer Erklärung der Grossmächte über die Grundzüge einer deutschen Verfassung. Die Ausarbeitung der Verfassung selbst solle dann einem besonderen nach Frankfurt einzuberufenden Kongress übertragen werden.

Hauptinhalt der vorgeschlagenen Erklärung: Beschränkung der Souveränität der Einzelstaaten nach aussen und innen durch die Entziehung des Rechts der Entscheidung über Krieg und Frieden und anderer Hoheitsrechte, sowie durch die Einführung von ständischen Verfassungen, Sicherung der Rechte der Mediatisierten, des Adels und der Grundrechte aller Deutschen.

J'ai l'honneur de vous envoyer un projet de la rédaction de l'article sur les affaires de l'Allemagne que je vous prie, Monsieur le Comte, d'examiner — il est dans le sens de la note du 11 de novembre, et on peut le considérer comme une déclaration explicative du traité de Paris faite par les puissances signataires de ce traité, qui ont un intérêt majeur à ce que l'Allemagne soit indépendante de l'étranger et tranquille dans son intérieur moyennant la jouissance de la liberté politique et civile. En établissant ces principes, alors, on pourra abandonner le soin de les appliquer et de les développer à un congrès allemand ²⁾ qu'on convoquerait à Francfort — mais si on néglige de les établir et qu'on laisse tout dans le vague, les raisons qui jusqu'ici ont arrêté la conclusion du pacte fédéral continueront d'agir et auront les suites les plus fâcheuses.

Il doit se trouver chez le Comte de Nesselrode une quantité de réclamations des ducs de Weimar, Cobourg, Oldenbourg, Prince Taxis, il faudrait les examiner.

Text der Erklärung:

L'acte de la fédération allemande sera basé sur des principes qui assurent l'indépendance nationale et la tranquillité, la liberté politique et civile de l'intérieur. Le droit de faire la guerre et la paix, de juger les contestations entre les princes, de faire des lois qui concernent l'intérêt général de la nation allemande, sera délégué à la fédération. — Il sera formé

¹⁾ Vgl. dazu Ritter, Stein II. S. 297 f.

²⁾ Ein Vorschlag, der dann am 2. Februar von den 32 vereinigten Fürsten und Städten offiziell eingereicht wurde. Gedr. Angeberg a. a. O. I. S. 689 ff.

dans les territoires des princes des états, auxquels sera délégué le droit de consentir aux loix, aux impôts, et de surveiller l'administration, les droits de ces états seront mis sous la garantie de la fédération. — Les droits des médiatisés, de la noblesse, et les droits communs à tous les Allemands seront déterminés par le pacte fédéral. Les hautes puissances intervenantes, persuadées que l'intérêt de l'Europe exige que l'Allemagne soit indépendante de l'étranger et tranquille et libre dans son intérieur, attacheront à un pacte fédéral basé sur ces principes, la reconnaissance et la garantie de l'existence politique de la fédération en général et des princes allemands en particulier.

Marschall an Stein

Wien, 16. Januar 1815

Nach Pertz, Stein IV. S. 279f.

Beglückwünscht ihn zum Sieg seiner Verfassungsideen in Württemberg. Hoffnung auf den Erfolg vernünftiger ständischer Ideen auch in Bayern.

Ungewiss, ob ich Ew. Excellenz zu Hause finden würde, kann ich dem Drang nicht widerstehen, Ihnen dazu Glück zu wünschen, dass die liberalen Ideen, die Sie allein so standhaft vertheidigt haben, auch da Wurzel geschlagen, wo ich es am wenigsten erwartet hätte, in Württemberg ¹⁾. Nach dem, was ich gestern von den Württembergischen Ministern und heute von Cotta ²⁾ vernehme, lässt die Württembergische Constitution kaum etwas zu wünschen übrig.

Nun wird Bayern auch seine Grundsätze ändern müssen ³⁾ und der traurige Herzog von Baden wird sich überzeugen, dass er wohlgethan hat, endlich seinen Courier zu expediren ⁴⁾. — Mag es nun mit der Deutschen Staatenverbindung werden, wie es will; dem Missbrauch der Re-

¹⁾ Der König hatte am 11. Januar seinen Entschluss bekannt gegeben, dem Land eine ständische Verfassung zu verleihen. Württ. Reg.-Blatt 1815, Nr. 2, S. 9.

²⁾ Der bekannte tübinger Verleger vertrat auf dem Kongress die Interessen des deutschen Buchhandels, er trat hauptsächlich ein für die Gewährung von Pressfreiheit und für Schutz des geistigen Eigentums durch Verbot des Nachdrucks. — Cotta gehörte zu den Gegnern des württembergischen Verfassungsplans, der im Land selbst auf fast einhelligen Widerstand stiess, und an dem sich dann der Kampf ums „alte gute Recht“, die Wiederherstellung der alten ständischen Verfassung, entzündete. Cottas Haltung war dabei allerdings elastischer und für die Forderungen einer veränderten Zeit wesentlich aufgeschlossener als die der starren Vertreter der altständischen Opposition.

³⁾ Bayern gab seinen Widerstand gegen die Beschränkung der landesherrlichen Souveränität durch eine ständische Verfassung in den nächsten Wochen scheinbar ebenfalls preis, indem es einen Verfassungsentwurf ausarbeiten liess, der allerdings einen Hohn auf alle wirklich verfassungsmässige Teilnahme des Volkes am Staatsleben darstellte. S. Treitschke a. a. O. II. S. 340 ff. — Vgl. unten S. 122.

⁴⁾ Der Grossherzog hatte sich in seiner krankhaften Unentschlossenheit wochenlang nicht bereit finden lassen, den am 1. Dezember 1814 verkündeten Entschluss, seinem Lande eine Verfassung zu geben (s. oben S. 98), durch die Übersendung bestimmter Instruktionen an die mit der Ausarbeitung der Verfassung beauftragte Kommission in Karlsruhe in die Tat umzusetzen. Erst am 12. Januar gingen die nötigen Anweisungen ab. S. Steins Tagebuch, unten S. 194.

gierungsgewalt werden und müssen durch innere Staatsinstitute überall Schranken gesetzt werden, und dieses grosse Resultat verdankt Deutschland, man kann es nicht laut genug sagen, I h n e n vorzüglich.

Denkschrift Steins für das russische Cabinet Wien, 17. Januar 1815

St. A. Acta betr. die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung. Konzept

Wesentlich gleichen Inhalts wie das Schreiben an Capodistria vom 15. Januar 1815. Ausführlichere Begründung seines dort entwickelten Vorschlags unter Hinweis auf die bereits vorliegenden Erklärungen der Einzelstaaten über die Bildung von ständischen Verfassungen. — Der Text der Erklärung selbst an mehreren Stellen von dem am 15. Januar vorgeschlagenen abweichend.

Sur les affaires de l'Allemagne pour le cabinet
Russe.

L'ancienne constitution de l'Empire Germanique établissait deux pouvoirs, celui de la souveraineté de l'empire confiée à l'empereur et à une diète composée du collège des électeurs, des princes et des villes, et celui de la supériorité territoriale confiée aux princes, comtes, nobles immédiats, ville impériales et subordonnées à la souveraineté de l'empire, à la diète, à ses tribunaux et limitée dans beaucoup de pays par des états provinciaux. Le mémoire ci-joint de Monsieur Klüber contient l'exposé plus développé de cet ancien ordre des choses, pag. 7—12 ¹⁾.

L'Empire Germanique a été dissout en 1806; sa souveraineté a donc cessé d'exister, et les princes membres de la confédération ont acquis une autorité illimitée. Plusieurs conservèrent spontanément leurs états provinciaux, dont l'existence cependant dépendait de leur volonté.

L'abus du pouvoir, qui a eu lieu partout, a fait sentir vivement le besoin d'institutions protectrices de la liberté politique et civile, on a cru les trouver dans un pacte fédéral qui les garantissait et prévenait les guerres intestines et dans l'établissement d'états provinciaux ayant les attributions essentielles à un corps politique de cette nature.

Pendant les discussions du Congrès de Vienne, beaucoup de gouvernements allemands ont prononcé leurs résolutions de créer des états provinciaux avec le droit de concourir à la législation, à l'impôt, de surveiller l'administration, nommément:

1) les princes de Hesse Cassel, Darmstadt, Anhalt, Brunswic, Mecklenbourg, Nassau, Reuss, Lippe, Schwarzburg, par une note remise à l'Autriche et à la Prusse le 16 de novembre ²⁾. Le Grand Duc de Bade ³⁾,

2) le Roi d'Hanovre ⁴⁾,

3) le Roi de Wurtemberg par sa patente 11 janvier 1815 et l'instruction ⁵⁾.

¹⁾ Fehlt bei Steins Akten.

²⁾ Gedruckt Klüber a. a. O. I, 1. S. 72 ff. Vgl. oben S. 86 f.

³⁾ Am 1. Dezember, vgl. oben S. 98.

⁴⁾ Am 21. Oktober 1814, gedr. Klüber a. a. O. I, 1. S. 68 ff.

⁵⁾ S. oben S. 120, Anm. 1.

Le Roi de Bavière a également donné une instruction à une commission chargée de la rédaction d'un plan d'organisation d'Etat ¹⁾, qui cependant est assez imparfait, et j'apprends qu'on est intentionné de le rectifier.

Telle étant la situation de la partie de la constitution germanique qui concerne les territoires, rien n'empêche qu'on ne prononce le principe déjà reconnu par la presque totalité des princes de l'Allemagne: „qu'il sera formé dans les territoires des princes des états provinciaux auxquels sera délégué le droit de consentir aux loix, aux impôts, et de surveiller l'administration, et que les droits de ces états seront mis sous la garantie de la fédération“.

Il resterait à fixer les rapports de la fédération aux gouvernements des parties intégrantes de l'Allemagne. — Les articles proposés par l'Autriche, la Prusse, l'Hanovre, contiennent les éléments du pacte fédéral dont la conclusion n'a point été terminée, mais la négociation a été arrêtée par des nouvelles complications et de plus grands intérêts et se trouve dans la situation exposée dans le mémoire G. ²⁾

Pour terminer ces fluctuations et prévenir leurs suites fâcheuses, il est urgent que les puissances prononcent comme explication du traité de Paris: „que l'acte de la fédération allemande sera basé sur des principes qui donnent de la force à l'union générale, que le droit de faire la guerre et la paix, de juger les contestations entre les princes et la garantie des constitutions territoriales doit être délégué à la fédération et que les grandes puissances, persuadées que l'intérêt de l'Europe exige que l'Allemagne soit indépendante et tranquille, attachent à un pacte fédéral basé sur ces principes la reconnaissance et la garantie de l'existence politique de la fédération en général et des princes allemands en particulier“.

Stein an Frau vom Stein

Wien, 17. Januar 1815

St. A.

Vorübergehende Erkrankung. Hoffnung auf baldige Beendigung des Kongresses, grösster Pessimismus in Bezug auf dessen Ergebnisse.

Votre lettre du 7 et celle de Thérèse du 9 d. c. m'ont fait un plaisir extrême en me donnant des bonnes nouvelles de votre santé, la mienne a été un peu en souffrance par un rhume de cerveau et de poitrine à lesquels était mêlé un peu de goutte, donc que je n'ai point pu quitter la chambre pendant 4 à 5 jours, je me trouve cependant entièrement rétabli et recommence mes promenades.

Je me flatte toujours de pouvoir partir à la mi de février au plus tard et que nous aurons des arrangements qui, quoique plats et plâtrés, seront au moins paisibles pour quelque temps.

Häusliche Angelegenheiten. Nachrichten über gemeinsame Bekannte.

¹⁾ S. oben S. 120 Anm. 3.

²⁾ Fehlt.

Denkschrift eines Unbekannten: „Entwurf zur Einrichtung des Deutschen Kriegs Wesens“ (o. D) mit Randbemerkungen eines Dritten und eigenh. Randbemerkungen Steins, letztere dat. Wien, 21. Januar 1815 St. A.

Einteilung Deutschlands in Kriegsbezirke. Rekrutierungsgrundsätze. Aufbringung der Kriegskosten. Heerführung im Kriege. Allgemeine Verteidigungseinrichtungen. Sicherung der Schlagfertigkeit der Armee für den Kriegsfall.

Von der Eintheilung Deutschlands in Krieges Bezirke.

1.

Deutschland wird in Krieges Bezirke getheilt.

2.

Jeder Bezirk hat einen Krieges Vorstand.

3.

Krieges Vorstand kann nur ein solcher Bundesstand seyn, der in dem Bezirk, zu dem er gehört, 30 000 Mann aus eigenen Mitteln, für die Verteidigung des Bundes stellt ¹⁾).

4.

Wo ein Fürst nicht 100 000 Unterthanen hat, stellt derselbe bloß die Mannschaft, giebt zur Bewaffnung, Ausrüstung, Besoldung und übrigen Mitteln zur Kriegsführung u. s. w. die Beyträge an den Krieges Vorstand, nach den Bestimmungen, die von dem Bunde darüber noch festzusetzen sind.

5.

Wo ein Bundes Fürst eine Heeres Abtheilung von 12 000 Mann geübter Krieger, mit allem ausgerüstet, in das Feld stellt und im Kriege vollständig erhält, hängt die innere Krieges Einrichtung derselben von ihm ab.

6.

Wo die Heeres Abtheilung eines Fürsten die Zahl von 12 000 Mann nicht erreicht, hängt die innere Krieges Einrichtung der Abtheilung von demjenigen Fürsten ab, der der Krieges Vorstand des Bezirks ist ²⁾).

¹⁾ Randbemerkung Steins: „Nach dem Prinzip (§ 4) von 3 pCt. sind Kriegsvorstände Preussen, Oesterreich, Bayern, Hannover, Württemberg, Baden, ihnen und besonders dem ersteren würden untergeordnet:

a) nach den Vorschriften des § 5 die beyden Hessischen Häuser, Mecklenburg, Nassau;
b) im Sinn des § 6 Braunschweig und sämtliche Fürsten des nördlichen Deutschlands. Diese Rechte, so der § 6 erteilt, würden Eifersucht und Reibungen verursachen, die durch Reglements, so der Bund erläßt, und Inspectionen, so der Kriegsvorstand ausübt, vermieden werden, ohne dass man den Zweck, ein tüchtiges Militair in diesen mittleren Ländern zu erhalten, verfehlt.“

²⁾ Randbemerkung von unbekannter Hand: „Er kann ohne Einstimmung des Krieges-Vorstands seine innere Krieges-Einrichtung treffen, wenn er sie nur nach bestimmten Normen und unter Inspection des Resultats macht.“

Randbemerkung Steins: „Der Kriegsvorstand muss nur solche Rechte erlangen, die zur Erreichung des Zweckes wesentlich nöthig sind.“

7.

Jeder Bezirk kann mehrere Heeres Abtheilungen in sich fassen.

8.

Der Krieges Vorstand eines Bezirks bestimmt nach den besonderen örtlichen Umständen desselben, wie viel Heeres Abtheilungen es in seinem Bezirk geben soll, ob alle Abtheilungen seines Bezirks eine und dieselbe Krieges Einrichtung, Bekleidung, Bewaffnung, Besoldung etc. haben sollen, oder nicht; welche Fürstenhäuser zusammen einen Heerhaufen bilden etc.¹⁾.

9.

Wo ein Fürst allein 15 000 Mann in das Feld stellt, hat derselbe das Recht, auch die Generalität der Abtheilung zu ernennen; nur ist solche bey nothwendig erachteter Zusammenziehung sämtlicher Abtheilungen des Bezirks zur Uebung im Frieden dem Krieges Vorstand untergeordnet, so wie in Allem, wo die Abtheilung als Theil des Bezirks zu betrachten ist. Im Kriege steht der General der Abtheilung unter dem Oberfeldherrn, zu dem die Abtheilung stösst.

10.

Wo mehrere Fürstenhäuser eine Heeres Abtheilung bilden, ernennt der Krieges Vorstand die Generale und den Generalstab; die anderen Offiziere werden von den Fürsten selbst ernannt ²⁾.

11.

Der Anführer einer Heeres Abtheilung ist verantwortlich für die Bildung, Uebung, Brauchbarkeit und Kriegesfertigkeit derselben ³⁾.

12.

Er hat die Vorschläge zur Beförderung und Abdankung der Offiziere bei den respectiven Fürsten, zu denen die Truppe gehört, einzureichen, und selbige sind gehalten, wenn sie nicht besondere Gründe dagegen haben, solche zu gewähren.

13.

Wo diese Gründe obwalten, wenden die Fürsten sich an den Krieges Vorstand des Bezirks, der alsdann darüber entscheidet ⁴⁾.

¹⁾ Randbemerkung von unbekannter Hand: „Dieses kann durch allgemeine Reglements geschehen; braucht nicht der Willkühr eines Einzelnen und seinem Eingreifen überlassen zu werden.“

Randbemerkung Steins: „Sind feste Normen vorhanden, nach denen man verfährt, so wird dieses alles vermieden.“

²⁾ Randbemerkung Steins: „Ist die Heeres Abtheilung eine Division oder ein Armee-corps?“

³⁾ Randbemerkung Steins: „Wer ist der Anführer einer Heeres Abtheilung, wer ernennt ihn? wem ist er verantwortlich, dem Kriegsvorstand, oder dem Herrn der Truppen?“

⁴⁾ Randbemerkung Steins: „Der Anführer der Kriegs Abtheilung und der Kriegsvorstand sind also die Herren der Truppen; der Fürst wird sie als etwas Fremdes und Lästiges ansehen und denen beyden ersten entgegenarbeiten.“

Festsetzung, wieviel Mannschaft nach der Bevölkerung zu stellen.

14.

Das Minimum der Kriegesmacht, welche jeder Fürst sich anheischig macht, bey ausbrechendem Kriege zu stellen und vollzählig zu erhalten, wird mit Einschluss der ins Feld rückenden Landwehr, auf 3 vom Hundert der ganzen Bevölkerung festgesetzt. Der Landsturm und die nicht ausrückende Landwehr ist noch ausserdem ¹⁾).

15.

Diese Mannschaft muss gut ausgerüstet, geübt, disciplinirt und allezeit schlagfertig zum Ausrücken seyn. Auf eine Million fallen also 30 000 Streiter. $\frac{1}{6}$ davon ist Reiterey, und bei 2500 Mann eine Batterie Feldgeschütz und nach demselben Maasstabe bei der Reiterei reitende Artillerie.

16.

Wo Abweichungen nöthig sind, bestimmt solche der Krieges Vorstand, und welcher Bezirk mehr stellt, macht sich um das Vaterland verdient.

17.

In Zeit von 14 Tagen nach erhaltener Anweisung muss diese Mannschaft marschfertig seyn, um nach dem Befehl in das Feld rücken zu können.

18.

Ein Theil dieser Bundesmacht muss auch im Frieden schon in den Gränzfestungen einquartirt seyn, so dass diese Plätze allezeit mit ihrer zur Vertheidigung nothwendigen Besatzung, so wie auch mit Krieges- und Mundvorrath versehen sind.

Freyer Durchmarsch.

19.

Durch jeden Bezirk der Deutschen Bundeslande ist der Durchmarsch aller Truppen derjenigen Mächte frey, die zum Bunde gehören. In Friedenszeiten werden Etappenstrassen und Orte alljährlich bestimmt und die Lasten durch das Ganze vergütigt und ausgeglichen ²⁾).

Wie es in den Bezirken mit den Kriegeskosten zu halten.

20.

Ueber alle für das gemeinsame Beste durch Durchmärsche, Arbeiten, Kriegsfuhren, nothwendige Vorschüsse an Geld, Gespann usw. etwa getragene ausserordentliche Kosten, reicht jeder Bundesstand bey dem Be-

¹⁾ Randbemerkung von unbekannter Hand: „Ist übertrieben viel.“

²⁾ Randbemerkung Steins: „Dieses Recht des Durchmarsches muss eingeschränkt werden:

a) auf den Fall des Krieges,

b) im Frieden auf den Grund der zerstreuten Lage der Provinzen eines Staats des Marsches nach Garnisonen, denn ein uneingeschränktes Recht des Durchmarsches ist sehr bedenklich.“

zirks Vorstand seine Nachweisung ein. Dieser untersucht die Richtigkeit, und wenn sie befunden ist, schickt er sie gesammelt an den ersten Rath zur Ausgleichung ¹⁾).

21.

Die gewöhnlichen Ausgaben für die Besoldung, Kleidung, Verpflegung, Ausrüstung der Truppen trägt jeder Bundes Stand, so lange selbige in dem Bezirk sind, selbst, nach Maasgabe der Bevölkerung.

22.

Die verschiedenen Bundes Stände in einem Bezirke kommen unter sich überein, ob sie diese gewöhnlichen Kosten durch Natural Lieferungen oder durch Lieferanten herbeybeschaffen wollen. Wo es fehlt, reclamirt der Befehlshaber der Kriegs Abtheilung die Hülfe des Bezirks Vorstandes.

Feldherren im Kriege.

23.

Bey ausbrechendem Kriege werden mehrere Heeres Abtheilungen unter den Befehl von Feldherrn gestellt. Diese Feldherren ernennen die Bezirks Vorstände.

Ein Ober Feldherr gebietet im Kriege über die sämtlichen Streitkräfte des Bundes und leitet die Operationen. Er hat das Recht der Beförderung um 4 Grade und das Recht über Leben und Tod. Er wird für jeden Krieg von dem ersten Rathe gewählt. Er selbst wählt sich seinen Generalstab, seine Adjutanten, sein Unter Personal aus den verschiedenen Heeren. Selbige bekommen für den Krieg eine angemessene Feldzulage aus der Bundeskasse.

Mit dem Kriege haben sowohl die Functionen des Oberfeldherrn, als die seiner Umgebung ein Ende.

Für ausserordentliche Verdienste ertheilt der Bund ausserordentliche Belohnungen an Ehrenbezeugungen, wie an Schenkungen.

Pensionen nur an Krüppel, Invaliden und verdiente Greise.

Allgemeine Vertheidigungs und Kriegs Voranstalten im Frieden.

24.

Die Kriegs Vorstände haben die Pflicht auf sich, mit Berathung der Stände des Bezirks in den Bezirken alle Vertheidigungs und Kriegs Voranstalten auf das zweckmässigste einzuleiten und im Voraus zu bereiten.

¹⁾ Randbemerkung Steins: „Hierüber müssen Reglements gemacht oder Verabredungen für den Krieg und Frieden getroffen werden.“

25.

Unmittelbar unter ihrer Aufsicht, und nach ihren Anordnungen in den Bezirken zu besorgen¹⁾ sind sämtliche Verschanzungs Anlagen und Arbeiten, sowohl der Festungen als verschanzten Läger, die Verproviantirung derselben mit Waffen, Munition und Mund Vorrath, das im Voraus zu besorgende Ausrüstungs Material an Wagen, Lederzeug und Kriegs Fuhrwerk; das sämtliche Artillerie und Ingenieur Wesen²⁾; die Einrichtung und der Gebrauch des Generalstabes; die Anlegung der Krieges Strassen, die Krieges, Erziehungs und Bildungs Anstalten, Krieges Schulen, die Versorgungs Anstalten für alte gediente und verwundete Krieger; die Krieges, Verpflegungs und Kranken Anstalten, sowohl im Frieden als Kriege, die Bestimmung der Sammelplätze für sämtliche Heeres Abtheilungen ihres Bezirks etc. Sie haben das Recht, die sämtlichen Heeres Abtheilungen im Frieden, einzeln oder im Ganzen, zu versammeln, in den Krieges Vorkommenheiten zu üben und in den Einrichtungen nachzusehen etc.

26.

Der Bedarf an Menschen, Pferden, Lebensmitteln, Geld oder Natural Gegenständen zur Besorgung dieser Zweige des Krieges Wesens wird von dem Krieges Vorstände entworfen, seinen Mitständen in dem Bezirk vorgelegt und von diesen in ihren Ländern, nach der festgesetzten Weise erhoben und an den Kriegs Vorstand abgeliefert.

Ueber die Verwendung ist derselbe verpflichtet, jährlich seinen Mitständen Rechnung abzulegen³⁾.

27.

Wo das Ganze oder die benachbarten Bezirke bei Anlage von Festungen, Strassen etc. an Arbeiten, Kosten, Fuhrwerk oder Krieges Gegenständen beitragen, gleichen die Stände unter einander auf der Bundes Versammlung sich aus. Die Krieges Vorstände jedes Bezirks reichen der Bundes Versammlung deshalb jährlich eine Uebersicht ein, was der Bezirk zu den gemeinsamen Krieges Angelegenheiten geleistet hat.

28.

Die Krieges Vorstände kommen untereinander überein, welche Abtheilungen im Kriege ein Heer bilden sollen, und bestimmen die allgemeinen Grundsätze der Verpflegung und die ersten Einleitungen der Versammlungen, bis der Ober Feldherr den Befehl übernimmt⁴⁾.

^{1) u. 2)} Randbemerkung Steins: „Wäre es nicht besser No. 1 einer besonderen Militair Behörde zu überlassen, die namens des Bundes handelt?

No. 2 aber dem Kriegsvorstand. — Die Geschäfte No. 1 hatte man die Absicht, dem Kronprinzen von Württemberg anzuvertrauen.“

³⁾ Randbemerkung Steins: „Hierüber müssten Normen auf dem Bundestage oder auf dem Craysstage entworfen werden.“

⁴⁾ Randbemerkung Steins: Alles dieses können Gegenstände von Reglements seyn, so auf dem Bundes oder auf dem Crayss Tag entworfen werden.

Stein an Frau vom Stein

Wien, 26. Januar 1815

St. A.

Gedenkfeier für Ludwig XVI. Hoffnung auf baldigen Abschluss der Kongressverhandlungen. Schwache Hoffnungen auf eine befriedigende Endlösung der schwebenden Fragen.

Vous devez avoir reçu, ma chère amie, une lettre depuis le départ de la vôtre du 21 d. c., jour que nous avons célébré avec beaucoup de dévotion comme anniversaire de la mort de Louis XVI et d'un événement qui a causé tant de maux à l'humanité. Cette messe funèbre n'a cependant point empêché qu'il n'y ait eu le même soir un bal, auquel même l'événement très extraordinaire a eu lieu que j'ai dansé deux polonaises avec les deux grandes-duchesses.

Nous avons toujours l'espérance que nos affaires se termineront jusqu'à un certain point dans 10 à 15 jours et que je pourrai partir le 15 de février — j'en ai une impatience extrême et désire de voir terminé un état des choses pernicieux à tout égard et sous tous les rapports — et quoiqu'il soit à prévoir que le tout finira d'une manière platée et plâtrée, nous pouvons cependant espérer de jouir pendant quelques années d'un repos dont nous avons un besoin urgent . . .

Wirtschaftliche Angelegenheiten.

On cite un mot de Talleyrand „que les membres du congrès n'ont point assez d'esprit pour s'entendre et point assez de courage pour se battre.“

La lenteur und die Beschränktheit der Oesterreicher lähmt alles und erbittert alles — es ist traurig, die Benutzung so grosser Resultate, so grosser Anstrengungen in die Hände der Mittelmässigkeit und des Leichtsinns gelegt zu sehen.

Denkschrift Steins

Wien, 27. Januar 1815

St. A. Konzept

Befürwortet die Wiederherstellung der taxischen Post im Interesse eines möglichst einheitlichen deutschen Postwesens.

La Princesse de Taxis a sollicité la protection de S. M. I. et son appui pour obtenir les réclamations contenues dans le mémoire ci-joint ¹⁾.

Il m'a été remis alors par l'Empereur qui a exprimé en même temps l'intérêt qu'il prenait à la maison de Taxis et qu'il était intentionné à le lui prouver dès ce que la position des affaires de l'Allemagne admettrait son intervention.

La première demande de la maison de Taxis est le rétablissement de l'ancienne administration centrale des postes dans la partie de l'Allemagne dans laquelle elle la possédait avant 1806.

Die grösseren Staaten müssen in Deutschland durch Einfluss nach Gesetzen, nicht durch Uebermacht nach Willkühr wirken.“

¹⁾ Liegt nicht bei Steins Akten.

Le morcellenmet de l'administration des postes en autant de parties qu'il y a de petits territoires est nuisible à la célérité, à la sûreté et au bon marché du service des postes et à l'intérêt général du public. Il faudrait donc s'intéresser à ce que

- 1) la maison de Taxis soit conservée et mise en possession de toutes les postes en Allemagne et sur les deux rives du Rhin, à l'exception de celles de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, de l'Hanovre, du Wurtemberg, et
- 2) que cette possession lui soit garantie par la fédération germanique,
- 3) que le droit des postes dans le pays de Wurzburg et d'Aschaffenburg, avec lequel la maison de Taxis était inféodée et dont la Bavière vient de la spolier, lui soit restitué.

Solms-Laubach an Stein

Wien, 1. Februar 1815

St. A. Acta betrifft die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung. — Gedr. Pertz, Stein IV. S. 718f.

Eingehende Kritik des württembergischen Verfassungsentwurfs und der Erklärung des Königs vom 11. Januar 1815. Nachweis, dass bei aller scheinbaren Anerkennung und Wahrung der von den führenden deutschen Mächten aufgestellten Verfassungsgrundsätze die geplante württembergische Verfassung durch geschickte Modifikationen dieser Prinzipien nur eine scheinbare Beschränkung der absoluten königlichen Gewalt bedeute und die Mitwirkung der Stände bei der Landesverwaltung, Gesetzgebung und Steuerbewilligung illusorisch sei, insbesondere, da die Anerkennung des bestehenden staatsrechtlichen Zustandes und die Fortdauer des bestehenden Steuersystems (incl. der Kriegssteuern) für die Lebenszeit des jetzigen Königs vorausgesetzt werde. Ablehnende Kritik der Bestimmungen über die Vertretung des mediatisierten Adels in der Ständeversammlung. Allgemeine Unzufriedenheit in Württemberg mit dem Verfassungsplan. Altständische Opposition. Erste Ansätze zum Kampf um das „alte gute Recht.“

Denkschrift Steins

Wien, 1. Februar 1815

St. A. Acta betr. die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung. Konzept

Die deutschen Probleme auf dem Wiener Kongress: 1) Territorialveränderungen, 2) Verfassungsfrage. — Die Grösse des zu Gebietsausgleichungen verfügbaren Landes abhängig von der dem König von Sachsen bewilligten Gebietsabfindung. Berechtigte Ansprüche auf Gebietserweiterung werden von Stein anerkannt für Preussen, Sachsen-Weimar, Sachsen-Coburg und Oldenburg. Frage der Versorgung des Kronprinzen von Württemberg mit einem angemessenen Wirkungskreis für die Dauer der Regierungszeit seines Vaters (Mainz). Stein befürwortet die Wiederherstellung der Taxischen Post im Interesse eines möglichst einheitlichen deutschen Postwesens. Wendet sich scharf gegen die Abfindung von Eugen Beauharnais mit deutschem Gebiet, die als eine „Beleidigung der Nationalehre“ empfunden würde. — Die Verfassungsfrage. Russlands Eintreten für die Grundzüge einer lebensfähigen deutschen Verfassung mit aussen- und innenpolitischer Beschränkung der Souveränität der Einzelstaaten und Bildung von Landständen. Berechtigung Russlands, sich mit den deutschen Angelegenheiten zu befassen als Mitunterzeichner aller entscheidenden Bündnis- und Friedensverträge. — Die holländische Anleihe der Verbündeten. Schwedens Verpflichtung zur Abtretung schwedisch Pommerns an Dänemark.

Observations sur le mémoire de Mr. le Comte de Nesselrode¹⁾.

¹⁾ Die Denkschrift Nesselrodes fehlt bei Steins Akten.

Les affaires de l'Allemagne se rapportent ou aux changements territoriaux, ou aux nouvelles formes constitutionnelles que la destruction des anciennes par la violence étrangère en 1806 exige de créer. Les changements territoriaux sont ou basés sur des traités absolus avec l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Bavière, ou sur des traités conditionnels, puisqu'il se trouve dans les traités avec les autres princes allemands, nommément avec Wurtemberg, Bade et Darmstadt, une clause par laquelle ils s'engagent à se soumettre à des déplacements et ne se réservent une indemnité qu'en tant qu'elle soit possible¹⁾, ou enfin ils ne sont sollicités qu'en égard aux convenances, aux protections, comme l'établissement du Prince Royal de Wurtemberg, l'agrandissement de Weimar, Cobourg, Oldenbourg, l'existence de la maison de Taxis.

Il faut observer que la possibilité de donner des indemnités à ceux qui n'ont qu'un droit conditionnel et des agrandissements et des établissements à ceux qui n'ont que la convenance ou la protection à alléguer, diminue en proportion de l'étendue de la portion de la Saxe dont on fait le don à son ancien roi²⁾ et de la partie de l'Allemagne qu'on laisse à la Belgique — il se forme donc déjà à cet égard un intérêt commun à insister que la portion du Roi de Saxe soit la moins grande possible, et il me paraît qu'un territoire de 6 à 700 000 âmes serait tout ce qu'on pourra accorder à un prince qui n'a d'autre titre que celui de la compassion, si on veut avoir égard à la situation générale des affaires. Si les affaires de la Saxe seront arrangées dans ce point de vue, alors les intérêts des maisons de Wurtemberg, de Bade et de Darmstadt pourront rester intacts, si non, l'une ou l'autre de ces maisons devra porter un sacrifice, et la maison de Bade sera la plus exposée à une diminution de territoire, vu sa situation géographique qui la met en contact avec la Bavière, le Wurtemberg et Darmstadt, l'agrandissement disproportionné qu'elle a obtenu depuis 1803, la nullité complète de son chef et son manque de succession³⁾.

En partant de la supposition de la suffisance du territoire disponible, la maison de Weimar sera en première ligne pour obtenir une augmentation de territoire⁴⁾ — elle espère obtenir

¹⁾ S. oben S. 114ff.

²⁾ Die sächsische Frage war, nachdem sich um die Jahreswende beinahe ein neuer europäischer Krieg an ihr entzündet hatte, in der zweiten Januarhälfte durch ein Nachgeben beider streitenden Parteien gelöst worden. Preussen willigte in die Teilung Sachsens, seine Verhandlungsgegner Oesterreich, England und Frankreich überliessen ihm mehr, als sie im Dezember angeboten hatten. Die Verhandlungen betrafen nur noch die Grenzziehung, dabei wurde besonders heftig um den Besitz der Städte Leipzig und Torgau gestritten. S. W. A. Schmidt, a. a. O. S. 384 ff.

³⁾ S. S. 134, Anm. 2.

⁴⁾ Karl August von Sachsen-Weimar hatte im Krieg von 1806 auf seiten Preussens gestanden und als preussischer General ein eigenes Corps geführt. Nach der Katastrophe

- 1) Erfurt et Blankenhain,
- 2) Fulde,
- 3) quelques enclaves saxonnes,
- 4) Henneberg et une partie du cercle de Neustadt —
- 5) et elle demande que le droit de succession éventuelle qu'elle a sur une partie des états de la ligne Albertine lui soit garanti et qu'en cas que cette partie soit donnée à la Prusse, que ce droit de succession soit transféré sur un objet équivalent; cette prétention est juste et devra être énoncée et appuyée dans les négociations sur la Saxe.

La Prusse consent à céder Erfurt, Blankenhain, la moitié de Fulde, l'autre moitié devant être employée à des arrangements avec la Hesse. — Le comté de Henneberg et le cercle de Neustadt font partie de la Saxe et tomberont probablement à son roi en partage, mais il sera peut-être possible de conserver à la maison de Weimar la totalité de Fulde, sur quoi, cependant, on ne peut établir une opinion avant que d'avoir sous les yeux un tableau général des indemnités. La Bavière convoite également le pays de Fulde contre l'intérêt de la Prusse et du Duc de Weimar, et la Russie serait donc dans le cas d'appuyer l'un et l'autre contre la Bavière.

Le Duc de Cobourg s'est attiré par son attachement à la bonne cause les persécutions de Napoléon depuis 1807 ¹⁾, qui l'a privé d'une expectation sur une partie du pays de Bayreuth, que la Russie avait procurée à la maison ducale, et l'a menacé plusieurs fois de le dépouiller de ses anciennes possessions, même de faire fusiller son

von Jena hatte er, nachdem ihn Friedrich Wilhelm III. aller seiner Verpflichtungen gegen ihn entbunden hatte, schweren Herzens diese Verbindung aufgegeben und war dann, ebenfalls nur unter dem Druck der übermächtigen Verhältnisse, dem Rheinbund beigetreten. Er wurde aber von Napoleon, der seine wahre Gesinnung wohl kannte, stets argwöhnisch beobachtet und zu besonders hohen Leistungen herangezogen. Nach der Schlacht von Leipzig trat der Herzog sofort wieder zu den Verbündeten über. Im Feldzug von 1814 befehligte er das hauptsächlich aus sächsischen Truppen bestehende III. Corps, das am Niederrhein operierte. Auf dem Kongress gewann Sachsen-Weimar ausser der Erhebung des Landes zum Grossherzogtum noch den Kreis Neustadt und den Bezirk Dermbach. Hier, wie in der ganzen Geschichte des Hauses seit 1807, hat die Verwandtschaft Karl Augusts mit dem Zaren natürlich die Geschicke des Landes günstig beeinflusst. Auch Steins Bereitwilligkeit, ihm eine erhebliche Entschädigung zuzubilligen, ist mindestens teilweise darin begründet, wenn für Stein auch in erster Linie die erwiesene deutsche Gesinnung Karl Augusts massgebend war.

¹⁾ Ernst I. von Sachsen-Coburg-Gotha (1784—1844) diente als Prinz in der russischen Armee, machte als russischer Offizier in der unmittelbaren Umgebung Friedr. Wilhelms III. die Schlacht von Auerstädt mit und begleitete den König auf der Flucht. Mitten in diesen Kriegswirren gelangte er im Dezember 1806 durch den Tod seines Vaters zur Regierung, erhielt aber sein Land erst im Tilsiter Frieden auf Verwendung Alexanders zurück. Auch er trat, wie Karl August, nach der Entscheidung von Leipzig sofort auf die Seite der Verbündeten und führte das grossenteils aus den Kontingenten der kleinen deutschen Fürsten bestehende 5. Armeekorps, das hauptsächlich die Einschliessung und Belagerung von Mainz durchführte (s. Bd. IV. S. 490).

frère, le Duc Ferdinand, général au service d'Autriche ¹⁾. Le duc sollicite

1) Henneberg,

2) une partie du cercle de Neustadt,

3) la partie de Wurzburg située entre la Rodach et le Main.

Les deux premiers objets resteront probablement au Roi de Saxe, il est juste que la Bavière, qui a profité de la malheureuse position du duc en se faisant donner le pays de Bayreuth, le dédommage par la partie du pays de Wurzburg qu'il réclame.

La Prusse et l'Hanovre obtenant en Westphalie une grande partie des arrondissements que les traités leur assurent, il n'est guère probable qu'il se présentera un moyen pour donner au Duc d'Oldenbourg ²⁾ un autre arrondissement que les seigneuries de Kniphausen et Jevern.

Le Prince Royal de Wurtemberg a énoncé ses vues dans le mémoire ci-joint qu'il a présenté à S. M. l'Empereur, il désire obtenir un cercle d'activité qui répond à ses talents distingués et un petit établissement où il puisse résider la vie de son père durant. Le premier objet se lie à l'organisation militaire fédérale et au sort de la ville de Mayence, il faut attendre qu'on décide sur celle-ci et qu'on s'occupe de celle-là — et alors appuyer les plans du Prince Royal par une négociation directe avec S. M. l'Empereur François.

La conservation d'un établissement central de postes en Allemagne est un objet d'une très grande importance, il est de l'intérêt général de favoriser et de soutenir autant que possible les réclamations de la maison de Taxis et d'insister de plus que la Bavière lui rende les postes de Wurzburg et d'Aschaffenburg que la maison Taxis possède à titre de fief et dont elle vient d'être spoliée ³⁾.

Rien ne restera de disponible pour un établissement en Allemagne pour le Prince Eugène Beauharnais, si même un tel arrangement ne serait pas repoussé de la manière la plus prononcée par l'opinion publique, qui considère l'établissement d'un général français, sa participation aux droits de gouverner et de siéger à la diète fédérale comme un opprobre national et une insulte faite à l'honneur national.

Le Prince Eugène Beauharnais appartient à l'Italie et à la Bavière, cette dernière doit à son alliance une grande partie de son agrandissement, qu'elle lui donne des domaines et l'Italie une petite souveraineté, alors

¹⁾ Ferdinand von Sachsen-Coburg-Gotha (1785—1851) diente von 1791—1811 in der österreichischen Armee und zeichnete sich insbesondere im Feldzug von 1809 aus. Er musste unter dem Druck der französischen Politik aus der österreichischen Armee austreten, trat aber nach dem Umschwung von 1813 sofort wieder ein und hatte einen entscheidenden Anteil an dem Erfolg der Schlacht von Kulm.

²⁾ S. Bd. IV S. 16, Anm. 2 und S. 123. Im Befreiungskrieg hat Oldenburg weniger als irgend ein anderes deutsches Land geleistet.

³⁾ S. oben S. 128 f.

il jouira d'une position très brillante et lucrative pour un gentilhomme français et pour un général qui a défendu la cause de l'opprimeur du genre humain.

Les négociations sur la constitution germanique vont être renoncées dans les conférences entre l'Autriche, la Prusse, la Bavière, l'Hanovre et le Wurtemberg, un plan fédéral plus conforme aux vœux des princes allemands a été rédigé par la Prusse ¹⁾ et sera communiqué confidentiellement dans peu au cabinet russe qui, en conséquence des principes de libéralité qu'il a professés jusqu'ici, l'appuyera de son influence dans la forme qu'il a adoptée. La Russie a eu pour principe dans les affaires de l'Allemagne d'appuyer un système constitutionnel fédératif qui lui assure son indépendance extérieure et sa tranquillité intérieure, en conséquence duquel le droit de faire la guerre et la paix, celui de décider les contestations entre les princes et le droit de garantie des constitutions territoriales sera délégué à la fédération, il doit être établi pour la protection des états provinciaux concourant à l'imposition, à la législation, par leur consentement et surveillant les agents de l'administration. Les droits des médiatisés, de la noblesse et de tous les individus allemands doivent être fixés.

Le cabinet russe s'est expliqué conformément à ces principes dans la note confidentielle du 11 de novembre 1814, remise à l'Autriche et à la Prusse ²⁾ et dans celle qu'il vient de donner le [31.] janvier 1815 au Roi de Wurtemberg ³⁾.

Il reste à se déterminer sur le mode d'intervention dans les affaires de l'Allemagne qu'il est de conseil pour la Russie d'adopter — il sera différent dans la concurrence aux arrangements territoriaux de celui qu'elle emploiera dans les affaires constitutionnelles. Les arrangements territoriaux se fondent sur les traités de Ried, Fulde, Francfort etc. dont la Russie est signataire, sa participation à tout ce qui regarde leur exécution sera directe, tandis qu'elle ne pourra qu'être influente et indirecte dans les affaires constitutionnelles, si la Russie veut prévenir que la France ne veuille essayer de prendre également part et si elle veut continuer à suivre la même ligne qu'elle s'est tracée jusqu'ici.

L'affaire de l'emprunt hollandais ⁴⁾ pourra être maintenant traitée avec l'Angleterre, son ministre a déclaré vouloir se charger de trois millions livres st. des dettes de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, si les grands intérêts du continent seraient décidés d'une manière pacifique — tout nous fait attendre une telle fin, on pourra insister que Lord Castlereagh entre en négociation finale et qu'une affaire, quoiqu'avantageuse, cependant point majeure, se termine.

¹⁾ S. Schmidt a. a. O. S. 393 ff. Vgl. Steins Tagebuch, unten S. 211.

²⁾ S. oben S. 80f.

³⁾ Gedr. Angeberg, a. a. O. I. S. 688 f.

⁴⁾ S. Steins Tagebuch, unten S. 212.

L'obligation de la Suède à restituer la Poméranie au Danemark ¹⁾ est si évidente, sa détention si injuste, qu'on ne peut assez hâter le terme de ce scandale politique.

Stein an Alexander I.

Wien, 2. Februar 1815

St. A. Acta betr. die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung. Konzept

Die Gültigkeit der Ansprüche der Grafen von Hochberg auf die Thronfolge im Grossherzogtum Baden.

Les prétentions des Comtes de Hochberg sur la succession de Bade ²⁾ doivent être considérées sous le point de vue du droit et sous celui des convenances — j'ai cru devoir consulter sur l'un et l'autre le Comte Solms-Laubach, jurisconsulte très profond et le Ministre d'Etat de Bade Baron de Marschall — ils m'ont [présenté] les deux mémoires ³⁾, que j'ai cru devoir annexer pour les personnes que votre Majesté Impériale voudra peut-être charger d'examiner encore plus en détail cette question. M M. de Solms et de Marschall se réunissent dans l'opinion

1) que le droit des Comtes de Hochberg à la succession dans le Grand Duché de Bade en cas d'extinction de la ligne mâle régnante, est fondé dans les anciennes lois et coutumes de l'Empire Germanique, dans l'observance de la maison de Bade, dans le pacte matrimonial du Grand Duc Charles Frédéric de l'année 1796, dans le pacte de famille constitué par le même prince en 1806 et signé par le Grand Duc Charles régnant aujourd'hui et ses deux oncles —

¹⁾ Nach dem Kieler Frieden, in dem Dänemark Norwegen an Schweden abtrat, war Schweden verpflichtet, Schwedisch-Pommern mit Rügen an Dänemark zu überlassen. Schweden verzögerte die Abtretung indessen. Durch Vertrag vom 4. Juni 1815 trat dann Dänemark diese Gebiete an Preussen ab, das ihm dafür das Herzogtum Lauenburg überliess (s. Klüber a. a. O. V. S. 505 ff.).

²⁾ Mit einem Aussterben des badischen Regentenhauses in absehbarer Zeit konnte deswegen gerechnet werden, weil der regierende Grossherzog damals keine männlichen Nachkommen hatte und von seinem erbfolgeberechtigten Onkel Ludwig (Grossherzog von 1818—1830) keine Nachkommenschaft mehr zu erwarten war. Für den Fall des Aussterbens der direkten Linie war nun durch eine Verfügung des Grossherzogs Carl Friedrich (s. oben S. 94 Anm. 1) vom Jahre 1796, sowie durch die badische Successions-Akte vom 10. September 1806 (gedr. Klüber a. a. O. I. 2, S. 185 ff.) bestimmt worden, dass die Söhne aus der zweiten Ehe Carl Friedrichs mit der Gräfin Hochberg, geb. Freiin Geyer von Geyersberg (vgl. Bd. IV. S. 621, Anm. 1), erbfolgeberechtigt sein sollten. Das Erbfolgerecht der Grafen von Hochberg wurde aber von Bayern mit der Begründung angefochten, dass die 2. Gemahlin Carl Friedrichs nicht ebenbürtig gewesen sei, Bayern machte für den Fall des Aussterbens der direkten Zähringer Linie alte Erbensprüche auf grosse Teile der Pfalz mit Heidelberg geltend. Der Streit zog sich durch Jahre hin, die bayrischen Ansprüche wurden schliesslich auf dem Aachener Kongress 1818 endgültig abgewiesen, die Grafen von Hochberg gelangten nach dem Tode des Grossherzogs Ludwig zur Thronfolge.

³⁾ Die beiden Gutachten liegen nicht vor, erhalten ist in den Akten des Stein-Archivs lediglich das Schreiben von Solms, mit dem er sein Votum Stein überreicht (gedr. bei Pertz, Stein IV. S. 735).

2) que le bien-être du Grand Duché de Bade et la conservation de la tranquillité de l'Allemagne exigent que l'ordre de la succession soit réglé et déterminé avant que le cas de l'extinction de la ligne mâle existe, et qu'une déclaration faite de la part du Grand Duc avec l'agrément de V. M. I. aux puissances et princes allemands présents au congrès assurera et constatera le droit de succession des Comtes de Hochberg et prévientra les suites d'un état des choses incertain.

La vérité de ces observations sur le droit et sur la convenance me paraît évidente et convaincante, et j'ai cru devoir soumettre à Votre Majesté Impériale le projet ci-joint d'une déclaration que le Grand Duc de Bade pourrait signer et remettre aux princes allemands présents au congrès¹⁾.

Stein an Vincke

Wien, 7. Februar 1815

Archiv Ostenwalde. Nachlass Vincke. Nach Kochendörffer, Briefw. zwischen Stein und Vincke, S. 58

Versicherung seiner fortdauernden Freundschaft. Theilung Sachsens. Erwerb von Thorn durch Preussen. Wert der neuen polnischen Gebiete. Die heterogene Zusammensetzung des preussischen Staates fordert die Bildung einer Staatsverfassung als inneres Bindemittel. Entschluss zu endgültigem Rücktritt aus dem politischen Leben.

Euer Hochwohlgeboren danke ich auf das freundschaftlichste und verbindlichste für die Versicherung von fortdauernden freundschaftlichen Gesinnungen, die Ihr Schreiben d. d. 1. Januar enthält²⁾. Die meinigen gegen Sie bleiben unwandelbar, und sollten auch bisweilen einige Verschiedenheiten in unsern Ansichten über einzelne Angelegenheiten entstehen, so hat das auf das wesentliche unserer Verhältnisse keinen Einfluss.

Das Schicksal von Sachsen ist entschieden³⁾: der bessere und reichere Theil fällt Preussen anheim, er hat Forsten, Salzwerte, Getraide, dem König bleiben Fabriken, Bergbau, Hofstaat und Bureaux.

Die Theilung ist verderblich, aber sie war nicht zu vermeiden, so wie die Dinge jetzt und hier lagen. Unterdessen hat Preussen durch die Erhaltung von Thorn⁴⁾ an seiner Sicherheit bedeutend gewonnen, und die neuen Bestandtheile, so die Monarchie ausmachen, sind den ehemaligen Pohlischen Provinzen in Hinsicht auf den Werth der Menschen und des Bodens weit vorzuziehen. Da diesen Bestandtheilen aber eine geographische Abrundung fehlt und eine moralische Einheit, so muss eine Staatsverfassung gebildet werden, die den ersten unabänderlichen Mangel ersetzt, den andern hebt und die verschiedenen Bestandtheile fest in einander verkettet. Dieses scheint mir gegenwärtig das wichtigste.

¹⁾ Dieser Entwurf fehlt ebenfalls. Vgl. die Akten bei Klüber, a. a. O. I. 2, S. 141 ff. — S. unten S. 151.

²⁾ Fehlt.

³⁾ S. oben S. 130, Anm. 2.

⁴⁾ Als Ersatz für Leipzig, das England, Oesterreich und Frankreich Preussen nicht überlassen wollten. Da die Verhandlungen hierüber zu keiner Einigung führten, entschloss sich der Zar zur Abtretung von Thorn an Preussen, um diesem den Verzicht auf Leipzig zu erleichtern. Damit war auch die letzte Klippe der Verhandlungen in der sächsischen Frage umschifft. S. Treitschke, a. a. O. I. S. 660 f.

Das Ende dieses Monats wird mich hoffentlich nach Berlin in meine Familie zurückführen, mit der ich anfangs May nach Nassau gehen werde. Ich bedarf der Ruhe und sehne mich nach Unabhängigkeit, so dass an meinen Zurücktritt in irgend einen Dienst gar nicht zu denken ist. Besuchen mich Euer Hochwohlgeboren in Nassau, Sie werden einem alten Freund sehr willkommen seyn.

Denkschrift Steins für Rasumowsky und Capodistria

Wien, 12. Februar 1815

St. A. Acta betr. die Grundlagen der deutschen Bundesverfassung. — Reinkonzept (Kanzleihand mit eingehändigen Korrekturen Steins)

Unter Hinweis auf die reichsfeindliche Politik Bayerns seit dem 17. Jahrhundert und besonders in neuerer Zeit fordert Stein die Vertreter Russlands auf, Oesterreich in seinen Ansprüchen gegen Bayern zu unterstützen und vor allem jeder Festsetzung Bayerns auf dem linken Rheinufer, sowie seinen Bestrebungen, auf einen Erwerb von Mainz, Frankfurt und Hanau entgegenzutreten.

Depuis le 17. siècle, la Bavière a été l'instrument le plus actif et le plus utile de la politique française pour entraver l'Autriche et déchirer l'Allemagne — sa conduite dans la guerre sur la succession d'Espagne, sur la succession d'Autriche, dans les guerres de la révolution en 1805, 1806, 1809, 1812, prouve que le cabinet de Munich a toujours été guidé par des principes contraires aux intérêts de la commune patrie allemande, hostiles à la maison d'Autriche.

L'agrandissement subit que la Bavière a acquis depuis les guerres de la révolution, n'a fait qu'augmenter son ambitieuse inquiétude, son avidité et son inclination pour la puissance protectrice qui seule a un intérêt de lui procurer des avantages plus étendus. Elle a profité des complications qui se sont formées à la suite de la paix de Paris et de la dépendance dans laquelle l'Autriche s'est placée spontanément d'elle pour faire un traité secret à Paris, dont la teneur n'est point connue, mais qui paraît lui assurer le cours du Main, Hanau, Francfort et un grand établissement sur la rive gauche appuyé sur la place de Mayence ¹⁾.

La conduite de la Bavière pendant le Congrès de Vienne a toujours été également ambitieuse, envahissante et tracassière, elle a soufflé le feu de la guerre, entravé le développement du système constitutionnel de l'Allemagne, soutenu celui d'isolement, et ces principes ont été professés également par le roi dans le ton de Vadé, par le Maréchal Wrede dans celui de Montamiel et par le Prince Royal avec des phrases alambiquées de patriotisme germanique. Tous les agents bavarois se réunirent à proclamer les dangers auxquels la liberté européenne était exposés par l'alliance de la Russie et de la Prusse, la nécessité d'y opposer une union de la France, de l'Autriche et de la Bavière et à insister sur la nécessité

¹⁾ S. die Konvention zwischen Oesterreich und Bayern, Paris 13. Juni 1814. Gedr. Angeberg, a. a. O. I. S. 179 ff.

de commencer une guerre vigoureuse qui détruirait la Prusse et jetterait la Russie sur la rive droite de la Vistule.

Les affaires générales de l'Europe s'étant arrangées d'une manière pacifique, la Bavière se trouve maintenant dans une position fautive et fluctuante, elle a été contraire à la Russie et à la Prusse, elle inspire de l'inquiétude à ses voisins, elle a heurté l'opinion publique en Allemagne, et il se trouve que l'Autriche n'en attend point dans ce moment-ci une assistance, mais réclame bien au contraire la restitution du Hunsrück Viertel, de l'Inn Viertel, du pays de Salzbourg.

Le Maréchal Wrede paraît cacher l'embarras de sa situation en haussant le ton, il parle de Mayence, de Hanau, de Francfort, d'un grand arrondissement sur la rive gauche du Rhin, au défaut de quoi il menace de retenir les provinces autrichiennes qu'il occupe.

Il ne convient point aux grandes cours de laisser le midi de l'Allemagne dans cet état fluctuant et froissé, mais il est conforme à leur vraie politique de régler les intérêts de l'Autriche vis-à-vis de la Bavière d'après la teneur des traités et d'une manière qui assure solidement la tranquillité générale.

La Russie est tenue par les traités d'alliance avec l'Autriche de lui procurer sa reconstruction sur l'échelle de l'année 1805, et la Bavière s'est engagée par le traité de Ried, art. I et II, de se prêter à toutes les cessions qui seront jugées nécessaires pour assurer aux deux états une ligne militaire convenable contre une indemnité complète calculée sur les proportions statistiques, financières et géographiques.

La Russie a donc non seulement un intérêt, mais même une obligation à amener un arrangement qui termine les rapports territoriaux entre l'Autriche et la Bavière, elle peut donc insister que l'arrangement se fasse, qu'elle y prenne une part directe, que la manière dont il se fait soit conforme aux intérêts de l'Autriche et à la sûreté extérieure de l'Allemagne. — Toutes ces vues seront remplies

en rendant à l'Autriche ses anciennes provinces, le Hunsrück Viertel, le Inn Viertel et la partie méridionale du pays de Salzbourg qui assure ses communications avec le Tyrol — en assignant les indemnités que la Bavière peut demander pour les pertes qu'elle a faites sur une partie limitrophe et proportionnée du pays de Bade, de Wurtemberg et de Darmstadt —

en empêchant que la Bavière soit placée sur la rive gauche du Rhin ou qu'elle soit contiguë immédiatement aux bords du Rhin, afin de la séparer de la France,

en dédommageant Wurtemberg par des possessions badoises et donnant à Bade et Darmstadt leurs indemnités sur la rive gauche du Rhin, enfin, en réprimant avec toute l'énergie possible les prétentions arrogantes et

nuisibles des Bavaïois sur Mayence, Hanau et Francfort — dont l'indépendance a déjà été reconnue en décembre 1813 par la Russie, la Prusse et l'Autriche.

Solms-Laubach an Stein

Wien, 13. Februar 1815

St. A. Acta betr. die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung

Uebersendet eine kurze Denkschrift über die Rechte des wiederherzustellenden Kaisertums.

Ew. Excellenz habe ich in der Anlage die Ehre, die verlangten Bemerkungen zu übersenden.

Anlage.

L'empereur est le chef de la confédération.

La dignité impériale est héréditaire; la maison d'Autriche en sera revêtue.

Les attributions de cette dignité sont:

1) Le pouvoir judiciaire.

L'empereur nomme le président du tribunal suprême; les juges seront nommés par les membres de la confédération.

2) Les sentences du tribunal suprême sont exécutées par l'empereur. Il n'a aucun droit de suspendre l'exécution des sentences ou de les modifier.

A la réquisition de l'empereur, chaque membre de la confédération doit se charger des exécutions que l'empereur lui assigne.

3) L'empereur et les états de la confédération ont également le droit de proposer des lois; sans leur sanction respective, aucune proposition en acquiert la force.

4) Les ambassadeurs nommés par la diète pour traiter avec les puissances étrangères reçoivent leurs lettres de créance par l'empereur.

Le ministre de l'empereur à la diète jouit des honneurs et distinctions d'un commissaire impérial.

5) L'influence que l'empereur aura sur la force armée de la confédération, ainsi que la surveillance qu'il exercera sur tout ce qui a rapport à la défense des pays qui la composent, sera déterminée par le statut fondamental.

6) L'empereur aura la prérogative que les différents titres de noblesse accordés par lui seront respectés dans tous les états de la confédération.

7) Le statut fondamental lui accorde la recrue (Werbung) dans les 4 villes libres de la confédération.

Les recruteurs ne pourront engager que des gens qui ont obtenu d'une manière légitime l'exemption du service militaire. (Cet article n'a rapport qu'aux états de la confédération.)

Denkschrift Steins für Czartoryski über die Gültigkeit der Convention von Bayonne
Wien, 13. Februar 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. — Konzept

Bestreitet die Rechtsgültigkeit der von der russischen Finanzverwaltung aus der Convention von Bayonne hergeleiteten Forderungen gegen Preussen, sowie überhaupt die Berechtigung der russischen Regierung, als Rechtsnachfolgerin der Regierung des ehemaligen Grossherzogtums Warschau aufzutreten. Weist nach, dass die Convention von Bayonne durch den seit Anfang 1813 eingetretenen Umschwung der politischen Verhältnisse völlig ungültig geworden sei.

Sur la convention de Bayonne.

Remis au Prince Czartoryski.

Le mémoire auquel Mr. de Nowosiloff a attaché son nom ¹⁾ a pour objet de prouver

la validité de la convention de Bayonne et l'existence des droits du Duché de Varsovie sur les propriétés dont elle dispose. —

Pour juger cette validité d'après les principes du droit des gens sur lesquels Mr. de Nowosiloff appuie ses raisonnements, il faut avant tout déterminer les questions:

quel a été le mode d'existence politique du Duché de Varsovie au 28 février 1813 —

quelle est son existence politique à l'époque présente —

quels sont les droits de la Russie, quels sont les droits des autres alliés sur le Duché de Varsovie?

Le 28 février 1813, époque de la paix de Kalich ou de l'alliance entre la Russie et la Prusse, le Duché de Varsovie était Etat, corps politique, ayant son roi, son gouvernement, son armée — par ce traité, la Prusse se trouva en état de guerre avec le duché et reprenait jure postliminii tous les droits qu'elle avait eu sur ce pays avant la paix de Tilsit, qui, comme toutes les transactions conclues avec lui ou avec la France, se trouvait annulée par l'état de la guerre. —

L'existence politique présente du Duché de Varsovie est celle d'un pays conquis, occupé militairement, administré provisoirement par la Russie — cette puissance n'a aucun droit de propriété ni sur le duché, ni sur ses pertinences, avant qu'il n'ait été statué sur lui par un commun accord entre les puissances alliées, car

1) elles ont établi en général pour principe que les conquêtes seraient considérées comme un bien commun, les arrangements provisoires administratifs n'ont point préjudicié sur la propriété dont le titre ne peut être constitué que par les traités qu'on va conclure. —

2) Le traité de Toeplitz énonce qu'on veut s'arranger sur la Pologne à l'amiable, elle est donc un objet de négociation, de transaction, aucun des alliés n'a donc encore un droit exclusif sur elle ou sur ses pertinences. Il découle de ces observations

¹⁾ Fehlt bei den Akten Steins.

- 1) que, la Prusse se trouvant en guerre avec le duché de Varsovie et la France depuis février 1813, toutes conventions, transactions etc. conclues avec eux sont annulées,
 - 2) qu'elle revendique jure postliminii tous les droits publics et privés qu'elle avait sur lui,
 - 3) que le Duché de Varsovie doit être considéré dans ce moment comme pays conquis au profit des alliés sur lequel on veut s'arranger à l'amiable, et, qu'avant qu'un tel arrangement ait lieu, aucun des alliés n'a un droit exclusif,
 - 4) que conséquemment, si même la convention de Bayonne etc. ne se trouvait annulée par l'état de guerre entre la Prusse et le Duché de Varsovie, par les effets du jure postliminii, les droits utiles qui en résultent seraient un bien commun à tous les alliés et point à l'un d'eux exclusivement,
 - 5) qu'il est difficile de déterminer la personne morale au nom de laquelle Mr. de Nowosilsoff parle et écrit — est-ce au nom du Duché de Varsovie, c'est un pays conquis, politiquement mort — est-ce au nom de la Russie — celle-ci n'a point de droit exclusif, elle occupe le pays militairement, elle l'administre provisoirement, son titre va être définitivement établi par le traité qu'on conclura.
- Si Mr. de Nowosilsoff admet la validité de la convention de Bayonne, il doit admettre la validité du traité de Tilsit, car la première ne s'appuie selon lui que sur le dernier, et comment expliquera-t-il le séjour des troupes russes à Varsovie, sa propre administration, les arrangements amiables qu'on va prendre maintenant sur la Pologne et qui probablement ne seront point conformes à la teneur du traité de Tilsit ?

Denkschrift Steins für Capodistria

Wien, 14. Februar 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. — Konzept

Geschichtliche Entstehung der Convention von Bayonne.

**Sur l'historique de la convention de Bayonne.¹⁾
Remis au Comte Capodistria.**

Il existe depuis 50 ans en Prusse différents établissements publics sous le nom de Banque, de Société Maritime, de Caisses des Veuves Civiles et Militaires. La Banque est un établissement pour faciliter la circulation et servait de dépôt aux particuliers, aux tribunaux pour les capitaux des mineurs, elle payait à ses créanciers un intérêt modique et plaçait les capitaux chez les particuliers à quatre pour cent. L'Etat avait donné à la Banque, pour servir de sûreté à ceux qui avaient déposé leurs fonds, une somme de 4 millions d'écus, mais l'avait retirée en 1787.

¹⁾ Der Text der Convention ist gedr. bei Martens, Recueil des traités, Supplément, Bd. V. S. 71. — Vgl. zu den beiden Denkschriften Steins den Vertrag zwischen Preussen und Russland über die Aufhebung der Convention von Bayonne, Wien, 30. März 1815, Gesetzsammlung 1815, S. 37, Nr. 6, sowie Klüber, a. a. O. VIII. S. 204 ff.

La société maritime était originairement une société d'actionnaires, mais elle a fini par se changer en établissement royal, chargé de l'achat du sel étranger et de l'amortisation de la dette publique.

Les Caisses des Veuves Civiles et Militaires appartenaient aux sociétés des individus qui contribuaient une première mise et arrosaient annuellement d'après les principes de la probabilité de la vie humaine pour assurer à leurs veuves une rente viagère.

Tous ces établissements, à l'exception de la Société Maritime, devaient, pour remplir leurs engagements, faire valoir leurs capitaux accumulés et placèrent, selon la liste ci-jointe, auprès de particuliers dans les provinces prusso-polonaises la somme de

11 260 902 écus

dont 6 883 408 écus appartiennent à la Banque
et 4 427 446 écus aux instituts mentionnés.

Napoléon s'empara de ces fonds en 1806 et les frappa de séquestre, mais, par l'art. 25 du traité de Tilsit, garantit aux propriétaires les capitaux placés à la banque et dans les caisses mentionnées. — Si cette disposition doit avoir un sens, ce ne peut être que celui d'assurer la propriété des créanciers à la Banque etc. pour la mettre en état de satisfaire les particuliers qui étaient ses créanciers. L'article est susceptible d'interprétations subtiles, Napoléon en profita, céda par la convention de Bayonne 1808 au Roi de Saxe toutes ces créances pour la valeur de 41 millions de francs contre une somme de 20 millions payables en termes etc.

La Prusse réclama cette masse de créances, négocia avec la Saxe, essaya un arrangement que Napoléon empêcha, la guerre survint — et par elle, la Prusse se trouva replacée dans la situation légale dans laquelle elle était avant la paix de Tilsit, et en droit de revendiquer sa propriété où elle la trouvait et jure postliminii. Mais par surcroît de précaution, les traités de Basle 5 avril 1795, de Tilsit, la convention de Paris 20 septembre 1808, de même que toutes les conventions et transactions conclues entre la France et la Prusse furent annulées d'un commun accord entre ces deux puissances,

du sçu de S. M. l'Empereur de Russie, comme on avait établi pour principe dans les négociations de Paris que les négociations „sur les intérêts particuliers de chaque puissance seraient traités conjointement par toutes, mais que les articles et traités seraient signés séparément par es parties intéressées.“

Gärtner an Stein
St. A.

Wien, 17. Februar 1815

Uebersendet seine Eingabe an den Kongress vom 15. Februar, in der er als Hauptbevollmächtigter der mediatisierten Standesherrn (unter Hinweis auf seine früheren Eingaben) gegen die Verfassungspläne der Einzelstaaten Einspruch erhebt, insbesondere auf die auch von Solms¹⁾ betonten Mängel des württembergischen Verfassungsentwurfs hinweist und gleichzeitig die beschleunigte Bildung einer allgemeinen deutschen Staatsverfassung fordert, welche die Rechte aller deutschen Stände gleichmässig schütze und beschränke²⁾).

Denkschrift Steins

Wien, 17. Februar 1815

St. A. Acta betr. die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung, — Konzept

Kehrt zu seiner im Frühjahr 1814 aufgegebenen Forderung der Wiederherstellung des deutschen Kaisertums zurück. Verweist auf die Nachteile der geplanten Direktorialverfassung, die darin liegende Gefahr der Lähmung einer einheitlichen und starken Reichspolitik durch innerdeutsche Reibungen und Rivalitäten. Preussens Interesse an einer gesunden Lösung der deutschen Frage. Das Kaisertum als natürliches und notwendiges Band der Vereinigung Oesterreichs mit dem übrigen Reich. Die Rechte des Kaisers.

Le mémoire de Mr. le C. de Capodistria „Sur l'Empire Germanique“³⁾ expose avec autant de vérité que de sagacité la faiblesse du système fédératif que le Comité Allemand propose, les suites funestes qui résulteront de cette faiblesse pour la tranquillité intérieure de l'Allemagne et son indépendance extérieure, et prouve la nécessité d'établir un chef unique de la fédération au lieu d'un directoire de cinq cabinets divergeants dans leurs vues, leurs intérêts, même dans les formes que chacun adopte pour la gestion de ses affaires.

Si une institution aussi évidemment fautive comme un directoire de cinq a pu être adopté par le Comité Allemand, il ne faut point l'attribuer à une erreur, mais à la jalousie qui subsiste entre les différentes cours, nommément entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière. Chaque une d'elles voit avec inquiétude une influence prépondérante accordée à une rivale et préfère un état de faiblesse, de fluctuation, à un état stable et fort mais qui diminuerait son autorité. Ces considérations, cependant, ne me paraissent point conformes à une politique sage et libérale, la seule faite pour entretenir parmi les différents états fédérés de la confiance, de l'attachement et du dévouement pour le lien qui les unit.

Les attributions de la diète fédérale sont la législation sur des objets d'administration d'un intérêt commun, l'organisation militaire, les rapports extérieurs, la décision des contestations entre les princes et

¹⁾ S. oben S. 129.

²⁾ Die Eingabe selbst (Abschr.) im St. A. Da sie nicht vorzüglich an Stein, sondern an den Kongress gerichtet ist, so kann hier nur darauf verwiesen werden. Sie ist samt Gärtners Begleitschreiben gedr. bei Pertz, Stein IV. S. 747 ff.

³⁾ „Considération sur l'Empire Germanique par le Comte de Capodistria“ Wien, 28. Jan. /9. Februar 1815. Gedr. bei Pertz, Stein IV. S. 735 ff. — Ueber den Wechsel der politischen Zielsetzung Steins s. oben S. 86 Anm. 3 sowie Ritter Stein II. S. 299 ff.

entre eux et les états provinciaux. Entre toutes les puissances allemandes, c'est surtout la Prusse qui, par sa position centrale au milieu de l'Allemagne, a un intérêt majeur à la voir fortement constituée et sagement administrée, elle doit craindre plus que toute autre de voir dépérir les établissements militaires de la fédération, troubler la tranquillité intérieure, gêner le mouvement du commerce, car elle a besoin de ces établissements militaires pour sa défense, elle sera nécessairement impliquée dans toutes les dissensions de ses voisins, c'est elle qui profitera le plus de la liberté du commerce, comme elle possède des grandes rivières et une surabondance en productions territoriales et d'industrie qu'il lui importe de voir circuler librement.

La situation géographique de l'Autriche la place à côté de l'Allemagne, les places fédérales ne couvrent point immédiatement ses frontières, son commerce se dirige vers le Danube et la mer Adriatique, les dissensions intérieures en Allemagne ne l'intéressent que faiblement, elle tâchera de préférence d'être bien avec la Bavière, dont la dépendance lui sera d'ailleurs garantie par sa position géographique, et l'intérêt qu'elle prendra à l'Allemagne sera toujours subordonné à ses convenances momentanées. Nous venons de la voir agir dans cet esprit, montrer de la tiédeur dans le Comité Allemand, vouloir céder Mayence, Francfort, Hanau à la Bavière, lui témoigner une condescendance qui approche de la faiblesse, dans l'intention de se l'attacher fortement et de l'employer utilement dans la nouvelle lutte que les affaires de la Pologne et de la Saxe paraissaient vouloir amener. —

Il existe d'ailleurs un éloignement entre les Autrichiens et les Allemands, les grands jaloussent la prééminence de rang dont les princes allemands jouissent, la masse se défie des lumières, du mouvement dans l'esprit, dans les opinions, qui se manifestent parmi leurs voisins, les Autrichiens se plaisent dans le repos, la mobilité et l'idéalisme des Allemands, même la différence dans le langage leur cause un malaise — ils attribuent tous leurs malheurs politiques à l'Allemagne, ils oublient que c'est l'armée de la ligue allemande qui leur a soumis la Bohême à la bataille du Weissenberg et qu'il n'y a pas une famille allemande dont les ancêtres n'aient versé leur sang dans les plaines de l'Hongrie pour en assurer la possession à la maison d'Autriche.

Si on admet que l'Autriche a un moindre intérêt à l'Allemagne que la Prusse, qu'il existe même dans son intérieur des principes qui tendent à une séparation, si on croit cependant que l'union de l'Autriche à l'Allemagne est indispensable pour celle-ci et utile pour les intérêts politiques de l'Europe en général, alors on ne pourra se refuser à convenir qu'il est nécessaire de former un lien constitutionnel qui réunisse l'Autriche à l'Allemagne et qui attache l'un à l'autre en lui accordant une grande influence, une prépondérance qui établit leurs rapports mutuels sur l'intérêt et sur le devoir. —

Comme la situation présente de l'Allemagne offre l'assemblage bizarre d'une puissance de 10 millions d'âmes telle que la Prusse avec la principauté de Vaduz de 4000, toute autorité, qu'elle soit confiée à un directoire de cinq ou à un chef unique et seul, aura une action différente sur des parties aussi hétérogènes, elle sera influente sur les uns, elle sera impérative sur les autres, mais dans les deux cas, elle aura une existence plus solide et plus vivifiée se trouvant déléguée à un seul qu'à plusieurs, comme dans cette dernière hypothèse, elle sera faible en principe et faible par la nature de l'organe qui l'exerce.

Les attributions qu'on pourrait, dans la situation présente de l'Allemagne, proposer avec l'espérance de succès d'accorder à la dignité impériale, se rapportent à la concurrence à la législation, au pouvoir judiciaire, à la direction de la force armée, aux droits honorifiques.

La législation sur les objets d'un intérêt général de la fédération et le droit de faire la guerre et la paix devra être confié à la diète fédérale et à l'empereur, l'initiative appartenir à l'un et à l'autre, la sanction impériale sera nécessaire pour qu'une proposition de la diète ait force de loi.

Le pouvoir judiciaire sera exercé par un tribunal dont l'empereur nommera le chef, les membres le seront par la diète, il aura l'exécution des sentences d'après des formes qu'on prescrira.

La direction de la force armée en temps de guerre sera confiée à l'empereur et à un conseil de 3 princes, dont la Prusse serait un membre permanent, la diète choisira les autres.

On fera un règlement pour l'organisation militaire, la formation de l'armée, l'inspection et l'entretien des places etc., l'exécution de ce règlement sera confiée à l'empereur et à un conseil de 3 princes formé de la manière indiquée ci-dessus. L'empereur aura le droit de recruter dans les villes libres et d'y enrôler des sujets des princes qui se sont acquittés de leurs obligations militaires.

Les droits honorifiques de l'empereur sont le titre impérial, sa qualité de chef héréditaire de la fédération, tous les actes législatifs et judiciaires passent en son nom, les ambassadeurs nommés par la diète pour traiter avec les puissances étrangères reçoivent leurs lettres de créance par l'empereur, son ministre à la diète jouit du rang de commissaire impérial.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 19. Februar 1815

Hoffnung auf baldige Beendigung des Kongresses. Abreise Castlereaghs.

Les affaires pourraient être terminées en dix jours, mais elles recommencent à languir depuis le départ de Lord Castlereagh qui est retourné le

15 dans son île ¹⁾ — j'espère cependant toujours encore que les bases les plus essentielles sur les affaires de l'Allemagne seront bientôt posées et que je pourrai partir à la fin du mois.

Häusliche Angelegenheiten. Nachrichten über gemeinsame Bekannte.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 22. Februar 1815

Verzögerung seiner Abreise aus Wien infolge der Diskussion über die Kaiserfrage.

Votre lettre du 15 d. m. c. m'arrive dans ce moment — la fin du congrès n'est point aussi prochaine que vous le croyez, ma bonne amie, et je crains ne pouvoir partir avant le 15 de mars, comme une affaire importante dans laquelle je suis très intéressé exige ma présence ultérieure, à mon très grand chagrin, comme toutes ces brillantes fêtes ne dédommagent point des peines que la marche que les affaires prennent cause. La grande question sur les intérêts de la Prusse a été heureusement terminée et la guerre évitée, le reste se terminera également sans secousses.

Wirtschaftliche Angelegenheiten.

Rasumowsky an Stein
St. A. Acta betr. den Wiener Kongress

Wien, 23. Februar 1815

Einverständnis des Zaren mit der geplanten Unterredung Steins mit Wellington.

J'ai rendu compte à l'Empereur de la conversation que Votre Excellence doit avoir avec le Duc de Wellington. S. M. l'approuve; elle s'en remet entièrement à votre sagesse, Monsieur le Baron, sur le degré de communication que ce sujet pourrait amener à l'égard de l'objet très confidentiellement traité jusqu'ici entre nous, en évitant d'y faire entrevenir à ses yeux l'Empereur ²⁾.

Nous pourrions en causer peut-être demain matin avant de vous rendre chez le duc. Je serai à vos ordres à midi ou même avant.

Stein an Hardenberg
St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept

Wien, 27. Februar 1815

Beschwert sich darüber, dass ihm Humboldts Denkschrift vom 23. Februar nicht mitgeteilt wurde. Verteidigt seine Pläne über die Wiederherstellung der Kaiserwürde und sucht die preussischen Bedenken gegen ein österreichisches Kaisertum zu entkräften. Verweist auf die Notwendigkeit einer Zentralgewalt mit starkem moralischen Gewicht und weiterhin auf die Notwendigkeit einer starken inneren und äusseren Bindung Oesterreichs an das Schicksal des Gesamtreiches.

Votre Altesse n'a point cru pouvoir me remettre le mémoire de Mr. Humboldt ³⁾ et a laissé par conséquent un fait isolé. La manière franche

¹⁾ Vgl. Steins Tagebuch, unten S. 212. Dazu Treitschke, a. a. O. I. S. 658 f. — An Castle-reaghs Stelle trat Wellington.

²⁾ Vgl. Steins Tagebuch, unten S. 216ff.

³⁾ Das Folgende ist im Satzbau unklar, die Stelle ist genau nach dem Original wiedergegeben. — Die Denkschrift Humboldts ist gedruckt in seinen Gesammelten Schriften XI,

avec laquelle toute communication utile, pour éclaircir la question présentée, a été faite de mon côté. — Je dois supposer que Votre Altesse expliquera à S. M. l'Empereur les motifs qui lui font adopter la ligne qu'elle suit, et je me bornerai à quelques observations sur le fond de la question.

On oppose au raisonnement qui doit prouver la nécessité d'attacher fortement l'Autriche à l'Allemagne par un lien honorable et constitutionnel, que la dignité impériale avait perdu longtemps avant 1806 tout éclat et toute influence bienfaisante, et qu'on ne peut éviter le dilemme, ou d'accorder à cette dignité une autorité incompatible avec les droits des membres de la fédération, ou de la laisser dans un état de faiblesse qui la rendra complètement inutile.

L'autorité impériale était, même l'année 1805 et 1806, immédiatement avant sa dissolution, une autorité bienfaisante, tutélaire, elle obligea la Bavière à suspendre son système oppressif des petits états, les autres princes de remplir les obligations que le recès de la députation de 1802 leur avait imposées, etc.

Son existence n'était absolument point en opposition à l'indépendance de la Prusse, qui ne se trouvait par là ni gênée dans son administration intérieure, ni dans ses rapports avec l'étranger, et qui maintenant n'aura plus de motif à se détacher de l'Allemagne avec laquelle elle est identifiée par sa position géographique.

L'établissement d'une institution directrice de la fédération, qu'on lui donne un nom historique qui rappelle tant de souvenirs comme celui d'empereur, ou une autre dénomination, d'une institution munie de droits et chargée d'une responsabilité solidaire, est si essentiel pour faire observer à une assemblée telle que la diète fédérale une marche réglée, progressive, que je dois considérer l'absence d'une telle institution comme une raison que la diète fédérale sera paralysée dès sa naissance.

Une seconde considération vient à l'appui de la première, c'est la nécessité d'attacher l'Autriche par des motifs d'intérêt et de devoir à l'Allemagne et d'empêcher qu'elle ne se laisse entraîner par la France dans les complications politiques variées que l'avenir peut-être très prochain offrira. Ces considérations ont été faites par S. M. l'Empereur, elles ont engagé cet auguste souverain à vous les faire communiquer, mon Prince, et c'est d'elles que je vous prie de vous occuper dans l'audience que vous vous proposez de demander à S. M. I.

S. 295 ff., ebd. auch Humboldts 2. Denkschrift zu diesem Thema vom 3. März 1815. Die erstere hat auch W. A. Schmidt a. a. O. S. 114 ff., die letztere Pertz, Stein IV. S. 752 ff. — Vgl. dazu noch Steins Tagebuch, unten S. 219.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 3. März 1815

Hofft, Mitte des Monats Wien verlassen zu können. Entschluss, sich dann aus dem politischen Leben endgültig zurückzuziehen.

... L'impératrice part le 9 d. c., les affaires traînent encore, mais je crois cependant que je pourrai partir le 15 et rentrer dans ma famille pour n'en plus sortir — trop heureux de quitter ces rapports vagues et fluctuants dans lesquels je me trouve depuis 1812 ...

Denkschrift Steins für das russische Kabinett Wien, 5. März 1815
St. A. Acta betr. die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung. Konzept

Wendet sich gegen die territorialen Ansprüche Bayerns, verweist auf ihre Unrechtmässigkeit und besonders auf ihre Schädlichkeit im Hinblick auf das Reichsinteresse.

Observations sur les tableaux contenant les arrangements territoriaux demandés par la Bavière.

Pour le cabinet russe.

Les arrangements territoriaux demandés par la Bavière peuvent être considérés dans leurs rapports avec les droits et les obligations qui résultent des dispositions du traité de Ried,

avec les intérêts militaires et commerciaux de l'Allemagne, enfin avec les intérêts politiques de la Russie.

Le Roi de Bavière s'engage dans le traité de Ried, 8 octobre 1813, conclu avec l'Autriche

art. 2 de se prêter à toutes les cessions qui seront jugées nécessaires pour assurer aux deux états une ligne militaire convenable —

art. 3. en retour, l'Empereur d'Autriche promet de procurer au Roi de Bavière l'indemnité la plus complète et calculée sur les proportions géographiques, statistiques et financières des provinces cédées, et la dite indemnité devra former avec le Royaume de Bavière un contigu complet et non interrompu ¹⁾).

La Bavière a donc une obligation à faire des cessions à l'Autriche qui assurent à celle-ci une frontière militaire, et elle a le droit de demander une indemnité complète sous les rapports financiers, militaires et statistiques — mais elle demande un **a g r a n d i s s e m e n t** de

408 586 sujets

au lieu d'une indemnité pour

288 511 habitants

qu'elle s'offre de céder [au lieu] de 388 000 que l'Autriche demande, mais dont la prétention doit également être limitée d'après le principe sanctionné par les traités d'alliance, qui exigent sa reconstruction sur l'échelle de 1805.

¹⁾ S. oben S. 113 f.

Les demandes de la Bavière sont non seulement exagérées quant à la population, mais elles sont pernicieuses pour les rapports militaires, politiques et mercantiles de l'Allemagne en général et de ceux du midi en particulier. Si la Bavière obtient par la possession de Hanau, Francfort, Mannheim, le pays entre le Rhin, le Neckar, le Main et le cours de ces deux rivières, elle coupe l'Allemagne en deux, sépare le midi du nord, enclave Wurtemberg et Bade, intercepte les communications du nord de l'Allemagne avec le Rhin, nommément avec Mayence. Ayant Mannheim et l'embouchure du Neckar, elle tient un des principaux passages sur le Rhin qui la met en contact avec la France — Landau n'étant éloigné de Mannheim que quatre lieues.

Occupant enfin Francfort, elle s'empare d'une ville de la plus grande importance pour le commerce de foire et d'entrepôt entre l'ouest et le nord de l'Allemagne et entre la Suisse pour le mouvement des affaires de banque et de change, elle intercepte la route commerciale entre l'Hollande et la Suisse, et les déclarations solennelles données en 1813 par les trois puissances à cette ville qui assuraient son indépendance sont rendues illusoires.

Est-ce donc l'intérêt politique de la Russie qui commande impérieusement qu'on agrandisse la Bavière, qu'on mette le midi de l'Allemagne sous son influence prépondérante, qu'on la rende plus dangereuse pour le nord, qu'on blesse la morale et abandonne à son gouvernement oppressif une ville florissante et importante pour le commerce? La Russie ne peut jamais attendre que la Bavière soit influencée par d'autres que la France et l'Autriche ou par toutes les deux, quand il s'agira d'une lutte entre le midi et le nord. Chaque agrandissement de la Bavière, ou numérique, ou géographique et d'influence, est donc contraire aux intérêts de la Russie, et elle a plus d'un motif pour s'opposer aux prétentions exagérées de la cour de Munich.

L'obligation des maisons de Hesse-Cassel, de Wurtemberg, de Darmstadt, de Bade, de consentir à des cessions n'est d'ailleurs ni générale, ni illimitée, elle n'est pas générale, car on a restitué l'Electeur de Hesse purement et simplement, comme on ne lui a rendu que les anciens états de sa maison — et il ne consentira jamais de gré de donner Hanau à la Bavière. Les maisons de Wurtemberg, de Darmstadt et de Bade s'engagent par leur traité d'admission à se prêter à toutes les cessions qu'exigeront les arrangements futurs en Allemagne calculés pour le maintien de la force et de l'indépendance de ce pays. —

Il est évident que l'agrandissement de la Bavière et son établissement sur le Rhin est nuisible au maintien de la force et de l'indépendance de l'Allemagne, en assujettissant le midi de ce pays à son influence ambitieuse et envahissante, et rien n'oblige les maisons de Wurtemberg, de Bade et de Darmstadt à faire des cessions qui détruiraient leur existence politique et qui seraient contraires aux intérêts de l'Allemagne en général.

Denkschrift Steins für das russische Cabinet

Wien, 12. März 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. — Konzept

Unterstützt die Beschwerden der Mediatisierten über den württembergischen Verfassungsentwurf. Kurze Kritik desselben. Preussens und Hannovers Eintreten für die Mediatisierten. Stein verlangt eine Unterstützung ihres Vorgehens auch von seiten Russlands.

Pour le cabinet russe.

Le Roi de Wurtemberg établit [le] 11 janvier 1815 une commission pour rédiger un plan de constitution d'après les principes contenus dans une instruction qu'il leur prescrivit ¹⁾).

Le mémoire ci-joint contient la traduction de l'instruction et une critique de son contenu ²⁾ en grande partie très fondée. Elle blâme la manière arbitraire dont on fixe les droits des différentes classes des citoyens, surtout ceux des médiatisés, sans faire une mention et attention quelconque aux principes que les états de l'Allemagne assemblés au congrès établiront. L'instruction n'admet qu'une seule chambre, ne rassemble les états que tous les trois ans pour consentir l'impôt, concourir à la législation et pétitionner, mais prescrit que les impôts très onéreux actuellement existants et constitués par le roi ne pourront être diminués. —

Le droit de consentir l'impôt est donc anéanti, la concurrence à la législation est paralysée par la rareté des assemblées et la confusion de tous les ordres de l'état, la privation de leurs droits, suite des mesures arbitraires du roi et objet de leurs réclamations, est sanctionnée à perpétuité.

Les médiatisés se sont adressés au Comité Allemand, ils ont demandé, le 15 de février, qu'il se prononce s'il veut qu'ils se soumettent aveuglément aux décisions du roi ³⁾ pour paraître à l'assemblée des états fixée pour le 15 de mars, ou s'ils doivent attendre que les états allemands rassemblés au congrès aient décidé les principes d'après lesquels l'organisation politique de l'Allemagne doit être formée.

Le Roi de Wurtemberg a déclaré aux médiatisés que tout recours au congrès serait inutile et vain, comme il ne consentirait jamais à ce qu'une autorité étrangère intervienne dans l'organisation de son intérieur ⁴⁾).

Les médiatisés et surtout l'ancienne noblesse immédiate continuent de réclamer l'appui du congrès ⁵⁾, les cours d'Hanovre et de Berlin les appuient, ils ont communiqué un projet de lettre au Prince Metternich pour le signer et remettre conjointement au roi, dans lequel ils déclarent que les droits des médiatisés, les principes généraux constitutionnels des

¹⁾ S. oben S. 120f.

²⁾ Fehlt bei Steins Akten.

³⁾ S. die oben S. 142 erwähnte Denkschrift Gärtners.

⁴⁾ S. seine Erklärung vom 19. Februar 1815 bei Klüber a. a. O. I, 4, S. 4 ff.

⁵⁾ Vgl. darüber die Akten bei Klüber a. a. O. I, 4, S. 1 ff.

territoires doivent être fixés et garantis par les états de l'Allemagne réunis au congrès et point par la volonté arbitraire de chaque prince ¹⁾. Une telle déclaration est dans le sens de la note du 11 de novembre ²⁾ et 31 de janvier ³⁾ que le cabinet russe a donnée, et comme il importe dans ce moment-ci plus que jamais de calmer les esprits des peuples dont on est à la veille de demander de nouveaux sacrifices ⁴⁾, il me paraît nécessaire que le ministre de Russie à Stouccard y contribue en appuyant les envoyés des cours de Vienne et de Berlin pour engager le roi à adopter des idées constitutionnelles justes et conformes à celles que S. M. l'Empereur à déclaré être les siennes.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 13. März 1815

Napoleon in Frankreich.

L'incident de l'arrivée de Buonaparte dans le midi de la France rend le terme de notre départ dépendant des nouvelles qu'on recevra sur le caractère que cet événement prendra — il peut n'avoir que celui de l'entreprise d'un aventurier, il est possible que Buonaparte paraisse comme chef d'un grand parti — jusqu'ici, on est réduit à de simples conjectures, comme son arrivée n'était point connue au départ du dernier courrier de Paris (4 mars), peut-être que dans le courant de la journée il nous arrivera encore quelques nouvelles.

Ce que vous me dites sur votre santé, ma chère amie, n'est point satisfaisant, j'espère que la saignée vous aura fait du bien et que Hufeland vous indiquera ce que vous aurez à faire pour votre santé pendant l'été prochain. —

Les effets du magnetisme sont constatés et merveilleux ⁵⁾, les meilleurs médecins en sont convaincus, et j'en viens de voir ici de bien extraordinaires, je vous prie de demander Hufeland ⁶⁾ si une cure magnétique ne vous ferait point de bien, il l'emploie avec succès. —

Häusliche und geschäftliche Angelegenheiten.

¹⁾ Die Note Münsters und Hardenbergs, datiert 7. März 1815, ist gedruckt bei Klüber a. a. O. VI. S. 613 ff. Eine Abschrift derselben befindet sich im St. A. in den Akten betr. die Grundlagen der deutschen Bundesverfassung.

²⁾ S. oben S. 80f. Die Note selbst bei Angeberg, a. a. O. I. S. 417 f.

³⁾ S. Angeberg a. a. O. I. S. 688 f.

⁴⁾ Wegen der Rückkehr Napoleons von Elba, die am 7. März in Wien bekannt geworden war.

⁵⁾ Die Heillehre vom tierischen Magnetismus, die der wiener Arzt Mesmer (gest. 1815) in den letzten Jahrzehnten des 18. Jahrhunderts entwickelt hatte, beschäftigte in der Epoche um die Jahrhundertwende einen grossen Teil des deutschen gebildeten Publikums von Lavater bis Just. Kerner. 1813 erschienen Mesmers „Allgemeine Erläuterungen über den Magnetismus“, 1814 sein von Wolfarth besorgtes Hauptwerk „Mesmerismus...“. Vgl. Erman, Der tierische Magnetismus in Preussen vor und nach den Befreiungskriegen.

⁶⁾ S. Bd. III. S. 6, Anm. 2 und Bd. IV. S. 233. Hufeland hat sich eingehend mit dem Mesmerismus beschäftigt, hat ihn aber, wie die ganze ärztliche Wissenschaft, schliesslich abgelehnt.

Entwurf Steins zu einem Schreiben des Zaren an den Grossherzog von
Baden
Wien, 14. oder 15. März 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept

Befriedigung über die Anerkennung der Sukzessionsrechte der Grafen von Hochberg durch den Grossherzog.

La reconnaissance des droits de succession des Comtes de Hochberg au Grand Duché de Bade ¹⁾, dont vous venez de me faire part dans la lettre que vous m'avez adressée, m'a fait éprouver une satisfaction particulière. Je me plais à considérer cette détermination de V. A. R. comme une nouvelle preuve du respect qu'elle porte à la mémoire et aux volontés de son grandpère, prince si recommandable par ses vertus et sa piété. Il est de plus conforme aux vrais intérêts du Grand Duché d'assurer par la fixation des droits essentiels de succession sa tranquillité future, et il ne reste plus qu'à désirer que V. A. R. fasse les démarches nécessaires pour porter la résolution qu'elle vient de prendre à la connaissance des cours intéressées.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 18. März 1815

Eindruck der Nachricht von der Rückkehr Napoleons nach Frankreich. Gegenmassnahmen. Hoffte auf baldige Wiedervereinigung mit seiner Familie und auf endgültige Rückkehr ins Privatleben.

Mes différentes lettres vous seront parvenues, ma chère amie, à ce que j'espère, et vous auront trouvée en bonne santé. — On est ici maintenant très agité par les nouvelles qu'on a sur l'insurrection de l'armée française et la conduite inerte et passive de la nation — on prend de tout côté les mesures les plus vigoureuses pour la résistance et pour écraser ces janissaires, cependant les efforts qu'on exige, les chances qu'on court au moment où on a cru arriver au port sont grands et inquiétants. Il paraît que la génération présente est condamnée à être pour toujours privée de repos et d'un état de calme qui permet de se livrer aux occupations que la paix admet. J'espère pouvoir partir à la fin du mois pour vous rejoindre à Berlin, comme je considère ma vocation de prendre part aux affaires publiques comme terminée. Les affaires de l'Allemagne seront arrangées, à ce que j'espère, dans peu, les administrations ont cessé depuis bien de temps, et les rapports qui m'attachaient au quartier général sont donc dissouts — j'ai quelques droits à la tranquillité par mon âge, une santé affaiblie, dix années d'une vie très agitée et pénible, où les différentes tâches qui m'étaient imposées se trouvaient accompagnées de mille dégoûts, résultants en dernier lieu surtout des rapports vagues, fluctuants, dans lesquels je me trouvais.

¹⁾ S. oben S. 134, Anm. 2.

Cotta an Stein

Stuttgart, 18. März 1815

St. A. Acta betr. die Grundlagen der deutschen Bundesverfassung

Beginn des württembergischen Verfassungskonflikts.

Euer Excellenz wissen durch Herrn Baron Otterstätt ¹⁾, dass ich nach dem in meinem Letzten gemeldeten Vorfall von einem andern Oberamt zum Repräsentant der Landesversammlung gewählt wurde ²⁾, dessen erste Verhandlungen Hochdieselben aus der Anlage ersehen ³⁾. Schwerlich bestand je eine solche Versammlung, die, von einem gleich guten Geiste beseelt, mit Kraft und Würde ihre hohe Pflichten so treu erfüllt wie diese. Es kam und kommt alles darauf an, auf das Vertragsmässige des Alten das Neue zu begründen, weil dadurch die nothwendigen Modificationen leichter eingeleitet, sicherer festgestellt werden. Entfernt ist von unsern Planen jede Anforderung, die das Verhältniss überschreiten könnte, in welchem Stände zu dem Regenten seyn müssen. Wir werden hierin gewiss die Lehren und Ansichten befolgen, die ich so glücklich war, von Eurer Excellenz zu vernehmen, und daher gerne auf alles Alte Verzicht thun, das dahin führen könnte — besonders werden wir jede Einrichtung gern entbehren, die Privatabsichten benutzen könnten, wie z. B. eine geheime Kasse von Landesgeldern. Wir haben, Gott ist unser Zeuge, nichts als das Beste unsers traurigen Vaterlandes vor Augen.

Man wollte von Seiten einiger unsere erste Sitzung als tumultuarisch angreifen, unerachtet sie mit der Ruhe und Würde eines Gottesdienstes Statt hatte; allein es konnte nicht glücken, denn da ich die Vorsicht beobachtete, dass, als alle Repräsentanten sich auf meinen Vorschlag als übereinstimmend erhoben, ich antrug, dass jeder einzeln noch seinen Beitritt unterzeichnen und zum zweiten Male noch das Protokoll unterzeichnen musste⁴⁾, so hatte diese Beschuldigung keinen andern Erfolg,

¹⁾ Friedr. von Otterstedt (1769—1850), ursprünglich preussischer Offizier, einer der Schöngeister aus dem Kreis der Rahel und Varnhagens. Von den aus Frankreich einströmenden Ideen stark beeinflusst, nahm er 1801 seinen Abschied und ging nach Paris. In den folgenden Jahren scheint sich seine Vorliebe für die Franzosen und französischen Geist verloren zu haben, im Jahre 1813 stellte er sich jedenfalls freudig in den Dienst der nationalen Erhebung und erhielt von Stein eine Anstellung in der Zentralverwaltung im Departement Gruners. Von hier aus kam er auf den Kongress nach Wien, wo er sich das Vertrauen des Königs von Württemberg und des Kronprinzen von Württemberg erwarb. 1816 wurde er durch Vermittlung Varnhagens, mit dem er sich bald darauf verfeindete, Gesandter in Darmstadt und Wiesbaden, später auch noch Vertreter Preussens in der Schweiz und in Karlsruhe. Er war eine jener viel beschäftigten, leicht beweglichen Diplomatennaturen, denen zu wirklicher geistiger Bedeutung die innere Ruhe und Tiefe fehlt.

²⁾ Cotta war Abgeordneter für das Oberamt Böblingen. Ein früherer Brief Cottas an Stein ist nicht vorhanden.

³⁾ Die Anlage fehlt. Es handelt sich hier um den Protest der Stände gegen die vom König verkündete Verfassung. S. die „Verhandlungen in der Versammlung der Landstände des Kgr. Württemberg“ Bd. I. S. 3 ff.

⁴⁾ Ebd. S. 34 ff.

als einen Triumph für unsere gute Sache. Denn nun musste auf Graf Waldeck's ¹⁾, der sich vortrefflich benahm, und meinen Vorschlag jeder seine Unterschrift recognosciren und hatte dabei die Wahl, von seinem Votum abzugehen. Nur drei vom König abhängige, Graf Dillen, Normann ²⁾ und Reischach ³⁾, fielen ab, die andern zeigten sich als Männer, würdig ihres hohen Berufes, und so erkannte nun Se. Majestät, dass keine Leidenschaft oder Partei das Ganze leitete.

Seine Majestät haben bereits auch auf unsere Adresse geantwortet ⁴⁾, so dass wir nun wieder an ihn uns wenden und ihn über die traurige Lage des Landes und über die Nothwendigkeit einer Verfassung belehren können, die nichts zwischen dem Regenten und Landesständen sich einmischen lässt und in diesen gleichsam das Auge des Regenten auf die Verwaltung offen erhält.

Gott möge seinen Seegen dazu geben! denn es thut hohe Noth bei uns!

Versteht der König sein Land, seines Volkes wahres Interesse, so gewährt er unsere Bitte und baut sich dadurch den schönsten Thron.

Erreiche ich dieses Glück, so geniesse ich eine Freude ähnlich der, die Sie, verehrtester Herr Minister, in weit höherem Maasse für alles das Gute geniessen müssen, was Deutschland, Europa Ihren hohen Bemühungen dankt.

Entschuldigen Sie meine Eile, ich wollte den nächsten Courier benutzen.

¹⁾ Georg Friedr. Graf zu Waldeck und Pyrmont, auch Limpurg (1785–1826), der in Württemberg einen Teil seiner mit standesherrlichen Rechten ausgestatteten Güter liegen hatte und seit 1811 im württembergischen Verwaltungsdienst stand. Waldeck protestierte als erster gegen den Verfassungsentwurf des Königs und erwies sich als einer der eifrigsten Verfechter der Rechte der Mediatisierten, die er möglichst in ihrem alten Umfang erhalten wissen wollte. Er blieb auch einer der Rufer im Streite, als der Verfassungskampf sich unter der Regierung König Wilhelms I. fortsetzte und wurde 1817 des Landes verwiesen. 1819 kam allerdings ein Ausgleich zwischen ihm und dem König zustande, da Waldeck die grossen Regierungsfähigkeiten Wilhelms I. anerkannte und eine versöhnlichere Haltung einnahm. Vgl. dazu Treitschke, Deutsche Geschichte, II (9. Auflage), S. 308 ff.

²⁾ Philipp Christian Friedrich Graf von Normann-Ehrenfels (1756–1817), württembergischer Verwaltungsbeamter und Diplomat, 1802 württembergischer Staatsminister, 1803 württembergischer Innenminister, ein überzeugter und tüchtiger Diener des absolutistisch-bürokratischen Regierungssystems König Friedrichs I. Seit 1812 wegen Krankheit pensioniert, Mitglied des württembergischen Landtags von 1815. Er war der Vater des durch seine verhängnisvolle Rolle beim Überfall auf die Lützower, sowie durch seinen Anteil am Übertritt der Württemberger während der Schlacht bei Leipzig bekannten württembergischen Generals Karl Friedrich Graf von Normann.

³⁾ Württembergischer Innenminister.

⁴⁾ Am 17. März. S. „Verhandlungen . . .“ I.

Denkschrift Steins

Wien, 19. März 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. — Konzept und Reinkonzept (letzteres von Kanzleihand)

*Schematischer Plan für die Redaktion des Vertrags für den allgemeinen Frieden.*Sur la rédaction du traité de paix générale de Vienne ¹⁾.

Le traité de paix de Westphalie offre un modèle à suivre aux rédacteurs des résultats que les négociations du congrès de Vienne ont produits, comme il comprend également des principes constitutionnels et des stipulations portant sur des détails d'une grande variété d'arrangements territoriaux, une garantie générale et la concurrence d'un grand nombre de signataires.

Les objets des négociations du congrès sont ou d'un intérêt général européen ou d'un intérêt particulier à certaines puissances, les premiers trouveront leurs places dans le traité général, les seconds dans un traité particulier.

Pour classer ces objets avec exactitude, il faudrait avoir sous les yeux tous les articles sur lesquels on a transigé, et comme ces notions me manquent, les observations suivantes ne peuvent qu'être très imparfaites.

Les objets qui ont été le résultat des négociations pourraient être classés de la manière suivante:

Introduction ²⁾.

Noms des plénipotentiaires de tous les intéressés.

Art. I.

Amnestie universelle sur toutes les actions qui résultent de l'état de la guerre actuelle.

Art. II.

Reconstruction des différentes puissances, cessions et consolidations de territoires.

1. En Allemagne:

- a) Autriche,
- b) Prusse,
- c) Bavière,
- d) Wurtemberg,
- e) Bade etc. etc.

Villes Hanséatiques et Francfort etc. etc.

2. En Italie:

- a) Pape,
- b) Autriche,
- c) Sardaigne etc.

¹⁾ Vgl. dazu Pertz, Stein IV. S. 380.

²⁾ Ohne Hervorhebung.

3. En Pologne:

- a) Russie,
- b) Autriche,
- c) Prusse,
- d) Cracovie.

4. Belgique.

5. Suède.

6. Suisse.

Art. III.

Principes généraux constitutionnels en égard

à l'Allemagne

à la Suisse

à la Pologne

Principes généraux sur l'état de l'église

en Allemagne

en Suisse

en Pologne

Art. IV.

Principes généraux de commerce, navigation du Rhin et octroi — traité des nègres ¹⁾).

Art. V.

Droits des pays cédés et consolidés, des communes et des particuliers,
dettes des communes et provinces et créances des particuliers,
indemnité équitable pour les propriétaires des dîmes et des cents abolis
sans dédommagement par les lois françaises, donnée par l'état ac-
quéreur.

Art. VI.

Sur les préséances.

Art. VII.

Garantie générale.

Signatures ²⁾

des puissances

des princes et états allemands.

Nur im Konzept noch der Zusatz:

Traité séparé entre les puissances limitrophes sur la Pologne:

sur le commerce

les dettes

les sujets mixtes,

Cracovie,

sur la résiliation de la convention de Bayonne.

¹⁾ Vgl. dazu Klüber a. a. O. IV, S. 509 ff. und VIII. S. 411 f.²⁾ Ohne Hervorhebung.

Marschall an Stein
St. A.

[Wien], 20. März [1815]

Stellung der Mediatisirten im Reich und in den Einzelstaaten.

Euer Excellenz übersende ich anliegend die Bemerkungen zu dem Preussischen Constitutionsplan, so weit er die Rechte der Mediatisirten betrifft ¹⁾.

Die Mediatisirten schreyen hier überall, und zum Theil mit Recht, über Unterdrückung von Seiten derer, denen sie unterworfen sind. Diese Beschwerden muss die Constitution heben, sie darf ihnen aber nicht Vorrechte einräumen, aus denen eine Veränderung der Rechte der übrigen Staatsangehörigen und Unterthanen hervorgerufen würde. Diesen wichtigen Gesichtspunkt hat man hier übersehen, denn die Unterthanen der Deutschen Staaten haben hier keine Bevollmächtigte. Aber Pflicht jedes Deutschen ist es, eben darin die Rechte der übrigen Deutschen gegen Usurpationen von dreissig oder vierzig Familien eben so in Schutz zu nehmen, als gegen diejenigen, die in Deutschland herrschen. Aus diesem Gesichtspunkte bitte ich, die anliegenden Bemerkungen zu beurtheilen.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 23. März 1815

Trügerische Nachrichten über die Lage und Stimmung in Frankreich.

Les nouvelles deviennent toujours plus rassurantes, celles du 14 de Paris se trouvent dans les gazettes, mais on en a du 16 et 17 de Paris, Napoléon a été repoussé à Chalon-sur-Saône, il s'est dirigé sur Autun; à Paris, le peuple a assommé deux individus qui ont crié: „Vive Napoléon“, il n'a que 8/m hommes, — en Angleterre, tout s'est prononcé pour la résistance la plus forte — Lord Wellington part demain pour les Pays Bas. — Dieu veuille que le monstre succombe. J'espère pouvoir partir le 31.

Stein an Cotta
Nach Pertz, Stein IV. S. 756

Wien, 26. März 1815

Billigt die Haltung der württembergischen Stände im Verfassungskonflikt.

Das Verfahren der Württembergischen ständischen Versammlung ist allen hier anwesenden Freunden des Deutschen Vaterlandes höchst erfreulich

¹⁾ Gemeint ist der Humboldt'sche Plan einer deutschen Bundesverfassung mit Kreiseinteilung. Die erwähnte Denkschrift („Bemerkungen zu denjenigen §§ des Entwurfs einer Deutschen Bundes-Verfassung mit einer Einteilung Deutschlands in Kreise, welche das Verhältniss der Mediatisirten betreffen“) befindet sich im St. A. (Acta betr. die Grundlagen der Deutschen Bundesverfassung). Er ist gedr. bei Pertz, Stein VI. 2. Beilagen, S. 17 ff., stammt aber (wie schon Lehmann, Stein III. S. 412, Anm. 2 bemerkt hat) von dem nassauischen, nicht aber von dem badenschen Minister v. Marschall, wie Pertz angibt. Die zitierten Paragraphen des Humboldtschen Verfassungsentwurfes s. bei Klüber a. a. O. II. S. 36 ff., sowie in Humboldts Ges. Schriften (herausgegeben von der Akademie der Wissenschaften) XI. S. 234 ff.

— sie erkennen darin den guten, festen, Recht und Ordnung liebenden treuen Geist der Deutschen, der den Anarchisten und Tyrannen gleichmässig verabscheut.

Es ist mir besonders angenehm, Ew. Wohlgeboren auf eine so rühmliche, ganz meiner Erwartung angemessenen Art handeln zu sehen.

Nachschrift: „Dem Herrn Grafen von Golowkin ¹⁾ machen Sie gefälligst viele Empfehlungen.“

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 28. März 1815

Hoffnung auf baldige Abreise.

Les nouvelles des derniers événements qui ont eu lieu à Paris vous seront parvenues, ma chère amie, par les gazettes avant celle-ci — je vous communique le bulletin sur les faits antérieurs rédigé par un homme d'esprit, et je vous enverrai la suite à mesure qu'elle me parviendra — je vous prie de conserver et de me rendre ces pièces quand nous nous verrons — j'attends qu'on décide sur les affaires de l'Allemagne et sur les principes de la fédération pour partir — et il m'est extrêmement pénible d'être toujours arrêté, toujours tenu dans l'incertitude la plus pénible sur mon départ. . . .

Geschäftliche Angelegenheiten.

Dalwigk an Stein

Cassel, 30. März 1815

Geh. Staatsarchiv Berlin. Rep. 114. IV. 3

Konflikt des hessischen Landtags mit dem Kurfürsten wegen dessen unerhörter und ungerechtfertigter Steuerforderungen. Erbittet Steins Unterstützung für die hessischen Landstände in ihrem Kampf gegen die Forderungen des Kurfürsten. Dessen unpatriotische Haltung in der Frage der deutschen Landesbewaffnung.

Die Kurhessische Ritterschaft des Schwalmstrohms hat mich zu Vertheidigung ihrer und der Rechte der Unterthanen bey dem auf den ersten März d. J. ausgeschriebenen Landtage zu ihrem Deputirten gewählt, und ich bin in Cassel, um ihren Wünschen zu entsprechen.

Nach der Eröffnung des Landtags haben Se. Kurfürstliche Durchlaucht durch die ernannten Commissarien, den Minister von Schmerfeld ²⁾ und den Geheimen Regierungs Rath Hassenpflug ³⁾ (der die öffentliche Meynung gegen sich hat) ihre Propositionen den Ständen vorgelegt, die dahin gingen, die Summe von mehr als vier Millionen Thalern zu verwilligen. Eine enorme, den Kräften des Landes durchaus nicht ange-

¹⁾ S. Bd. IV. S. 499, Anm. 3.

²⁾ S. Bd. IV. S. 584 f.

³⁾ Vgl. über ihn sowie die Einzelheiten der im folgenden erwähnten Landtagsverhandlungen Wippermann, Kurhessen seit dem Freiheitskriege, S. 25 ff. und Lichtner, Landesherr und Stände in Hessen-Cassel. Dazu wäre noch zu vergleichen Friedr. Ludw. von Berlepsch, Beiträge zu den Hessen-Casselschen Landtagsverhandlungen der Jahre 1815/16. S. 80 ff.

messene, aber auch höchst ungerechte Forderung, wie solches die Hauptübersicht der geforderten Summe — in der Anlage Nr. 1 ¹⁾ deutlich darlegt, da 1) darunter die Summe von 1800/m Thaler begriffen ist, die das Land zu Bezahlung der Französischen Contribution bereits im Jahre 1806 durch den Rendsburger Vertrag übernommen hatte, auf 1300/m Thaler herunter accreditirt wurde und hier noch einmal in obigem Betrage in Rechnung gesetzt wird, 2) die Armatur und Verpflegungskosten für ein Armeekorps von 34/m Mann in Anrechnung kommen, das nach Verhältniss der Population von 450/m Seelen nicht gestellt werden kann und auch nicht gestellt worden ist, indem nur 17/m Mann (die aber auch in dieser Zahl dem Beutel der Unterthanen nicht allein zur Last fallen sollten) ins Feld gerückt sind, nicht zu gedenken, dass 3) alle freywilligen, eine bedeutende Summe betragenden Beyträge an der benannten Forderung nicht in Abzug gebracht worden sind. Auf eine so exorbitante Forderung vermochten die Stände, ohne die Kräfte des Staatsvermögens zu kennen, sich nicht einzulassen, ich erhielt daher von ihnen den Auftrag, eine auf dessen Verlegung zielende Erklärung abzufassen, die ich unter No. 2 hier ehrerbietig anlege.

Auf diese Erklärung ist die höchste Resolution in der Anlage No. 3 erfolgt, die das ganze Begehren der Stände ablehnt, ihren Wirkungskrayss auf die Prüfung der vorgelegten Rechnungen beschränkt, die Forderung einer angemessenen Landes Constitution auf die zu erwartenden Beschlüsse des Wiener Congresses verschiebt, während der Kurfürst laut und deutlich erklärt, dass von dort keine kommen werde und solche Gedankensätze aufstellte, die einer vernünftigen Landesrepräsentation, den Forderungen der Zeit, des Rechts und der Billigkeit durchaus widersprechen.

Auf diese Resolution haben die Stände die Gegenerklärung in der Anlage No. 4 ertheilt, die auf den billigsten Grundsätzen beruht.

Wenn auch Se. Kurfürstl. Durchlaucht dem Beispiel Württembergs in einer dem Staate zu ertheilenden Verfassung zu folgen noch zur Zeit Anstand nehmen, so begreift es sich doch von selbst, dass die Stände, ohne im mindesten die Kräfte und das Vermögen des Staats zu kennen, ohne die Rechnungen darüber eingesehen zu haben, auf die begehrte Verwilligung sich einzulassen ganz ausser Stände sind. Vorzüglich gehört zum Staatsvermögen das Einkommen in die Kammer und Kriegskasse (wohin die Steuern fließen), das der Regalien und die Zinsen der aus der Kriegs Kasse angelegten beträchtlichen Kapitalien, die aus Englischen Subsidiegeldern gewonnen wurden.

Ew. Excellenz arbeiten ruhmwürdig für die Gründung einer soliden, die Willkühr Deutscher Fürsten beschränkenden Deutschen Staatsverfassung, setzen HochSie einstweilen, bis dies grosse Werk vollendet seyn

¹⁾ Diese und die im Folgenden noch erwähnten Anlagen fehlen.

wird, der Despotie des Regenten der Kurhessischen Staaten durch Ihren mächtigen Einfluss Schranken — bewürken Ew. Excellenz, dass dem gerechten Begehren der Stände stattgegeben und Se. Durchlaucht der Kurfürst auf billige und vernunftmässige Grundsätze (die den üblen und eigennützigen Rathgebern, womit dieser Herr umgeben ist, nicht eigen sind) zurückgeführt werde. Dies ist das, worum ich im Namen meiner Mitstände Ew. Excellenz unterthänig bitte, eine Bitte, deren Gewährung gleich wohlthätig für Fürst und Volk seyn wird.

Zu bedauern ist besonders die Schläfrigkeit, die in allen Zweigen der Administration in Hessen anzutreffen ist, denn so ist z. B. der Landsturm aus dem falschen Grundsatz nicht organisirt, dass man das Volk nicht gegen sich bewaffnen wolle, dagegen schmachtet mancher freiwillig gedienter verkrüppelter Soldat im Elend.

Ich halte es für Pflicht, Ew. Excellenz hievon in Kenntniss zu setzen.

Stein an Kotschubey

Wien, 31. März 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept

Die Schuld der verbündeten Mächte und des französischen Volkes an der Rückkehr Napoleons. Kriegsvorbereitungen. Fortgang des Kongresses. Die deutsche Verfassungsfrage.

Le départ du bon Prince Repnin m'offre une occasion favorable pour écrire avec sûreté, je la saisis pour vous parler, mon cher Comte, sur l'état présent des choses, presque aussi inquiétant qu'il ne l'a jamais été. Il est le résultat d'une magnanimité imprudente dans les premiers arrangements, d'une négligence coupable dans les mesures de surveillance, d'un désir précoce de primer et d'influencer en politique, de la légèreté et de l'arrogance de Mr. de Talleyrand et de la profonde perversité de la nation française.

On avait (mars 1814) les moyens en main de dissiper le faible corps d'armée de 30 à 40 000 h. avec lequel Napoléon se trouvait à Fontainebleau (avril 1814), on arrêta la marche victorieuse d'une armée de 150 000 h., on traita avec Napoléon et ses entours comme avec un souverain malheureux, succombant sous les coups du sort, entouré de chevaliers aussi respectables par leur bravour que par leurs vertus, et point comme avec un aventurier heureux, l'oppresseur du genre humain, entouré de ses satellites et de ses complices, à sa demande, on le plaça sur un point situé entre les deux grands foyers d'agitation, la France et l'Italie, et on accorda à sa méprisable et odieuse famille une protection, un sort, dont ils étaient indignes à tout égard.

Tels étaient les arrangements qui succédèrent immédiatement à la prise de Paris, l'initiative vint de la part de l'E[mpereur], les autres puissances durent accéder, mais il dépendait d'eux et surtout de l'Angleterre et de la France de prendre des mesures de surveillance, soit sur l'île même,

soit dans cette France où les nombreux adhérents se prononcèrent pendant le séjour des armées hautement et impudemment, et surtout cette détestable armée habituée au brigandage, à la domination, et à toutes les jouissances que donne l'arrogance et la cupidité.

Le gouvernement français s'aveugla sur la force de sa position, cet aveuglement fut partagé par plusieurs des ministres étrangers, nommément par Pozzo, ébloui de sa position de représenter une grande nation. Talleyrand, dès son arrivée au congrès, tâcha de reprendre l'ancienne influence prépondérante dont la France avait joui, il trouva les différents cabinets (septembre 1814) disposés à se désunir sur l'affaire de la Pologne et de la Saxe. Celui de Russie, entraîné par un sentiment de sa force produit par ses succès, consentit que l'Angleterre, l'Autriche, le Roi de Sardaigne, la Bavière, terminèrent à Paris leurs arrangements territoriaux, mais négligea d'insister que ceux de la Pologne et de la Saxe fussent le prix de son assentiment — et ces questions se trouvèrent par conséquent placées de manière à devoir être abandonnées ou terminées par la voie des armes. Il se forma une opposition forte contre les plans de la Russie et de la Prusse sur le partage de la Pologne et de la Saxe; l'Angleterre, la France, la Bavière, appuyèrent l'Autriche, et on se trouva au moment d'une guerre entre les alliés qui fut empêchée par les sentiments d'humanité et de modération auxquels la force des circonstances fit reprendre le dessus. La France, pour appuyer son influence politique par ses établissements militaires, s'occupa dès lors à leur donner une étendue et une force qui lui fut pernicieuse et renversa le gouvernement. Celui-ci avait dès les premiers temps tâché d'affaiblir l'armée, effrayé du détestable esprit qui la possédait, le ministre de la guerre Du Pont ¹⁾ agissait sur ce principe et voulait placer la défense nationale entre les mains de la garde nationale, mais il fallait l'abandonner, donner à la troupe de ligne plus de développement dès ce qu'on voulait prendre une attitude menaçante et une part active à la guerre étrangère.

L'aveuglement sur la stabilité de ce gouvernement fut générale et aveugla sur les indices qu'on avait des trames que formaient Napoléon et ses adhérents — déjà au mois d'août 1814, le gouvernement de Berne fit part au Comte d'Artois et au ministère anglais des menées de Joseph Bona-

¹⁾ Pierre Comte Dupont de l'Étang (geb. 1765), napoleonischer Offizier, der seinen Grafentitel auf dem Schlachtfeld von Friedland für seine in dieser Schlacht bewiesene hervorragende Tapferkeit erhalten hatte. Sein so schnell aufsteigender Stern erlosch, als er im spanischen Feldzug des Jahres 1809 zu der für das Prestige der französischen Waffen so verhängnisvollen Kapitulation von Baylen gezwungen wurde. Dupont wurde nach seiner Auswechslung von Napoleon vor ein Kriegsgericht gestellt, seines Rangs und Titels beraubt und gefangen gesetzt. Die Restauration befreite ihn aus dem Gefängnis, Ludwig XVIII. machte ihn zum Kriegsminister, doch vermochte sich Dupont seinen ehemaligen Kameraden gegenüber nicht durchzusetzen und musste schon am 3. Dezember 1814 wegen mangelhafter Amtsführung abtreten.

parte ¹⁾ avec des généraux français. Barras ²⁾ se rendit au commencement de l'hiver 1814 chez Mr. de Blacas ³⁾ pour l'instruire d'une conspiration qu'on formait contre le trône, Mme Augereau ⁴⁾, sollicitée par Mme de Bassano ⁵⁾ etc. d'engager son mari à se réunir aux malveillants, fut à peine écoutée de Mr. André, ministre de police ⁶⁾, Mr. de Talleyrand n'eut point égard à une lettre que Fouché ⁷⁾ lui adressa il y a 4 semaines

¹⁾ Der damals in der Schweiz lebte, s. Bd. IV. S. 628, Anm. 3 und unten S. 227.

²⁾ Der ehemalige Präsident des Direktoriums, den Napoleons Staatsstreich aus dem Sattel gehoben hatte. Seitdem hat Barras keine politische Rolle mehr gespielt, er musste unter dem Kaiserreich Frankreich zeitweilig verlassen, da er im Verdacht royalistischer Verbindungen stand. Nach der Restauration der Bourbonen kehrte er zurück, doch vermochte dieser Prototyp der korrupten Bourgeoisie der Epoche von 1795 keine entscheidende politische Rolle mehr zu spielen. Die 2. Restauration nahm ihn, der seinerzeit für die Verurteilung Ludwigs XVI. gestimmt hatte, von dem Verdict aus, das alle „Königsmörder“ aus Frankreich vertrieb, so dass er seine Tage unbehelligt dort beschliessen konnte.

³⁾ Pierre Jean Duc de Blacas d'Aulps (1770–1839), der Abkömmling eines der ältesten französischen Adelsgeschlechter. Er war schon 1789 ausgewandert u. hatte Ludwig XVIII. ins Exil begleitet. 1814 mit ihm zurückgekehrt, wurde Blacas Staatssekretär und Minister des königlichen Hauses, nach der 2. Restauration hauptsächlich im diplomatischen Dienst verwendet. Als in der Juli-Revolution das Haus Bourbon den französischen Thron wieder verlor, verliess Blacas Frankreich mit Karl X. zum 3. Mal und starb im Exil zu Prag. Wie Barras den Typ des nachrevolutionären Bourgeois, so verkörpert Blacas den des reaktionären Aristokraten der bourbonischen Restauration in seltener Reinkultur.

⁴⁾ Augereau, der zuletzt in Südfrankreich kommandierte, hatte sich sofort nach der endgültigen Niederlage Napoleons den Bourbonen angeschlossen. Während der 100 Tage suchte er umsonst, wieder bei Napoleon zu Gnaden zu kommen, auch die Bourbonen wollten nach der 2. Restauration nichts mehr von ihm wissen. Er ist 1816 auf seinem Landgut gestorben.

⁵⁾ Maret, Herzog von Bassano (s. Bd. III. S. 433, A. 4) war 1812 beim Ausmarsch der grossen Armee von Napoleon an die Spitze der provisorischen Regierung gestellt worden und wurde Ende 1812 Kriegsminister. Anfang 1813 musste er unter dem Druck der öffentlichen Meinung zurücktreten, blieb aber Staatssekretär bis zur Abdankung des Kaisers, der ihn auch sogleich nach seiner Rückkehr wieder ins Amt berief. Bei der 2. Restauration wurde er verbannt, durfte aber 1819 zurückkehren und hat dann unter Louis-Philipp im politischen Leben Frankreichs wieder eine gewisse Rolle gespielt.

⁶⁾ Antoine Joseph André (1789–1860), ein Offizier des Kaiserreichs, der bei der Restauration zu den Bourbonen übergegangen war und damals Kommandant der Pariser Polizei, nicht Polizei-Minister, war.

⁷⁾ Fouché, den Napoleon im Jahre 1810 wegen politischer Intrigen höchst ungnädig entlassen hatte und dem er seitdem nicht mehr über den Weg traute, war beim Beginn des Feldzugs von 1813 zum Generalgouverneur von Illyrien ernannt und dadurch aus Frankreich entfernt worden. Im Spätjahr 1813 sandte ihn Napoleon als ausserordentlichen Gesandten zu Murat nach Neapel. Von hier aus kam Fouché beim Zusammenbruch der napoleonischen Herrschaft nach Paris zurück, zu spät, um noch selbst an der neuen Verteilung der Macht Anteil nehmen zu können. Dem neuen System gegenüber verhielt er sich loyal und zurückhaltend, ein Staatsamt hat er während der ersten Restaurationsperiode nicht bekleidet. Napoleon ernannte ihn nach der Rückkehr aus Elba auf den dringenden Rat von Maret und Caulaincourt und als Konzession an die radikalen und liberalen Strömungen in Frankreich wieder zum Polizeiminister. Fouché,

sur le même objet, enfin, tous parurent être frappés d'un aveuglement général jusqu'au moment où Napoléon débarqua, et qu'on sentit que son apparition devait être liée à une conspiration préparée et ayant une ramification très étendue. Les événements se succédèrent avec une rapidité sans exemple, la trahison de l'armée et de ses chefs fut générale, la nation se soumit à la volonté de ses janissaires, elle vit s'écrouler un gouvernement paternel, rétablir une tyrannie détestable, sans rien faire pour conserver l'un, pour se défendre de l'autre — et elle se montra ou inerte et passive pour le bien, ou perfide et profondément perverse. Tout est pénétré du sentiment de devoir combattre le principe du mal placé à la tête d'une nation possédée de l'esprit de vengeance et de rapine et déstituée de toute moralité — Dieu veuille de nouveau protéger les efforts des alliés!

Il me reste à vous dire quelques mots sur les affaires du congrès — sa marche fut entravée dès le commencement par les affaires polonaises et saxonnes, dès ce que celles-ci se terminèrent, il y eut une espèce de stagnation, l'arrivée de Napoléon et ses succès lui donnèrent une nouvelle impulsion, mais son activité était surtout dirigée vers les mesures préparatoires de la guerre. Les affaires constitutionnelles de l'Allemagne ont été singulièrement arrêtées, nous espérons cependant que l'on arrêtera les bases les plus essentielles pour assurer la tranquillité, animer les peuples à faire de nouveaux sacrifices et fixer la politique des différents princes, et si on y parviendra, alors j'espère trouver moyen d'être d'une utilité directe à ma patrie et influencer immédiatement sur son bien être ¹⁾).

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 2. April 1815

Hoffnung auf einen günstigen Ausgang des bevorstehenden Kampfes gegen Napoleon. Eigene Reise- und Zukunftspläne.

Il m'est bien satisfaisant de voir par votre lettre du 23 m. p. et d'apprendre par vos frères que votre santé, ma chère amie, et celle des enfants continue à être bonne. Nous osons espérer que les efforts des alliés seront cou-

der an den Bestand des neuen napoleonischen Regiments nicht glaubte, hielt auch in dieser Stellung Verbindung nach allen Seiten und liess insbesondere die Fäden zu Metternich und den Bourbonen nicht abreißen. Nach der Katastrophe von Waterloo hielt er zunächst alle innenpolitische Macht in seinen Händen und verstand es, sich auch unter dem zurückgekehrten König zu halten. Er erlag jedoch den Angriffen der Legitimisten, die ihm seine Teilnahme an der Verurteilung Ludwigs XVI. und die Verfolgungen, die sie durch ihn während des Kaiserreichs ausgestanden hatten, nicht vergassen. Er wurde zunächst als Gesandter nach Dresden versetzt, aber schon nach 3 Monaten auf Grund der Gesetze gegen die „Königsmörder“ entlassen. Seine letzten Jahre verlebte er in Prag, Linz und Triest, dort ist er im Jahre 1820 gestorben.

¹⁾ Stein rechnete damals noch mit der Wiederherstellung der Kaiserwürde und mit der Möglichkeit, zu einem kaiserlichen Amte berufen zu werden. Vgl. Pertz, Stein IV. S. 388.

ronnés de succès, mais ils n'en sont pas moins pénibles et chanceux — et il faut tout attendre de la Providence. L'union entre les souverains est très grande, les moyens militaires immenses, et nous osons attendre que leur emploi se fera avec sagesse et vigueur.

J'espère pouvoir partir entre le 10 et le 15 d. c., comme l'Empereur se rendra probablement vers ce temps là à Prague voir arriver ses troupes — je ferai une course à Berlin en tout cas, mais je ne puis encore prévoir quelle sera ma destination ultérieure, ou s'il sera possible que j'exécute mes projets de retraite ¹⁾. Il est question d'activer Alopaeus ²⁾, comme on se rappelle toujours combien qu'il a été utile dans la dernière guerre et qu'il a montré des talents administratifs et de la vigueur.

Il me paraît que le midi de la France est toujours encore attaché aux Bourbons et qu'il s'organisera par là une guerre civile qui paralysera les forces de Napoléon — malheureusement qu'on peut si peu se fier à cette maudite nation. . . .

Häusliche und wirtschaftliche Angelegenheiten.

Stourdza ³⁾ an Stein

München, 2. April 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress

Das System Montgelas. Baader.

Il m'est impossible, Monsieur le Baron, de passer ma vie à Munich sans me rappeler à votre souvenir. Je ne m'accorde cependant ce plaisir que dans l'espérance que vous ne vous donnerez pas la peine de me répondre, je connais trop le prix de votre temps pour n'être pas fâché de vous en dérober la moindre petite partie. C'est un courrier russe qui se charge de cette lettre, et j'en profite pour décharger un peu mon coeur qui est aussi oppressé que celui de Gretchen dans Faust lorsqu'elle se trouve dans la société du diable. Notre diable dans ce pays ne se montre pas sous la forme d'un barbet noir comme dans Goethe, mais sous l'agréable figure de Mr. de Montgelas. Sérieusement, Monsieur le Baron, je fais des voeux pour que le reste de l'Allemagne soit mieux disposé que les habitants de Munich. On ne peut se faire une idée du détestable esprit que le ministère a soufflé autour de lui. Ici, le mal se fait et se dit c o n a m o r e , et pour le semer, on emploie tout ce qu'une malice infernale peut imaginer de plus raffiné. Par exemple, on vient de répandre le bruit que le Roi de Bavière était obligé de rester à Vienne sous surveil-

¹⁾ S. oben S. 162, Anm. 1.

²⁾ S. Bd. IV. S. 259, Anm. 5, S. 495 f. und unten S. 170.

³⁾ Alexander Stourdza (1791–1854), russischer Literat und später (1817) Staatsrat. Er ist besonders bekannt geworden durch seine 1818 verfasste Schrift „Sur l'état actuel de l'Allemagne“, in der er die auf dem Kongress in Aachen versammelten Monarchen und Staatsmänner zum Einschreiten gegen den in Deutschland und besonders auf den deutschen Universitäten herrschenden national-revolutionären Geist zu bewegen suchte. Vgl. unten S. 520 f.

lance, et cela d'après les instigations de la Prusse. On sent que l'Empereur Alexandre est le représentant du bien, comme Bonaparte celui du mal, aussi fait-on ce qu'on peut pour indisposer les esprits contre lui. Ceux-même qui sont pour la bonne cause, donnent dans ce piège et s'unissent aux autres pour l'accuser de tout ce qui arrive dans ce moment. La reine ¹⁾ la première s'est permise à ce sujet des propos très déplacés, j'ai pris la liberté de lui répondre que l'Empereur avait bien pu se charger du rôle de libérateur de l'Europe, mais qu'il ne lui convenait pas d'en être ni le geôlier, ni le bourreau. Mr. de Montgelas, au milieu de tout cela, conserve un calme imperturbable. Il va à l'église et se met à genoux, son livre de prières à la main, il vient dîner chez la reine et mange pour quatre. Ensuite, il fait de l'esprit sur le magnetisme qu'il déteste par un certain instinct naturel qu'on ne retrouve plus dans l'espèce humaine. Ce même instinct qui lui fait pressentir d'une manière si admirable ce qui lui est contraire, se montre aussi chez lui dans l'aversion très prononcée que vous avez l'honneur de lui inspirer. Après tout ce que je viens de vous dire, vous pensez bien que je serais fort à plaindre à Munich si je n'y avais déterré quelques personnes qu'on ne voit pas dans la société. Grâce à votre lettre de recommandation, j'ai eu le plaisir de voir plusieurs fois Mr. de Jacoby. Il est encore frais et serait très content de sa santé s'il ne souffrait pas de ses yeux. Une autre connaissance qui fera époque dans ma vie est celle de Franz Baader. Il est difficile de rencontrer un homme plus intéressant. Je crois que vous devez le connaître. Il s'occupe aussi du magnétisme, non comme médecin, mais sous un rapport philosophique et religieux. Il nous a menés chez une somnambule si extraordinaire qu'il faut l'avoir vue pour y croire. Elle a prédit le 4 de mars l'arrivée de Napoléon en France, et elle s'occupe beaucoup de lui avec une horreur qui lui fait mal. Je ne vous en dirai pas davantage là-dessus pour ne pas vous en dire trop. Je dois déjà vous demander pardon de cette longue épître. Elle vous prouve que je compte un peu sur vos bontés pour moi. *Leben Sie recht wohl und erlauben Sie mir zu hoffen, Sie noch einmal in Deutschland zu begegnen.*

Denkschrift Steins

Wien, 3. April 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Abschrift. — In Übersetzung gedr. bei Pertz, Stein IV. S. 399 ff.

Organisation und Finanzierung der Heeresverpflegung im bevorstehenden Feldzug.²⁾

¹⁾ Karoline, geb. Prinzessin von Baden, die Schwester des Grossherzogs Karl.

²⁾ Hierzu wäre noch zu vergleichen die Denkschrift Steins über denselben Gegenstand vom 1. Mai 1815 (St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept. — Gedr. Pertz, Stein IV. S. 404 ff. Uebersetzung).

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 7. April 1815

Zuversichtliche Haltung angesichts des bevorstehenden Kampfes. Missmut über alle Pessimisten und ängstlichen Gemüter. Verlangt Mut und Festigkeit.

Votre lettre du 31 mars me paraît marquer beaucoup d'abattement ma chère amie, je vous prie de ne point vous y abandonner, comme la Providence nous a sauvés de situations plus difficiles et qu'Elle daignera encore nous protéger. La situation de Buonaparte n'est rien moins qu'assurée, il a pour lui l'armée, mais contre lui la nation, le midi s'arme, et dans l'intérieur, il doit partager l'autorité avec les republicains — ceux-ci veulent le considérer comme instrument, reste à savoir s'il lui conviendra de se laisser employer comme tel. On est très décidé à le combattre avec vigueur, et les forces qu'on rassemble sont immenses — les généraux qui commandent les mêmes qui ont réussi à pénétrer à Paris — toutes les réflexions doivent vous rassurer — je crains bien que les plaintes des dames de Bruhl et de Bischoffswerder ne vous agitent et vous préviennent — je déteste ces doléances, ces inquiétudes, et rien n'amollit et n'affaiblit tant dans le moment de crise et ne vexe et n'afflige aussi inutilement dans les temps qui la précèdent que ces doléances et ces inquiétudes vagues. . . .

Häusliche Angelegenheiten.

J'espère toujours partir à la mi du mois pour Berlin — les chevaux de Varsovie ne sont-ils point arrivés ?

Adieu, ma chère amie, courage, confiance en Dieu, persévérance !

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 19. April 1815

Neue Verzögerung seiner Abreise aus Wien. Trügerische günstige Nachrichten aus Frankreich.

Une commission qu'on m'a donnée¹⁾ m'a retenu ici, ma chère amie, mais j'espère de l'avoir terminée au plus tard le 22 d. c. et de pouvoir partir tout de suite. . . .

Probablement les souverainsseront vers la mi de mai sur les bords du Rhin pour accélérer les opérations commencées, et je désirerais d'être de retour vers ce temps à Nassau.

Les nouvelles que nous avons jusqu'au 6 d. c. du midi de la France sont bonnes, on croit Lyon pris, les rassemblements militaires sur les frontières du nord de la France jusqu'ici très faibles, le gouvernement encore fluctuant, voilà de quoi rassurer ceux qui ont peur. . . .

¹⁾ Sie betraf wohl die Organisation der Heeresverpflegung im bevorstehenden neuen Feldzug, vgl. oben S. 164.

Stein an Reden

Wien, 23. April 1815

Preuss. Staatsarchiv Breslau

Betrachtungen zur Situation seiner Generation angesichts des neu bevorstehenden Kampfes.

Den Staats Rath Rosenstiel ¹⁾ kann ich nicht nach Buchwald reisen lassen, ohne mich in dem freundlichen Andenken seiner guten Bewohner wieder zu erneuern.

Wir stehen nun abermals auf dem Rand des Abgrunds, den wir ausgefüllt zu haben glaubten, und ein neuer Kampf bereitet sich mit dem Princip des Bösen — vertrauensvoll auf den Segen der Vorsehung müssen wir ihn beginnen und das neue Wagniss bestehen — das Loos der gegenwärtigen Generation scheint Entbehren und Ringen und Aufopfern zu seyn, möge unsern Nachkommen eine reiche Erndte des Guten und Schönen werden, unser Beruf hat auch viel Lohnendes, es ist seelenerhebend, den Sturm und seine Schrecknisse muthvoll zu bestehen.

Von mir sage ich Ihnen, meinen lieben Freunden, nichts, vielleicht bringe ich meinen Sommer ruhig in Nassau zu, vielleicht will das Schicksal ein anderes, und so muss man seinen Schlüssen gehorchen — mit Hingebung und in Demuth.

Stein an Frau vom Stein

Wien, 25. April 1815

St. A.

Verlängerung seines Aufenthalts in Wien bis zur endgültigen Erledigung der deutschen Angelegenheiten. Entschluss, den Feldzug diesmal nicht mitzumachen, sondern nach Nassau überzusiedeln.

Mon projet de partir aujourd'hui a encore dû être remis au moins pour dix à 14 jours, j'avais pris le 22 mon audience de congé chez l'Empereur François, je la prenais le 23 chez la Grande Duchesse Cathérine ²⁾, lorsque l'Empereur Alexandre y arriva et mit tant d'insistance à ce que je remis mon départ jusqu'à ce que les affaires de l'Allemagne fussent terminées, donna des assurances si positives qu'elles se termineraient, que [je] crus devoir abandonner mes idées de départ pour éviter les reproches qu'on n'aurait manqué de me faire de m'être éloigné dans un moment aussi important et décisif pour notre patrie³⁾. Vous l'auriez également blâmé, ma chère amie, et je suis sûr d'avoir votre suffrage . . Ce retard me contrarie en tout sens, il ne reste cependant pour le moment d'autre parti à prendre que celui de s'accommoder aux circonstances . .

Wirtschaftliche und häusliche Angelegenheiten.

Par les raisons que je vous expliquerai à notre entrevue, il ne me convient point de suivre le quartier général, je me suis décidé à passer l'été à Nassau et dans les environs, probablement que la plus grande partie

¹⁾ S. Bd. I. S. 2, Anm. 3.

²⁾ S. Bd. IV. S. 66, Anm. 3.

³⁾ Im Hinblick auf die Verfassungsfrage, s. Steins Tagebuch, unten S. 234.

des armées aura passé le Rhin vers la fin de mai, die Durchmärsche werden durch Nassau nicht sehr bedeutend seyn, die etwaige Einquartierung wird man in den Flügel legen . . . , so dass, wenn nicht grosse Unglücksfälle entstehen, man vom Krieg wenig leiden wird

Stein an Gneisenau

St. A.

Wien, 26. April 1815

Weiterleitung seiner Dotationswünsche an Hardenberg. Erwartung eines schnellen und günstigen Ausganges des bevorstehenden Kampfes.

Die Wünsche Ew. Excellenz wegen des Johannisbergs ¹⁾ habe ich sogleich dem Herrn Staats Canzler mitgetheilt, da ich mich seit dem October des v. J. aller Theilnahme an der Verwaltung des Fulda'schen enthalten und meine Wünsche mit denen Ihrigen nicht übereinstimmten.

Ew. Excellenz betrete nunmehr eine neue ruhmvolle Laufbahn, und erwarte ich mit Gewissheit einen glänzenden und schnellen Erfolg des grossen Kampfes, dem wir entgegensehen — möge er bald beginnen, damit nicht die Kräfte der Länder zweckloos erschöpft und dem Feind die Möglichkeit gelassen werde, seine Mittel des Widerstandes zu sammeln und zu vervielfältigen ²⁾).

Stein an Frau vom Stein

St. A.

Wien, 5. Mai 1815

Hofft, Ende des Monats abreisen zu können. Missmut über die erneute Verlängerung seines Aufenthalts.

Vous devez avoir reçu, ma chère amie, mes lettres qui vous donnent les raisons pourquoi j'ai dû prolonger mon séjour à Vienne, il a fallu s'y soumettre, tout désagréable et même nuisible qu'est ce retard — quelque soit l'issue des affaires qu'on traite, les rapports militaires exigent qu'on se sépare à la fin du mois, et c'est alors que je pourrai également m'éloigner et venir à Berlin y arranger mes affaires et y venir vous prendre pour aller à Nassau

Häusliche und wirtschaftliche Angelegenheiten.

Denkschrift Steins für Alexander I.

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept

Wien, 6. Mai 1815

Wendet sich gegen Cancrins Pläne über die Organisation der Verwaltung in den voraussichtlich im Lauf des kommenden Feldzugs den Verbündeten anheimfallenden Gebieten Frankreichs.

Vermerk Steins: „Approuvé. Vienne, le 6 mai. Alexandre.“

Dans la campagne de l'année 1813 et 1814, l'administration des pays conquis fut confiée à une autorité nommée le Département Central,

¹⁾ S. oben S. 39.

²⁾ Vgl. unten S. 238, Anm. 4.

mais l'intendance des armées était chargée de soigner l'approvisionnement de l'armée et de prendre toutes les mesures pour lui procurer les autres objets qui lui étaient nécessaires.

On veut maintenant remettre l'administration des affaires de police et de finance à un comité central composé d'individus nommés par les alliés, mais il y a divergence d'opinion sur les rapports de ce comité avec le général des armées russes. Mr. de Cancrin ¹⁾ demande que l'administration des finances et de police du rayon assigné en France à la Russie soit, selon les règlements militaires russes, exclusivement déléguée au Maréchal Barclay, sauf à ce que son administration se règle d'après les principes généraux établis par le comité central.

En admettant la proposition du Général Cancrin,

1) on chargerait le général d'armée d'une partie administrative qui ou le distrairait des occupations majeures du commandement, ou qu'il devrait négliger;

2) il y aurait disparité dans les institutions administratives des rayons appartenant aux différents alliés, dans le rayon prussien et autrichien, l'autorité du général en chef serait restreinte aux objets militaires, dans le rayon russe, elle serait étendue sur les objets militaires et administratifs.

3) Le règlement militaire russe suppose l'armée ou placée dans l'intérieur, ou agissant seule dans un pays conquis, il ne s'applique que difficilement au cas présent où l'armée est en contact immédiat avec des armées alliées et occupe un pays conquis par les efforts communs pour la cause commune.

Stein an Capodistria

Wien, 6. Mai 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Konzept

Kurzes Exposé der Hauptdaten der Verhandlungen über die deutsche Verfassungsfrage zum Zweck einer neuen Beschleunigung der Verhandlungen durch Russland. Hinweis auf die Notwendigkeit einer schnelleren endgültigen Lösung der Frage im Hinblick auf den Krieg mit Frankreich.

Vermerk Steins: „Dem Grafen Capodistria gegeben als Materialien zu einer Note, so von dem Russischen Bevollmächtigten an Oesterreich und Preussen abzugeben ist.“

Le vœu général de l'Allemagne est son union constitutionnelle, il a guidé les conférences des grandes cours allemandes jusqu'au 16 novembre a. p. où elles ont cessé, il a été répété par un grand nombre de princes dans leurs notes du 16 de novembre 1814 ²⁾, 2 février ³⁾, 22 mars ⁴⁾, des projets de constitution ont été remis au mois de décembre et le 10 février par la Prusse à l'Autriche; pour faciliter et simplifier la marche de la négociation, on a proposé le (29 mars) de se borner à convenir à Vienne

¹⁾ S. Bd. IV. S. 387, Anm. 9.

²⁾ S. oben S. 86.

⁴⁾ Gedr. Angeberg, a. a. O. II. S. 951 f.

³⁾ Gedr. Angeberg, a. a. O. I. S. 689 ff.

sur les éléments du pacte fédéral et de convoquer immédiatement après la fin du congrès une diète qui s'occuperait du développement des principes établis ¹⁾. Le Baron de Humboldt a rédigé un plan contenant les bases de la fédération, le Baron de Plessen (ministre de Mecklembourg-Schwerin ²⁾) en a remis un second ³⁾ rien n'a cependant été effectué jusqu'ici par le cabinet autrichien, malgré les assurances satisfaisantes verbales réitérées données par son chef, le Prince Metternich.

L'état de guerre dans lequel l'Allemagne se trouve avec la France augmente la nécessité d'unir les différents états qui la composent par un lien fédéral afin qu'il existe un centre d'action auquel les établissements militaires isolés se rapportent et duquel ils soient soutenus et dirigés. L'établissement d'un tel centre d'action est un des garants de l'heureuse issue de la guerre, et c'est sous ce point de vue que la Russie peut et doit insister qu'il soit formé et activé.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 8. Mai 1815

Reisepläne.

. . . Mon plan est toujours d'être à la fin de mai, après la dissolution du congrès, à Berlin, d'y rester 8 à 10 jours et d'aller avec vous à Nassau — d'après la manière dont le passage du Rhin s'effectuera, nous serons peu incommodés dans nos montagnes — et même notre présence sera bien-faisante pour notre intérêt et celui des habitants . . .

Häusliche Angelegenheiten.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 10. Mai 1815

Reisepläne.

Häusliche Angelegenheiten.

Les affaires de l'Allemagne m'arrêteront vraisemblablement ici jusqu'à la fin du mois, vers le 24 ou le 25. Les souverains se rendront immédiatement à Heilbronn ⁴⁾, le voyage de Berlin m'arrêterait et me détournerait trop pour le temps qui pourrait me rester, la distance directe de Vienne à Francfort n'étant que 60 milles, celle par Berlin sur Francfort 145 milles. Je me rendrai donc vers la fin du mois d'ici directement en Allemagne vers les bords du Rhin et de là à Nassau — j'espère, ma chère amie, vous y retrouver, comme rien ne vous empêchera de prendre la grande route par Fulda, ou celle de Cassel etc. . . .

¹⁾ S. Angeberg, a. a. O. II. S. 986 f.

²⁾ S. Bd. IV. S. 316, Anm. 4. Plessen war einer der besten Köpfe unter den Vertretern der Mittelstaaten auf dem Wiener Kongress und spielte deshalb auch eine weit über die Bedeutung seines Staates hinausgehende Rolle. Er vertrat von Anfang an die Idee eines Kaisertums auf föderalistischer Grundlage. Vgl. dazu W. A. Schmidt a. a. O. S. 270 f.

³⁾ Gedr. Pertz, Stein VI. 2, Anlagen S. 46 ff.

⁴⁾ Dort befand sich zunächst das grosse Hauptquartier bis Anfang Juni.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 15. Mai 1815

Bevorstehende Abreise aus Wien. Alopaeus.

Mes dernières lettres vous seront parvenues, ma chère amie, par lesquelles je vous ai marqué, ma chère amie, que je devais renoncer à me rendre à Berlin et prendre tout de suite la route de l'Allemagne. L'Empereur part à la fin de cette semaine pour Munich où il s'arrêtera trois jours, et de là, en passant par Stouccard, se rendra sur les bords du Rhin — je partirai au plus tard dans le courant de la semaine prochaine, le 22 ou le 23, et espère vous rejoindre à Nassau dans les premiers jours du moi de juin.

Alopaeus nous est arrivé aussi boursoufflé d'amour propre et de gloriole que jamais — il est incroyablement ridicule . . . ¹⁾

Wirtschaftliche Angelegenheiten.

Sur ma destination future nous causerons à Nassau, où il est de toute nécessité que je me rende pour soigner ma santé et me servir des eaux d'Ems.

Stein an Cotta
St. A.

Wien, 18. Mai 1815

Innere Anteilnahme Steins an den württembergischen Verfassungsbestrebungen. Mahnung, über den inneren Auseinandersetzungen in den Einzelstaaten das Reichsschicksal, die Frage der nationalen Einigung nicht zu vergessen. Warnung vor den partikularistischen Tendenzen der süddeutschen Regierungen.

An dem glücklichen Erfolg der Bemühungen Ew. Wohlgeboren, in Vereinigung mit vielen achtbaren Männern ihrem Vaterland eine zweckmässige Verfassung wiederzugeben, nehme ich den lebhaftesten Antheil. Einen Gesichtspunkt müssen wir aber nicht vergessen, den der Erhaltung der Nationalität, der Verbindung der einzelnen Deutschen Staaten zu einem Ganzen — das unverständige Streben der Regierungen, sich zu isoliren, dauert fort, und man beschuldigt ausser der Bayrischen auch die Ihrige und die Badensche, solche Absichten zu haben, die ihr vortrefflicher Kronprinz gewiss missbilligt und zu vereiteln wissen wird.

Herr Staatsrath Staegemann wird Ew. Wohlgeboren die Verordnungen wegen Landesbewaffnung und Städte Ordnung mittheilen.

Stein an Frau vom Stein
St. A.

Wien, 22. Mai 1815

Bevorstehende Abreise der Monarchen aus Wien. Eigene Reisepläne.

Le départ de l'Empereur Alexandre est fixé au 26 d. c., celui de l'Empereur François suivra bientôt après, au plus tard le 28, donc que tout le monde suivra à fur et à mesure qu'on pourra avoir des chevaux.

¹⁾ S. oben S. 163.

Si les affaires de l'Allemagne se terminent, comme je l'espère, dans quelques jours, je partirai le 27 d. c., m'arrêterai le 29 à Prague, serai le 2 à Francfort et espère, d'après ce que vous me dites dans votre lettre du 15 d. c., avoir le plaisir de vous revoir à Nassau le 12 ou 15 de juin — j'emploierai la tranquillité dont je pourrai jouir pendant l'été à refaire ma santé qui devient extrêmement wandelbar — sans qu'elle soit mauvaise.

Je regrette beaucoup de ne point avoir pu me rendre à Berlin, il m'aurait été très agréable d'y revoir bien des personnes qui m'intéressent après en avoir été séparé depuis 7 ans — et surtout ce bon et excellent Kunth ¹⁾ que nous ne pouvons assez aimer pour le zèle qu'il n'a point discontinué à nous prouver dans les temps de calamités et d'abandon.

Denkschrift Steins für das russische Cabinet

Wien, 24. Mai 1815

St. A. Acta betr. die Grundlagen einer deutschen Bundesverfassung

Kritisiert die unbestimmte Fassung des § 10 des Entwurfs der deutschen Bundesverfassung (betr. die Bildung von Landständen).

Les différents plans de fédération allemande soumis jusqu'ici à la discussion ont contenu la proposition d'établir des états provinciaux tutélaires de la liberté et de la propriété avec l'attribution de concourir à l'impôt et à la législation et garantis par la fédération.

Ce principe a obtenu l'approbation de Sa Majesté l'Empereur dans la note qu'il a fait remettre le 11 de novembre.

Une grande partie des princes l'ont professé dans leur déclaration du 16 de novembre, il a servi de base dans les discussions entre le Roi de Wurtemberg et son assemblée d'états —

il se trouve dans les projets de fédération remis par le cabinet de Berlin — on aurait donc cru qu'il serait admis dans les bases sur lesquelles l'Autriche et la Prusse viennent de se réunir — mais on n'y trouve que dans l'article 10 la proposition vague:

„Il y aura des états provinciaux dans tous les territoires allemands“ — sans qu'on statue ni sur leurs attributions, ni sur leur garantie, et on abandonne de cette manière tout principe sur lequel s'appuient les institutions politiques de la nation ²⁾.

Metternich an Stein

Wien, 28. Mai 1815

St. A. Acta betr. den Wiener Kongress. Ausfertigung

Verleihung des Grosskreuzes des St. Stephansordens.

Les services que vous avez rendus à la cause générale dans le cours de la dernière campagne et pendant le congrès n'ont point été ignorés de

¹⁾ S. Bd. III. S. 14, Anm. 1 u. ö.

²⁾ Vgl. über den Abschluss der Verfassungsberatungen W. A. Schmidt, a. a. O. S. 464 ff.

Sa Majesté l'Empereur. Voulant vous en témoigner Sa satisfaction et vous donner en même temps une marque de Sa bienveillance, Sa Majesté vient de vous conférer la grande Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie. Chargé par l'Empereur de vous en faire part, j'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur le Baron, que la Chancellerie de Hongrie a reçu l'ordre de procéder sur le champ aux expéditions et de me remettre la décoration. Du moment où je l'aurai reçue, je m'empresserai de vous la transmettre.

En m'acquittant des ordres de Sa Majesté, je saisis avec empressement cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de la considération très distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être . . . ¹⁾

Stein an Franz I.

Ende Mai 1815

St. A. Konzept

Dank für die Verleihung des St. Stephansordens.

Eure K. Majestät geruhen, mir durch Ihren Cabinets Minister Fürst Metternich Allerhöchstdero Entschluss in sehr gnädigen Ausdrücken bekannt zu machen, mir das Grosskreutz des St. Stephans Ordens zu ertheilen. — Für diese sehr ehrenvolle Auszeichnung wage ich es, selbst meinen allerunterthänigsten Dank abzustatten, dieses Gefühl der Dankbarkeit gründet sich bey mir insbesondere auf meine Ehrfurcht für die grosse Stifterin dieses Ordens und für den Monarchen, der 23 Jahre die Sache des Rechtes und der Ordnung unter unglücklichen Verhältnissen mit unerschütterlicher Beharrlichkeit und mit Vertrauen auf Gott verfocht und von ihm durch die Liebe seiner Völker und die glücklichen Erfolge seiner Unternehmungen endlich belohnt wurde. Er wird auch das grosse Werk, welches E. Majestät von neuem jetzt beginnen, segnen, dies ist der Wunsch und das Gebet jedes Deutschen, er gehöre zu welcher Abtheilung des Deutschen Vaterlandes er wolle.

¹⁾ Die Übersendung des Ordens selbst erfolgte am 6. Juni ebenfalls durch Metternich. Sein Begleitschreiben von diesem Tage ebenfalls im St. A. — Das undatierte Dankschreiben Steins an den Kaiser Franz folgt nachstehend.